

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SECURITE

S/1100\*  
22 novembre 1948  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

Dual distribution

RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE  
PAKISTAN

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de présenter ci-joint le rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatif à l'activité de la Commission entre sa première séance tenue à Genève le 15 juin 1948 et le 22 septembre 1948, date à laquelle elle a quitté le sous-continent indien.

Le rapport provisoire a été adopté à l'unanimité par la Commission lors de sa quatre-vingt-deuxième séance tenue le 9 novembre 1948 à Paris, et porte la signature des membres de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Egbert Graeffe, Président

(signé) Alfredo Lozano

Le Président du Conseil de sécurité

\* En raison du petit nombre d'exemplaires disponibles, il ne sera procédé qu'à une distribution limitée du rapport ci-joint.

**FILE COPY  
RETURN TO  
DISTRIBUTION**

Bureau C. 111

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

"d.d."

**United Nations**

**Nations Unies**

**SECURITY  
COUNCIL**

**CONSEIL  
DE SÉCURITÉ**

RESTRICTED

S/1100

9 November 1948

FRENCH

Original: ENGLISH

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN

RAPPORT PROVISOIRE

(RAPPORTEUR: M. ALFREDO LOZANO, COLOMBIE)

#### A. BUTS DU RAPPORT.

(1) La Commission présente ce rapport provisoire conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité du 20 janvier, du 21 avril et du 3 juin 1948 qui l'invitent à tenir le Conseil de Sécurité au courant de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire et des décisions prises aux termes desdites résolutions.

(2) Conformément aux instructions contenues dans la résolution du 21 avril, la Commission s'est rendue dans la péninsule de l'Inde pour offrir ses bons offices et sa médiation aux gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Il faut constater toutefois que la situation devant laquelle s'est trouvée la Commission à son arrivée était différente de celle envisagée par le Conseil de Sécurité au cours des délibérations qui ont précédé l'adoption des résolutions du fait que des forces régulières de l'armée du Pakistan avaient franchi les frontières de l'Etat de Jammu et Cachemire et participaient aux combats.

(3) Ce nouvel élément modifiait nécessairement la méthode que pouvait employer la Commission pour donner effet à la résolution adoptée par le Conseil de Sécurité en date du 21 avril. Il était indispensable de stipuler que les gouvernements de l'Inde et du Pakistan accepteraient de

mettre fin aux hostilités immédiatement comme mesure préliminaire à tout règlement définitif.

(4) Après des consultations approfondies avec les gouvernements intéressés et après examen des aspects militaires du problème tels qu'ils lui furent expliqués par les hauts commandements des armées de l'Inde et du Pakistan, la Commission a présenté sa résolution du 13 août 1948 qui prévoyait un arrêt des hostilités et un accord de trêve, par lesquels on cherchait à obtenir ce résultat immédiat, tout en présentant une étude des conditions permettant un règlement pacifique et définitif du différend qui sépare les deux dominions.

(5) La Commission a fourni aux deux gouvernements tous les éclaircissements écrits et oraux sur les divers points de ces propositions. Le gouvernement de l'Inde a fait connaître qu'il acceptait la résolution dans son ensemble. Le gouvernement du Pakistan y a attaché des conditions qui, de l'opinion de la Commission, dépassaient les limites de la résolution et par là, rendaient impossibles la cessation immédiate des hostilités et les négociations utiles capables d'amener un règlement pacifique et définitif de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

(6) Le texte de la résolution et la correspondance échangée avec l'Inde et le Pakistan au sujet des propositions de cessation des hostilités et de trêve ont été communiqués à la presse afin que le public pût se faire une idée complète des buts et objectifs de la résolution telle que la Commission l'avait interprétée aux deux gouvernements.

- (7) La Commission n'ayant pas la possibilité de faire appliquer ses décisions et étant un organe de bons offices et de médiation, a estimé qu'elle avait provisoirement épuisé les possibilités de négociations dans la péninsule. En conséquence, la Commission a décidé de préparer un rapport provisoire informant le Conseil de Sécurité des efforts qu'elle a faits à la date de son départ pour l'Europe et des circonstances qui ont influé sur ses décisions.

B. STRUCTURE ET COMPETENCE DE LA COMMISSION.

- (8) L'institution de la Commission se compose de deux étapes principales: la résolution du 20 janvier qui créait une Commission de médiation et la résolution du 21 avril qui formait explicitement la Commission et lui donnait son mandat. La structure et la compétence de la Commission sont ainsi définies:

- (9) 1) Résolution du 20 janvier 1948 (S/654 Annexe 1)

Par la résolution du 20 janvier 1948, le Conseil de Sécurité a créé une Commission composée de trois membres, l'un choisi par l'Inde, le deuxième par le Pakistan et le troisième à désigner par les deux membres ainsi choisis. La résolution invitait la Commission à se rendre dans la péninsule aussi rapidement que possible, à agir sous l'autorité du Conseil de Sécurité et, conformément aux instructions reçues, à tenir le Conseil de Sécurité au courant de ses activités et de l'évolution de la situation. La Commission devait également faire rapport régulièrement au Conseil de Sécurité, en lui soumettant ses conclusions et ses propositions.

(10) La résolution confiait à la Commission un double rôle:  
1) Faire une enquête sur les faits, conformément à l'article 34 de la Charte. 2) Exercer toute influence médiatrice qui pourrait écarter les difficultés, mener à bien les instructions données par le Conseil de Sécurité et faire rapport sur la mesure dans laquelle les conseils et les instructions du Conseil de Sécurité ont été exécutés.

(11) Elle donnait pouvoir à la Commission de remplir les fonctions ci-dessus mentionnées en ce qui concerne: 1) la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire et 2) toutes autres situations signalées par le Conseil de Sécurité.

(12) Le Conseil invitait la Commission à prendre ses décisions au scrutin majoritaire et à fixer son règlement intérieur. Il autorisait la Commission à se scinder ou à rester groupée toutes les fois que les nécessités de sa tâche le voudraient et invitait le Secrétaire général à fournir le personnel et l'aide que la Commission jugerait nécessaires.

(13) 2) Résolution du 21 avril 1948:

Une fois la Commission créée, plusieurs projets ont été soumis au sein du Conseil de Sécurité pour décider d'une résolution que les deux parties puissent accepter. Les deux gouvernements, toutefois, ont fait des réserves sur certaines parties du projet de résolution. Le 21 avril 1948, le Conseil de Sécurité a adopté un projet de résolution révisé présenté conjointement par la Belgique, le Canada, la Chine, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. (Doc.S/726, Annexe 2). Les objections relatives

à la mise en vigueur de la résolution, soulevées avant l'adoption par l'Inde et le Pakistan ont été maintenues et réexprimées (document S/734 Corr.1,735, Annexes 3,4).

(14) Dans cette résolution, le Conseil de sécurité augmentait la composition de la Commission et portait le nombre des membres à cinq. Il recommandait aux gouvernements de l'Inde et du Pakistan des mesures qu'il considérait propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions voulues pour que l'on pût organiser un plébiscite libre et impartial qui déciderait si l'Etat de Jammu et Cachemire se rattacherait à l'Inde ou au Pakistan.

(15) Afin d'aider les deux gouvernements à exécuter les mesures recommandées, le Conseil invitait la Commission "à se rendre immédiatement dans la péninsule de l'Inde et à offrir ses bons offices ainsi que sa médiation aux gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de rendre plus facile à ces gouvernements - agissant tous deux de concert ainsi qu'en collaboration avec la Commission - la tâche de prendre les mesures nécessaires à la fois pour rétablir la paix et l'ordre public et pour organiser un plébiscite; et en outre pour tenir le Conseil au courant de toute action entreprise en vertu de cette résolution ..."

(16) Le Conseil de Sécurité invitait la Commission à faire savoir au Conseil à la fin du plébiscite si ce plébiscite avait ou n'avait pas été réellement libre et impartial.

(17) 3) Résolution du 3 juin 1948.

Par sa résolution du 3 juin, le Conseil de Sécurité a réaffirmé ses résolutions des 17 et 20 janvier et du 21 avril. Il a invité la Commission à se rendre sans délai dans les

régions où avaient lieu les combats en vue de remplir par priorité les fonctions qui lui ont été assignées par la résolution du 21 avril 1948 (Doc. S/819, Annexe 5).

(18) Le 15 juin 1948, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Pakistan a adressé au Secrétaire général une lettre à laquelle étaient joints trois documents : Le premier était la réponse du gouvernement du Pakistan à la plainte déposée par le gouvernement de l'Inde contre le Pakistan aux termes de l'article 35 de la Charte des Nations Unies. Le deuxième document exposait d'autres plaintes du Pakistan contre l'Inde (Junagadh et Manavadar, exécution des accords financiers et militaires et crimes de génocide), et invitait le Conseil de Sécurité à adopter les mesures appropriées pour régler ce différend et rétablir les relations amicales entre les deux pays. Le troisième document exposait en détail le cas du Pakistan en mentionnant les questions traitées dans les deux documents précédents (Doc. S/846, Annexe 6).

(19) La résolution du 3 juin 1948 invitait la Commission à étudier en outre les questions soulevées dans la lettre mentionnée ci-dessus et à faire rapport à ce sujet au Conseil de Sécurité, lorsqu'elle le jugerait nécessaire, dans l'ordre fixé par le paragraphe D de la résolution du Conseil en date du 20 janvier 1948.

Institution de la Commission et désignation de ses membres.

(20) Conformément à la résolution du 20 janvier 1948, le gouvernement de l'Inde a choisi la Tchécoslovaquie pour siéger

à la Commission. C'est ce que le Président a annoncé le 10 février au Conseil de Sécurité. Le 21 avril 1948, le Conseil de Sécurité a augmenté la composition de la Commission qui, de trois membres, est passée à cinq. Le 23 avril, le Conseil de Sécurité a choisi deux autres pays pour faire partie de la Commission et la Belgique et la Colombie furent désignées. Le 7 mai 1948, le Président du Conseil de Sécurité fit connaître que le gouvernement du Pakistan avait invité l'Argentine à désigner un représentant pour faire partie de la Commission. A la même date, le Président du Conseil de Sécurité désigna les Etats-Unis d'Amérique comme cinquième membre de la Commission.

Composition des délégations.

(21) Les délégations des cinq pays qui composent les Commissions sont les suivantes :

1. Représentants :

Argentine	-	M. le Ministre Ricardo J. Sirti
Belgique	-	M. le Ministre Egbert Graeffe
Colombie	-	M. le Ministre Alfredo Lozano
Etats-Unis	-	M. l'Ambassadeur J. Klahr Huddle
Tchécoslovaquie	-	M. l'Ambassadeur Josef Korbel

2. Suppléants :

Argentine	-	M. Carlos A. Leguizamon
Belgique	-	M. Harry Graeffe
Colombie	-	M. Hernando Samper
Etats-Unis	-	M. C. Hawley Oakes

3. Conseillers :

M. J. Wesley Adams, Jr.  
Conseiller du Représentant des Etats-Unis

Major Francis M. Smith, U.S.A.  
Conseiller du Représentant des Etats-Unis.

4. Secrétaires :

M. William Goode  
Secrétaire-Sténographe de la Délégation des  
Etats-Unis

M. Harrison Troop  
Secrétaire-Sténographe de la Délégation des  
Etats-Unis

Secrétariat

(22) Le Secrétaire général des Nations Unies, en vertu de la résolution du 20 janvier 1948 du Conseil de Sécurité a désigné le personnel suivant chargé d'aider la Commission dans sa tâche:

Représentant personnel du Secrétaire général :  
M. Erik Colban, Norvège

Premier Secrétaire :  
M. Arnold V. Kunst, (Département de la Tutelle et des Renseignements provenant des territoires non autonomes) Pologne

Adjoint au Premier Secrétaire :  
M. Henry S. Bloch (Département des Affaires du Conseil de Sécurité), Etats-Unis

Conseiller personnel et adjoint de M. Colban :  
M. Richard Symonds (Bureau du Secrétaire général, Poste temporaire), Royaume-Uni

Conseiller juridique :  
M. H.T. Liu, (Département des Affaires Juridiques) Chine

Secrétaire-Adjoint :  
M. Mohammed Ali Aghassi (Département des Affaires du Conseil de Sécurité), Iran

Attaché de presse :  
M. William F. Clark (Département de l'Information) Etats-Unis

Interprète et Fonctionnaire chargé des documents :  
M. Sylvain Lourié (Département des Conférences et Services généraux), France

Fonctionnaire chargé des questions administratives et Financières :  
D. Slavomir F. Brzak (Département des Services Administratifs et Financiers), Tchécoslovaquie.

Secrétaire-Adjoint :

M. Arthur Campbell (Département des Affaires du Conseil de sécurité), Canada.

Photographe :

M. Alfred Fox (Département de l'Information)  
Etats-Unis.

Secrétaires-Sténographes :

Miss Louise Crawford (Département des Services administratifs et financiers), Etats-Unis.

Miss Marie Ellington (Département des Affaires du Conseil de sécurité), Etats-Unis.

Miss Cecile J. Lefort (Département des Affaires du Conseil de sécurité), Canada.

Mrs Muriel Hanna Lewis (Département des Affaires du Conseil de sécurité), Etats-Unis.

Miss Pauline Perron (Département des Affaires du Conseil de sécurité), Canada.

C. ACTIVITE DE LA COMMISSIONGroupes et Organes subsidiaires.-

- (23) Pour accomplir sa tâche, la Commission a créé les groupes et organes subsidiaires suivants :
- (24) (1) Le 16 juillet 1948, un groupe composé de M. Lozano (Colombie) et de M. J. Wesley Adams (Etats-Unis) s'est rendu à Karachi pour engager des discussions préliminaires avec le Gouvernement du Pakistan sur la possibilité de conclure un accord de "cesser le feu". Ce groupe est revenu à la Nouvelle Delhi le 19 juillet 1948 et a fait rapport à la Commission à cette date (documents S/AC.12/21, 22, annexes 7,8)
- (25) (2) le 14 août 1948, la Commission siégeant à Karachi s'est partagée en deux groupes afin de soumettre simultanément aux deux Dominions la proposition de la Commission en date du 13 août 1948. M. Lozano, Président est resté à Karachi avec M. Siri (Argentine) et M. Oakes (Etats-Unis) (documents S/AC.12/40, 41, Annexes 9, 10).

M. Korbél, Vice-Président (Tchécoslovaquie) s'est rendu à la Nouvelle Delhi accompagné de M. Huddle (Etats-Unis), de M. Graeffe (Belgique), de M. Leguizamon (Argentine) et de M. Semper (Colombie) (documents S/AC.12/45, 46, Annexes 11, 12). Le 20 août, le groupe qui était resté à Karachi a rejoint le reste de la Commission à la Nouvelle Delhi.

(26) (3) Le 2 septembre 1948, la Commission siégeant à Karachi a reçu une lettre du Premier Ministre de l'Inde demandant à la Commission d'indiquer la date à laquelle il serait possible de publier la résolution de la Commission en date du 13 août et les documents qui s'y rapportent. La réponse adressée le 4 septembre au Gouvernement de l'Inde, a expliqué la situation et il a été décidé que M. Graeffe (Belgique) se rendrait à Delhi pour offrir au Gouvernement de l'Inde les éclaircissements voulus.

(27) (4) Le 10 septembre, la Commission a décidé de se séparer en deux groupes; l'un sous la présidence de M. Huddle (Etats-Unis) accompagné du major Smith avec M. Graeffe (Belgique) et son suppléant M. H. Graeffe s'est rendu à Rawalpindi pour étudier la situation dans l'ouest du front du Cachemire. L'autre groupe sous la direction du Vice-Président M. Siri (Argentine) avec M. Lozano (Colombie) et M. Korbél (Tchécoslovaquie) s'est rendu à Srinagar. Le 18 septembre, les deux groupes se sont réunis à Srinagar.

(28) (5) Une sous-commission des Affaires militaires a été instituée le 14 juillet sous la présidence de M. Lozano (Colombie). Cette sous-commission a rédigé un questionnaire militaire à soumettre au Gouvernement de l'Inde. A ce sujet, elle a envoyé

une mission composée de M. Harry Graeffe (Belgique) Président et du major Smith (Etats-Unis) pour faire rapport sur la situation dans la partie est du Cachemire. Cette mission a préparé ensuite un questionnaire qui a été présenté aux autorités militaires du Pakistan. La mission s'est ensuite rendue sur place pour faire rapport sur la situation sur le front ouest du Cachemire.

(29) (6) Un sous-comité d'enquête composé de M. Leguizemon, Président (Argentine), M. Harry Graeffe (Belgique), M. H. Samper (Colombie) et M. J. Wesley Adams (Etats-Unis) a été envoyé à Srinagar le 31 août pour étudier la situation générale du point de vue économique et politique dans l'Etat de Jammu et Cachemire et pour faire rapport sur ce point.

(30) Des membres du Secrétariat accompagnaient tous ces groupes et organes subsidiaires.

(31) D. REUNIONS DE LA COMMISSION.

La première séance officielle de la Commission s'est tenue à Genève le 16 juin. Le représentant des Etats-Unis a été élu Président à titre provisoire en attendant l'adoption du règlement intérieur. L'Assemblée a examiné les lettres adressées le 9 juin 1948 par le Président du Conseil de sécurité à la Commission (document S/AC.12/1 Corr.1, Annexe 13) et au Premier Ministre de l'Inde (S/AC.12/2; Annexe 14), au sujet d'une communication du représentant de l'Inde adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 5 juin (document S/825, Annexe 15). Les trois séances suivantes ont été consacrées à la discussion du Règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la quatrième séance le 18 juin.

### Règlement intérieur

(32) La Commission s'est mise d'accord sur le principe de la présidence par roulement. Il a été convenu que le Président resterait en fonctions pendant une période de 3 semaines et que le Vice-Président lui succéderait, la présidence devant être assumée par les délégations dans l'ordre alphabétique anglais. Il fut convenu de remettre l'élection d'un rapporteur à une date ultérieure.

(33) Il a été convenu que les décisions de la Commission seraient prises à une majorité des membres présents et votants, qui ne peut être inférieure à trois voix.

(34) Il a été également convenu que les communiqués officiels de presse seraient approuvés au préalable par le Président et que des communiqués et des conférences de presse pourraient être faits par le Secrétariat, à moins que le Président n'en décide autrement (S/AC.12/4 Rev.1 - Annexe 16).

### Réunions à Genève

(35) Onze séances officielles ont été tenues à Genève, dont cinq ont été consacrées principalement à la correspondance avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, relativement aux buts et au programme de la Commission.

(36) La Commission a, le 22 juin, envoyé au Premier Ministre de l'Inde une réponse (document S/AC.12/10 -Annexe 17) aux questions posées sur les points au sujet desquels la Commission désirait avoir des entretiens avec son gouvernement (voir Annexe 15). Ceci a entraîné de nouvelles questions de la part du Gouvernement de l'Inde (document S/AC.12/13, Annexe 18) auxquelles réponse a été faite le premier juillet.

La Commission a estimé qu'il convenait de rédiger la réponse au Premier ministre en des termes aussi généraux que possible afin d'éviter toute controverse qui pourrait compromettre son départ pour la péninsule. Après avoir examiné les différents points que soulève la communication du Premier ministre, la Commission a décidé qu'il serait imprudent de s'engager à l'avance sur l'étendue des enquêtes auxquelles elle se livrerait, mais que, par contre, il ne devrait y avoir aucun doute quant aux objectifs poursuivis et à la compétence de la Commission. Il a donc été clairement indiqué dans la réponse que si l'étude de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire était la tâche principale qui lui était confiée, la Commission réservait sa décision en ce qui concerne toutes autres dispositions qu'elle serait amenée à prendre (Document S/AG.12/16 Annexe 19).

(37) Les deux gouvernements ont été tenus au courant de la procédure que la Commission avait l'intention d'adopter pour commencer ses travaux et ont été engagés à désigner des officiers de liaison.

(38) Une décision a été prise en ce qui concerne le nom qu'il convenait d'adopter pour la Commission. Divers termes avaient été utilisés à la fois dans la correspondance officielle et dans les résolutions du Conseil de Sécurité ainsi que dans les pouvoirs des délégations.

On envisagea l'emploi de "Commission de médiation" ou "des bons offices", ainsi que "Commission pour le Cachemire" et "sur la question de l'Inde et du Pakistan". Compte tenu du mandat et, en particulier, de la résolution du 3 juin qui invitait la Commission à se rendre sans délai "sur les

lieux du différend en vue de remplir par priorité les fonctions qui lui ont été confiées par la résolution du 21 avril", c'est-à-dire le différend au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire, et en second lieu "de poursuivre l'examen des questions soulevées dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan et de faire rapport au Conseil à ce sujet lorsqu'elle le jugera approprié"; la Commission a pensé qu'il était préférable d'adopter un nom qui fut moins précis, mais qui, en même temps, s'appliquerait à l'ensemble des questions dont elle a été saisie. En conséquence, la Commission a adopté le nom de "COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN".

- (39) Le reste du temps passé à Genève a été occupé à prendre toutes les dispositions administratives voulues pour gagner la péninsule de l'Inde. Il a été convenu que la Commission, lorsqu'elle serait dans la péninsule, remplirait ses fonctions à la fois à Delhi et à Karachi, les premières séances officielles étant tenues à Delhi. Il a été également convenu que la Commission s'arrêterait quelque temps à Karachi pendant le voyage, pour lui permettre de présenter ses respects au gouvernement du Pakistan. Un détachement précurseur, composé de deux membres du Secrétariat, a été envoyé le 25 juin pour préparer les logements et les bureaux à Karachi et à Delhi.

#### Activité dans la péninsule.

- (40) La Commission s'est arrêtée à Karachi du 7 au 9 juillet. Les Représentants principaux à la Commission ont été reçus à titre officieux par le Ministre des

Affaires étrangères chargé des relations avec le Commonwealth, Sir Mohammed Zafrullah Khan. Celui-ci, sans s'écarter des déclarations faites devant le Conseil de Sécurité, a examiné en détail la situation générale et les aspects plus vastes du problème que soulevait le différend entre l'Inde et le Pakistan. Au cours de cette entrevue, le Ministre des Affaires étrangères a fait connaître aux membres de la Commission que l'Armée du Pakistan avait à cette époque trois brigades de troupes régulières dans le Cachemire et que des troupes avaient été envoyées dans cet Etat pendant la première quinzaine de mai. Sir Zafrullah a déclaré que cette mesure avait été prise à la suite de l'offensive de printemps commencée par l'Armée de l'Inde.

(41) Pendant son séjour à Karachi, la Commission a également reçu une lettre provenant du "Gouvernement du Cachemire Azad" (Cachemire libre) où ce dernier faisait connaître les conditions qu'il accepterait d'observer, pendant la mise en œuvre d'un plébiscite. La lettre invitait également la Commission à rendre visite au "Cachemire Azad" et demandait que l'occasion lui fût donnée de présenter sa cause en tant que partie au règlement de la situation (Document S/AC.12/Info.3 Annexe 20).

(42) La douzième séance de la Commission s'est tenue à Delhi le mardi 13 juillet. Il a été reconnu que les travaux de la Commission seraient facilités si les débats étaient privés et s'ils étaient complétés par des entretiens

individuels et privés avec les représentants des parties intéressées.

- (43) Le même jour, dans l'après-midi, les représentants de l'Inde, Sir Girja Shanker Bajpai, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, et M. K. Velloodi, officier de liaison, assistèrent à la treizième séance. Sir Girja Shanker Bajpai a brièvement exposé les vues du Gouvernement de l'Inde et a déclaré que, malgré les divergences d'opinion entre l'Inde et le Conseil de Sécurité, son gouvernement appréciait grandement la présence de la Commission. Il a également développé les raisons données devant le Conseil de Sécurité pour l'envoi de troupes de l'Inde au Cachemire. (S/AC.12/Info.2 Annexe 21).
- (44) A partir du moment de leur arrivée à Delhi, et pendant tout leur séjour, tous les représentants de la Commission ont eu à maintes reprises des entretiens personnels avec les membres du Gouvernement de l'Inde et avec les fonctionnaires responsables sur les points que pourrait examiner la Commission.
- (45) Au cours de la quatorzième séance, il a été décidé que la question d'un ordre immédiat de cesser le feu serait envisagée sur le champ et que l'on demanderait au gouvernement de l'Inde de faire connaître ses observations sur la méthode par laquelle on pourrait amener les troupes à cesser le feu.
- (46) Une résolution (Document S/AC.12/17 Annexe 22) s'inspirant de la résolution du Conseil de Sécurité en date du 17 janvier et destinée à obtenir la coopération des deux gouvernements en vue de créer une atmosphère convenable pour amener la fin des hostilités a été adoptée au cours de la quinzième séance.

Elle a été communiquée aux représentants de l'Inde qui étaient présents pendant la deuxième partie de la séance, et envoyée au gouvernement du Pakistan par l'intermédiaire du Haut-Commissaire à Delhi. Les deux gouvernements ont envoyé des réponses rassurantes (Documents S/AC.12/18 et 19 Annexes 23, 24).

- (47) Pendant la quinzième séance, la question de la cessation des hostilités a été soulevée officiellement avec Sir Girja Shanker Bajpai qui s'est engagé à consulter son gouvernement sur le point de vue indien et les conditions qu'il voudrait y attacher. Le Président, M. E. Graeffe (Belgique) a déclaré que la politique de la Commission était une politique de médiation et que son objectif immédiat était d'amener la fin des hostilités plutôt que de traiter des dispositions précises contenues dans la résolution du Conseil de Sécurité. La Commission créa une Sous-commission chargée d'étudier les questions relatives au "cessez-le-feu".
- (48) Ayant ainsi pris l'initiative d'une enquête sur les vues du gouvernement de l'Inde, la Commission a décidé d'envoyer un groupe à Karachi afin de discuter le problème de la cessation des hostilités avec le gouvernement du Pakistan. Au cours de la dix-septième séance, la Commission a reçu des renseignements très complets d'ordre militaire du Commandant en chef de l'Armée de l'Inde, des membres de l'Etat-Major et de divers généraux qui avaient commandé dans le Cachemire. La Sous-commission créée lors de la quinzième séance a été désignée sous le nom de Sous-commission des affaires militaires et a été chargée de préparer d'autres questionnaires d'ordre militaire qui pourraient être soulevés par écrit auprès du gouvernement de l'Inde.

(49) Le 17 juillet, une mission composée de M. Lozano (Colombie) Vice-président et de M. Adams (Etats-Unis) ainsi que de trois membres du Secrétariat s'est rendue à Karachi, munie d'instructions. La Commission a eu deux entretiens avec Sir Mohammed Zafrullah Khan ainsi qu'avec le Secrétaire général du Gouvernement du Pakistan, M. Mohammad Ali. Pendant le premier entretien le 17 juillet, le Ministre des Affaires étrangères a exprimé le regret que la Commission n'eût pas formulé de propositions concrètes et il a exprimé l'espoir qu'elle ne se bornerait pas à faire des recommandations, mais présenterait les décisions qu'elle prendrait sous forme d'instructions. Il a offert de sonder son gouvernement sur le problème du cessez-le-feu.

(50) Au cours de la deuxième séance tenue le 18 juillet, Sir Zafrullah a indiqué trois conditions minima qu'il faudrait prendre en considération si l'on voulait obtenir la cessation des hostilités : (1) le retrait des troupes indiennes de l'Etat; (2) des mesures pour le maintien de l'ordre public et le respect de la loi ainsi que pour la protection de la population musulmane à la suite du retrait des troupes indiennes et (3) la prise en considération des vues du "Gouvernement du Cachemire Azad". De l'avis de Sir Zafrullah, le problème mentionné au point 2 et qui se poserait en raison du retrait des troupes indiennes pouvait être réglé par l'introduction de forces internationales; qu'il estimait que la Commission pouvait résoudre cette difficulté en prenant sur ce point des mesures précises. L'importance de la présence de ces forces.

se trouvait augmentée par le retrait simultané des forces et des volontaires du Pakistan, retrait dont Sir Zafrullah a admis la nécessité. Quant aux vues de la population du Cachemire Azad, l'intention du Ministre des Affaires étrangères n'était pas d'amener la Commission à reconnaître le "Gouvernement du Cachemire Azad", mais il estimait que l'approbation donnée par ce Gouvernement, exprimée soit directement par ses représentants devant la Commission soit par l'entremise du Gouvernement du Pakistan, pouvait être d'une importance décisive.

(51) Sir Mohammed Zafrullah Khan a indiqué que trois raisons principales avaient motivé l'entrée des troupes du Pakistan au Cachemire: (1) protéger le territoire du Pakistan d'une agression possible des forces de l'Inde; (2) empêcher que la prise du Cachemire par le Gouvernement de l'Inde soit un fait accompli; (3) empêcher le reflux des réfugiés dans le Pakistan.

(52) Des rapports sur ces deux discussions ont été présentés par la mission à son retour à Delhi au cours de la dix-huitième séance du 19 juillet (Voir Annexes 7 et 8).

(53) Lors de la dix-neuvième séance, le 21 juillet, la Commission a rédigé et envoyé un câblogramme confidentiel pour faire connaître au Conseil de Sécurité la présence de troupes du Pakistan au Cachemire.

La Commission a adopté une résolution demandant au Secrétaire général des Nations Unies de nommer un conseiller militaire (document S/AC.12/23, Annexe 25). La Commission a examiné un projet de questionnaire présenté par la Sous-Commission des affaires militaires, qui a été

approuvé à la séance suivante. Il a été convenu d'inviter le Gouvernement du Pakistan à envoyer un représentant spécial à Delhi pour présenter à la Commission les vues officielles dudit gouvernement sur les problèmes relatifs au cessez-le-feu.

(54) Lors de la vingt et unième séance, le 22 juillet, la Commission a décidé de se rendre à Karachi pour consulter le gouvernement du Pakistan. Il a été également décidé d'envoyer une mission militaire étudier la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

(55) A la vingt-deuxième séance, M. Mohammed Ali, Secrétaire général du Gouvernement du Pakistan, qui, accompagné de M. Mohammed Ayub, officier de liaison, était venu à Delhi à la demande de la Commission, a récapitulé les vues précédemment indiquées par Sir Mohammed Zafrullah Khan au cours d'entretiens officieux avec M. Lozano, et il a confirmé les conditions minima que son gouvernement posait à l'ordre immédiat de cesser le feu.

(56) M. Mohammed Ali a de nouveau souligné que le gouvernement avait espéré que la Commission ferait des propositions concrètes au sujet de l'ordre de cesser le feu. Il a exprimé le point de vue que l'arrêt des hostilités serait possible si l'on garantissait les conditions d'un plébiscite. La solution extrême, a-t-il dit, serait un cessez-le-feu sans conditions, aux termes duquel les deux parties cesseraient le combat et resteraient sur les positions qu'ils occupent en attendant d'autres arrangements. Toutefois, M. Mohammed Ali a ajouté que le Gouvernement du  
Pakistan

estimait que, même pour obtenir un accord provisoire de cesser le feu, c'est-à-dire avant que les conditions voulues pour un plébiscite eussent été fixées, l'armée de l'Inde devrait se retirer des régions où les Musulmans se trouvent en majorité.

(57) La Commission a utilisé les dernières journées de juillet qui ont précédé son départ pour Karachi surtout pour des rencontres officieuses avec le Premier Ministre, le Pandit Nehru, ainsi qu'avec d'autres représentants du Gouvernement de l'Inde, afin de s'informer des vues de ce Gouvernement sur la question du "cessez-le-feu". Au cours des conversations tenues principalement avec le Président en exercice, M. E. Graeffe (Belgique), les représentants du Gouvernement de l'Inde ont insisté sur les principaux points exposés ci-dessous :

- 1) Les forces régulières du Pakistan seraient retirées de l'Etat de Jammu et Cachemire;
- 2) Les forces de l'Inde resteraient le long d'une ligne déterminée et occuperaient certaines positions stratégiques avancées;
- 3) Les territoires évacués situés au-delà de la ligne déterminée seraient provisoirement administrés par les autorités locales actuelles ou, le cas échéant, par des autorités locales désignées par la Commission; elles seraient contrôlées par des observateurs de la Commission, mais resteraient sous la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire jusqu'au règlement définitif du différend qui sépare l'Inde et le Pakistan.

- (58) Les nouvelles publiées par la presse et la radio indiquaient que les combats augmentaient au Cachemire et la Commission en a reçu confirmation par Sir Girja Pajpai et par M. K. Vellodi qui assistèrent à la séance du 29 juillet.
- (59) La Commission s'est rendue le 31 juillet à Karachi pour entrer en pourparlers avec le Gouvernement du Pakistan. Lors d'une réunion officieuse tenue le 1er août avec le Ministre des Affaires étrangères, le Gouverneur de la Province Frontière du Nord-Ouest, Sir Ambrose Dundas, a examiné le problème social et économique que soulèvent les tribus depuis plus de 150 ans, et la politique suivie par les anciens gouvernements de l'Inde britannique et plus récemment par le Gouvernement du Pakistan pour empêcher les incursions des tribus sur leur territoire.
- (60) En ce qui concerne les incursions des tribus au cours de l'année passée, il a déclaré qu'elles avaient pris le caractère d'une croisade religieuse animée d'un désir de vengeance dont il faut chercher la cause dans les troubles qui ont eu lieu dans le Pandjab oriental, et dans l'oppression des Musulmans par la dynastie Dogra dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Le Gouverneur a ajouté que la pénétration des tribus dans le Cachemire avait en fait été canalisée à travers la Province Frontière du Nord-Ouest afin d'éviter le grave risque d'une véritable guerre sur le territoire du Pakistan. Il a dit en outre que les tribus obtenaient de l'essence de sources locales dans le Pakistan et utilisaient les transports ferroviaires et routiers. M. Mohammed Ali a déclaré que, refuser cette essence signifierait un blocus économique

qui pourrait avoir de graves conséquences pour le Gouvernement du Pakistan.

- (61) Au cours de la première semaine passée à Karachi, la Commission a tenu six séances officielles, toutes destinées à se faire une idée exacte de la situation ainsi que de l'attitude du Gouvernement du Pakistan quant à la possibilité d'une cessation des hostilités. La présence de troupes du Pakistan dans le Cachemire a été indiquée pour la première fois dans les journaux du Pakistan et la nouvelle avait sa source dans la "Civil and Military Gazette" du 31 juillet 1948 publiée à Lahore.
- (62) Le 4 août, Sir Mohammed Zafrullah Khan a fait une déclaration importante sur les aspects politiques, juridiques, économiques et stratégiques du différend. Dans son analyse, le Ministre des Affaires étrangères a fait fréquemment allusion au cas du Junagadh et au problème du génocide. Toutefois, il a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de traiter ces questions en détail à présent, mais qu'il y faisait allusion pour illustrer ses arguments.
- (63) La Commission a posé au Ministre des Affaires étrangères un certain nombre de questions auxquelles il a répondu d'abord oralement, puis par écrit. On trouvera ci-dessous un résumé de la réponse de Sir Zafrullah.
- (64) 1. Le Pakistan n'avait pas informé le Conseil de sécurité de la présence de ses troupes dans le Cachemire parce que, au moment où les troupes avaient été envoyées

dans l'Etat, le problème avait été confié à la Commission et chacun pensait qu'elle partirait bientôt pour la péninsule. La Commission en a été informée dès son arrivée à Karachi. De l'avis du Ministre des Affaires étrangères, la présence de troupes du Pakistan dans le Cachemire ne soulève pas la question des obligations internationales puisque le Pakistan n'en a jamais assumé aucune en ce qui concerne la non intervention dans le Cachemire.

(65) 2. Sir Zafrullah, faisant allusion aux aspects juridiques du cas, a déclaré qu'il avait été convenu entre l'Inde et le Pakistan que, dans les cas où le Chef de l'Etat n'appartenait pas à la même communauté religieuse que le peuple de l'Etat et que ce Chef décidait le rattachement, cet acte devait être reconnu par un plébiscite libre et impartial. Il estime que le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire n'est pas valable parce que le Maharadjah a fait un choix qui est contraire au désir bien connu de son peuple. Le Ministre des Affaires étrangères a remarqué que si le principe du plébiscite s'applique au cas du Junagadh, il doit également s'appliquer à celui du Cachemire.

(66) 3. Sir Mohammed a confirmé que les tribus obtenaient de l'essence, de sources locales, en répétant l'argument que si l'on avait tenté de mettre fin à ce ravitaillement cela eût entraîné de graves conséquences pour le Pakistan.

(67) 4. Le Ministre des Affaires étrangères s'étendit longuement sur les considérations économiques et stratégiques. D'après lui, l'Inde, si elle a en son pouvoir le Jammu et le Cachemire, sera à même de détourner à sa volonté les eaux des cinq rivières du Pendjab, c'est-à-dire le Tchinnab, le Djhilam, le Bias, le Sutlej et le Ravi, ces trois dernières étant déjà entre ses mains, ramenant ainsi à l'état désertique un tiers des zones irriguées du Pendjab occidental. Néanmoins, il a indiqué que le Pakistan accepterait les résultats d'un plébiscite, s'il était en faveur de l'Inde.

(68) Il a fait remarquer que si l'arbitrage Radcliffe avait suivi le mandat qui avait été fixé à la Commission des frontières, et avait compris dans le Pendjab occidental les zones où se trouve une majorité musulmane, la frontière du Pakistan aurait été fixée beaucoup plus vers l'est, et, dans ce cas, l'Inde n'aurait pu accéder directement au Cachemire.

(69) Au cours de la 29ème séance tenue le 5 août, la Commission a discuté de l'exposé présenté par le Ministre des Affaires étrangères et a reconnu qu'elle devrait éviter toute mesure qui pourrait être interprétée comme signifiant une reconnaissance de fait ou de droit du "gouvernement du Cachemire Azad". Elle a également envisagé les possibilités d'organiser un plébiscite, mais elle a reconnu qu'il serait encore impossible de faire aucune

proposition définitive. Au cours de cette séance, la Commission a également discuté des principes qui pourraient servir de base à une proposition de cesser le feu.

(70)

Pendant la trentième séance du 6 août, la Commission a étudié un télégramme reçu du gouvernement du Pakistan qui protestait contre le discours prononcé à Mrdras le 25 juillet par le Premier Ministre Nehru et qui demandait quelles mesures la Commission envisageait de prendre. La Commission a estimé que, étant donné la présence de troupes du Pakistan dans le Cachemire, il serait inopportun de présenter au gouvernement de l'Inde aucune protestation sur le discours prononcé par le Pandit Nehru. Elle a donc décidé d'accuser réception du télégramme sans commentaires. La Commission a procédé à un échange de vues en ce qui concerne les différentes solutions possibles autres qu'un plébiscite, compte tenu du fait que l'étude d'une solution quelconque de ce genre ne pouvait être entreprise sérieusement sans le consentement des gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

(71)

La Mission militaire a présenté son rapport le 6 août sur la visite qu'elle a faite dans le secteur est du front du Cachemire. Elle avait quitté Delhi le 27 juillet et était revenue à Karachi le 5 août. La principale conclusion de ce rapport est qu'avec l'accord des gouvernements les autorités militaires, sous les auspices de la Commission pourraient élaborer sans grandes difficultés un accord de cesser le feu".

(72) Lors de la trente-deuxième séance, tenue le 9 août, la Commission a entendu les représentants du Haut-Commandement Militaire du Pakistan. Le Commandant en chef a exposé la situation tactique sur le front du Cachemire. De même que le Haut Commandement indien, il a été d'avis que, du point de vue militaire, il n'y aurait aucune difficulté à mettre fin aux combats si les clauses en étaient équitables pour les deux parties. Il a soumis un plan de "cesser le feu" où il soulignait le besoin d'observateurs militaires et suggérait un minimum de 14 équipes d'observateurs des Nations Unies. Il s'est déclaré convaincu que les armées et de l'Inde et du Pakistan collaboreraient pour fournir aux observateurs l'équipement nécessaire.

(73) Le 10 août, la Commission a entrepris la rédaction d'une proposition de cesser le feu. L'étude de ce projet a constitué le principal sujet des six séances qui ont suivi.

(74) Lors de la 39ème séance, le matin du 13 août, la Commission a été informée que le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan désirait être reçu. Une séance fut convoquée pour l'après-midi du même jour et Sir Mohammed Zafrullah Khan fit une déclaration qui souleva, entre autres, les points principaux :

1. L'incertitude du gouvernement du Pakistan en ce qui concerne la manière dont la Commission interprétait son mandat.

2. Les aspects juridiques des problèmes du rattachement et du plébiscite et

3. Les possibilités d'un accord de cesser le feu.

(75) A la fin de la quarantième séance, la Commission a adopté la résolution suivante à l'unanimité :

LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN,

AYANT EXAMINE attentivement les points de vue exprimés par les représentants de l'Inde et du Pakistan au sujet de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire, et

ESTIMANT que pour lui permettre d'aider les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à effectuer un règlement définitif de la situation, il importe de mettre rapidement fin aux hostilités et à une situation dont le maintien risque de menacer la paix et la sécurité internationales,

DECIDE

de soumettre simultanément aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan la proposition suivante :

#### PREMIERE PARTIE

##### Ordre de cesser le feu

A. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan conviennent que leurs Hauts-commandements respectifs donneront séparément et simultanément un ordre de cesser le feu applicable à toutes les forces placées sous leurs ordres dans l'Etat de Jammu et Cachemire à la date la plus rapprochée possible ou à des dates qui seront acceptées d'un commun accord dans les quatre jours qui suivront l'acceptation des présentes propositions par les deux Gouvernements.

B. Les Hauts-Commandements des forces de l'Inde et du Pakistan acceptent de s'abstenir de toutes les mesures qui pourraient augmenter le potentiel militaire des forces placées sous leurs ordres dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

(Aux fins des présentes propositions, "les forces placées sous leurs ordres" comprennent toutes les forces, organisées ou non, qui combattent ou participent aux hostilités de l'un ou l'autre côté).

C. Les Commandants en chef des forces de l'Inde et du Pakistan se réuniront sans délai pour discuter toute modification locale des dispositions actuelles qui pourrait faciliter la suspension d'armes.

D. La Commission dans la mesure où elle le juge possible désignera des observateurs militaires qui surveilleront l'exécution de l'ordre de cesser le feu sous l'autorité de la Commission et avec la coopération des deux commandements.

E. Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan acceptent de faire appel à leurs peuples respectifs pour qu'ils aident à créer et à maintenir une atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations.

#### DEUXIEME PARTIE

##### Accord de trêve.

En acceptant la proposition relative à une cessation immédiate des hostilités telle qu'elle est exposée dans la première partie, les deux gouvernements acceptent

également les principes suivants comme bases pour la rédaction d'un accord de trêve dont les détails seront élaborés au cours de discussions entre leurs représentants et la Commission.

A. 1) Attendu que la présence de troupes du Pakistan dans le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire modifie de façon considérable la situation telle qu'elle avait été exposée au Conseil de sécurité par le Gouvernement du Pakistan, ce dernier accepte de retirer ses troupes de cet Etat.

2) Le Gouvernement du Pakistan fera tout en son pouvoir pour faire évacuer de l'Etat de Jammu et Cachemire, les membres de tribus et les ressortissants du Pakistan qui, en temps normal, ne résident pas dans cet Etat et qui y ont pénétré afin de combattre.

3) En attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission.

B. 1) Lorsque la Commission aura informé le Gouvernement de l'Inde du retrait des membres de tribus et des ressortissants du Pakistan visés à la deuxième partie A 2) de la présente résolution, mettant ainsi fin à la situation qui selon les représentations du Gouvernement de l'Inde au Conseil de sécurité, a entraîné la présence de forces indiennes dans l'Etat de Jammu et Cachemire et, de plus, lorsque la Commission aura fait savoir au Gouvernement de l'Inde que les forces du Pakistan évacuent l'Etat de Jammu et Cachemire, le Gouvernement de l'Inde acceptera de commencer à retirer par étapes le gros de ses forces de cet Etat, selon des modalités à établir après entente avec la Commission.

2) En attendant que les conditions du règlement final de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire aient été acceptées, le Gouvernement de l'Inde maintiendra, en deçà des lignes existant au moment du cessez-le-feu, les forces de son armée que, d'accord avec la Commission, il considèrera nécessaire pour aider les autorités locales à faire respecter l'ordre public.

La Commission placera des observateurs où elle le jugera nécessaire.

3) Le Gouvernement de l'Inde s'engagera à veiller à ce que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire prenne toutes mesures en son pouvoir pour faire savoir à tous que la paix et l'ordre public seront sauvegardés et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seront garantis.

C. 1) Dès que l'accord de trêve aura été signé, le texte complet ou un communiqué renfermant les principes de cet accord tels qu'ils ont été acceptés par les deux Gouvernements et par la Commission sera rendu public.

TROISIEME PARTIE

Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan affirment à nouveau leur désir que le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire soit fixé conformément à la volonté de la population et, à cette fin, dès l'acceptation de l'accord de trêve par les deux Gouvernements, ils conviennent d'entamer des négociations avec la Commission afin d'établir des conditions justes et équitables qui permettent d'assurer la libre expression de cette volonté.

(76) Le 14 août, à 18 heures, cette résolution fut présentée aux gouvernements de l'Inde et du Pakistan. M. Lozano (Colombie) président, la présenta à Sir Mohammed Zafrullah Khan, à Karachi, et M. Korbél, (Tchécoslovaquie), vice-président, la présenta au Premier Ministre, le Pandit Jawaharlal Nehru, à Delhi.

(77) Les deux groupes de la Commission sont restés séparés pendant environ une semaine pour attendre les réponses des gouvernements respectifs. Au cours des quelques séances tenues entre les membres de la Commission, le Premier Ministre Nehru et Sir Girjah Bajpai, il fut procédé à un échange de vues fondé entièrement sur les points suivants soulevés par les représentants de l'Inde: (Doc. S/AC.12/46, Annexe 12).

1. Les lignes sur lesquelles les forces armées cessent le feu seraient déterminées avec autant de précision que possible;
2. La légalité de la présence des troupes du Pakistan ne serait pas reconnue par l'acceptation de la proposition de mettre en vigueur le "cessez-le-feu" le long de ces lignes déterminées;
3. La souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire ne serait pas mise en doute;
4. La ligne se trouvant tout près de la frontière du Pakistan, et afin d'éviter les incursions des soldats réguliers du Pakistan ou des hommes des tribus, il

serait nécessaire d'accorder à l'Inde un certain nombre de points stratégiques dans les territoires évacués par ses troupes;

5. L'Inde devra garder dans le Cachemire un effectif de forces tel qu'il garantisse le maintien de l'ordre public et le respect de la loi ainsi que la protection du territoire contre des attaques venues de l'extérieur;
6. Le Pakistan ne devrait pas participer à l'organisation du plébiscite.

(78) La Commission a fait connaître sa position sur les points ci-dessus, à la suite de quoi, le Premier Ministre a signifié son acceptation de la résolution dans la lettre suivante en date du 20 août:

Monsieur le Président,

Le 17 août, mon collègue le Ministre sans portefeuille et moi-même avons discuté avec vous et vos collègues de la Commission qui se trouvent actuellement à Delhi, la résolution que vous nous avez communiquée le 14 courant. Le 18, j'ai eu avec vous une autre entrevue au cours de laquelle, j'ai essayé, après étude préalable mais minutieuse des propositions de la Commission, de vous exposer les hésitations et les difficultés qu'ont éprouvées les membres de mon Gouvernement et les représentants du Gouvernement du Cachemire que nous avons consultés.

Au cours des diverses conférences que nous avons tenues avec la Commission au début de son séjour à Delhi, nous lui avons exposé ce qui constituait, selon nous, l'élément fondamental de la situation qui a amené le conflit du Cachemire. Il s'agit de l'agression injustifiée -indirecte d'abord, puis directe- du territoire du Dominion de l'Inde au Cachemire par le Gouvernement du Pakistan. Ce dernier a nié les faits, bien qu'ils fussent avérés. Au cours des derniers mois, des contingents très importants de l'armée régulière du Pakistan ont encore pénétré au Cachemire sur le territoire de l'Union Indienne et se sont heurtés à l'armée de l'Inde qui y avait été envoyée pour défendre cet Etat. Nous croyons savoir que le Gouvernement du Pakistan reconnaît maintenant les faits, quoique ce Gouvernement n'ait jamais officiellement mis le Gouvernement de l'Inde au courant de cette invasion. En fait, il n'a cessé de la nier et il a évité de répondre aux demandes répétées que lui a adressées le Gouvernement de l'Inde.

Conformément à la résolution adoptée le 17 janvier 1948 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Gouvernement du Pakistan aurait dû, tant que l'affaire était pendante devant le Conseil, informer celui-ci de tout changement matériel considérable; cependant à notre connaissance, le Conseil de Sécurité n'en a nullement été informé.

La Commission admettra que, non seulement, la conduite du gouvernement du Pakistan est incompatible avec tous les codes de morale comme avec le droit et l'usage internationaux, mais encore qu'il en est résulté un état de choses très sérieux.

Si mon Gouvernement s'est abstenu de prendre des mesures pour faire face au nouvel état de choses créé par cette incursion récente des armées du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire, c'est uniquement parce qu'il désire ardemment éviter que le conflit ne s'étende et rétablir la paix. Bien entendu, la présence de la Commission dans l'Inde nous a fait espérer que tout arrangement patronné par elle remédierait effectivement à la situation actuelle et empêcherait toute agression nouvelle.

Depuis notre entrevue du 18 août, nous avons étudié très attentivement la résolution de la Commission. Elle contient de nombreuses clauses que nous eussions préféré différentes et plus adaptées aux faits essentiels de la situation, notamment l'agression flagrante du Pakistan contre le territoire de l'Union indienne. Nous admettons cependant, que si l'on doit faire des efforts fructueux pour réaliser des conditions satisfaisantes en vue de résoudre le problème du Cachemire en évitant toute nouvelle effusion de sang, nous nous contenterons pour le moment de nous concentrer sur certains points essentiels et de chercher à obtenir des garanties à cet égard. C'est dans cette intention que j'ai soumis à Votre Excellence les considérations ci-après :

- (1) L'interprétation ou l'application pratique du paragraphe A (3) de la deuxième partie de la résolution.
  - a) Ne devra pas mettre en doute la souveraineté du Gouvernement de Jammu et Cachemire sur la partie du territoire de cet Etat évacué par les troupes du Pakistan,
  - b) Ne devra en aucune manière constituer une reconnaissance du Gouvernement dit "Azad-Kashmir",
  - c) Ne devra, pendant la période de trêve, permettre aucun rattachement dudit territoire au détriment de l'Etat.
- (2) Nous estimons que la garantie effective de la sécurité de l'Etat contre les agressions extérieures dont le Cachemire a tant souffert au cours de ces dix derniers mois revêt une signification capitale et n'est pas moins importante que le respect de l'ordre public intérieur et que, par conséquent, en effectuant le retrait des troupes de l'Inde et en fixant l'effectif des forces de l'Inde maintenues au Cachemire, il faudra nécessairement tenir compte de ce facteur primordial. Ainsi, l'effectif des forces indiennes maintenues au Cachemire devra en tout temps, suffire à en garantir la sécurité contre toute forme d'agression extérieure et de désordres intérieurs.
- (3) En ce qui concerne la troisième partie, si l'on décidait de chercher à résoudre le problème de l'avenir de l'Etat par voie de plébiscite, le Pakistan ne devrait en aucune manière participer à l'organisation et au fonctionnement du plébiscite, non plus qu'à aucune autre activité touchant à l'administration intérieure de l'Etat.
- (4) Si je vous ai bien compris, le paragraphe A (3) de la deuxième partie de la résolution ne prévoit pas la réalisation des conditions contre lesquelles nous élevons des objections au paragraphe 3 (1) de la présente lettre. En fait, vous avez nettement précisé que la Commission n'a pas compétence pour reconnaître, sur les régions évacuées d'autre souveraineté que celle du gouvernement de Jammu et Cachemire.

En ce qui concerne le paragraphe 3 (2), la Commission reconnaît la nécessité primordiale de la sécurité, et il incombe à la Commission et au Gouvernement de l'Inde de régler entre eux les questions suivantes : la date à laquelle commencera le retrait des forces indiennes de l'Etat, les étapes de ce retrait et l'effectif des forces indiennes qui demeureront sur le territoire de l'Etat. Enfin, vous avez admis que la troisième partie, telle qu'elle est rédigée, ne reconnaît nullement au Pakistan le droit de prendre part en aucune façon à un plébiscite.

- (5) Ces précisions données, mon Gouvernement, poussé par un sincère désir de soutenir la cause de la paix et d'exalter les principes et le prestige des Nations Unies, a décidé d'accepter la résolution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

(signé): JAWAHARLAL NEHRU  
Premier Ministre de l'Inde

Son Excellence M. Joseph Korbél.

- (79) Lors de la 43ème séance, la Commission a discuté de la réponse à cette communication. Cette réponse, en date du 25 août, est rédigée comme suit :

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 20 août 1948, concernant les termes de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan que celle-ci vous a communiquée le 14 août 1948.

La Commission me charge de faire savoir à votre Excellence que l'interprétation de la résolution qui ressort du paragraphe 4 de votre lettre concorde avec sa propre interprétation, étant entendu qu'en ce qui concerne le point (1) (c) les habitants des territoires évacués auront toute liberté d'exercer leur activité politique légitime. A ce propos, l'expression "territoire évacué" s'entend des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire qui se trouvent à l'heure actuelle sous le contrôle effectif du Haut Commandement des armées du Pakistan.

La Commission me prie de faire savoir à votre Excellence qu'elle est sincèrement satisfaite que le Gouvernement de l'Inde ait accepté la résolution et qu'elle apprécie l'esprit dans lequel cette décision a été prise.

Je tiens à profiter de cette occasion pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(signé): Josef Korbél  
Président

S.E. le Pandit Jawaharlal Nehru  
Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères  
Gouvernement de l'Inde  
La Nouvelle-Delhi.

(80) Le Premier Ministre de l'Inde a adressé le 20 août une autre lettre dont le contenu, selon la déclaration de Sir Girja S. Bajpai, ne devait pas être considéré comme une condition apportée par le Gouvernement de l'Inde à l'acceptation de la résolution de la Commission. On trouvera ci-dessous le texte de cette lettre :

20 août 1948.

Monsieur le Président,

Je me permets de vous rappeler qu'au cours de notre entrevue du 17 août avec la Commission, je vous ai parlé assez longuement de la situation de la région montagneuse et peu peuplée qui est située dans le nord de l'Etat de Jammu et Cachemire. L'exercice de l'autorité du Gouvernement de Jammu et Cachemire sur cette région dans son ensemble n'a été ni contesté ni troublé, si ce n'est par des bandes errantes de tribus hostiles ou encore en certains lieux comme Skardu qui ont été occupés par des irréguliers ou par les troupes du Pakistan. Comme vous l'avez admis au cours de notre entrevue du 18, la résolution de la Commission ne résoud ni le problème de l'administration ni celui de la défense de cette vaste région. Nous souhaitons que, quand les troupes du Pakistan et les irréguliers se seront retirés de ce territoire, l'administration des régions évacuées soit à nouveau confiée au Gouvernement de Jammu et Cachemire, et que le soin de les défendre nous incombe. (La seule exception que nous serions disposés à accepter concernerait Gilgit). Nous devons être libres de maintenir les garnisons en des points choisis de cette région, afin d'empêcher les incursions des tribus qui ne reconnaissent aucune autorité, et aussi de garder les principales voies commerciales qui mènent de l'Etat en Asie centrale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

(signé) JAWAHARLAL NEHRU  
Premier Ministre de l'Inde

A son Excellence M. Josef Korbel  
Vice-Président  
Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan  
La Nouvelle-Delhi.

(81) La Commission a adressé la réponse ci-dessous :  
le 25 août 1948.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 août 1948 concernant la région montagneuse et peu peuplée de l'Etat de Jammu et Cachemire dans le nord.

La Commission me prie de confirmer qu'en raison de la situation particulière de cette région, elle ne s'est pas occupée spécifiquement de l'aspect militaire du problème

dans sa résolution du 13 août 1948. Elle estime cependant que la question soulevée dans votre lettre pourrait être envisagée dans l'application de la résolution.

Veillez agréer, etc...

(signé) Josef Korbel  
Président

A S.E. Le Pandit Jawaharlal Nehru  
Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères  
Gouvernement de l'Inde  
La Nouvelle-Delhi.

- (82) Le 20 août, le Groupe de la Commission qui était resté à Karachi est retourné à Delhi. Le Président a fait rapport sur sa conversation avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan et a remis à la Commission le memorandum de ce dernier en date du 19 août 1948 contenant les vues de son Gouvernement sur la résolution du 13 août (document S/AC.12/44-Annexe 26).
- (83) Dans le memorandum du 19 août 1948, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a analysé la résolution et a demandé à la Commission de fournir certains éclaircissements à son Gouvernement.
- (84) Le memorandum du Gouvernement du Pakistan signalait en particulier les points suivants :
1. Nécessité d'établir un contrôle par des observateurs militaires neutres de la mise en vigueur de l'accord sur le "cessez le feu" et de l'accord de trêve.
  2. Si l'Inde n'accepte pas les conditions nécessaires à la tenue d'un plébiscite libre et impartial, il ne saurait être question de mettre fin aux hostilités.
  3. Le retrait des hommes des tribus devrait être compensé par le retrait des Sikhs et des membres du Rashtriya Swayam Sewak Sangh en vue d'assurer la sécurité de la population musulmane.
  4. La Commission devrait prendre sous sa surveillance non seulement la zone sous contrôle effectif du "Gouvernement du Cachemire Azad", mais l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire.

5. La présence de troupes du Pakistan ne constitue pas une modification matérielle de la situation, puisque l'Inde a lancé une offensive avant cela et que c'est donc elle qui a causé une modification matérielle de la situation.

6. Nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public et le respect des lois.

7. La présence des troupes du Pakistan est bien accueillie dans les régions musulmanes, alors que la population de ces régions ne saurait accepter la présence de troupes non musulmanes.

(85) Le Gouvernement du Pakistan supposait dans le memorandum que le but de la troisième partie de la résolution était d'assurer un plébiscite libre et impartial, afin de décider si l'Etat de Jammu et Cachemire se rattacherait à l'Inde ou au Pakistan.

(86) Lors de la 42ème réunion, le 21 août, un Comité de rédaction a été désigné en vue de préparer une réponse au memorandum ci-dessus. Cette réponse a été envoyée au Gouvernement du Pakistan le 27 août (document S/AC.12/55 - Annexe 27).

(87) Lors de la même séance, la mission militaire, qui venait de revenir du tour effectué sur le front ouest, a présenté son rapport. Elle a émis l'opinion qu'une fois que l'on aurait abouti à un accord sur le plan politique, les aspects militaires de la trêve offriraient peu de difficultés.

- (88) Lors de sa séance du 26 août, la Commission a décidé d'envoyer un groupe à Srinagar, (voir paragraphe 29) pour examiner la situation générale économique et politique de l'Etat de Jammu et Cachemire.
- (89) Le 28 août, la Commission est partie pour Karachi, à l'exception des membres des délégations et du Secrétariat qui devaient partir le 31 pour Srinagar.
- (90) Lors de sa 53ème séance, la Commission a étudié une lettre de Sir Mohammed Zafrullah Khan, demandant d'autres explications sur ses propositions. La Commission, dans sa réponse a défini le terme "territoire évacué" comme étant le territoire actuellement sous le contrôle effectif du haut commandement du Pakistan et elle a répété les assurances verbales qu'elle avait données indiquant que, en ce qui concerne l'exécution de la troisième partie, la Commission s'inspirerait des termes de la résolution adoptée le 21 avril 1948 par le Conseil de Sécurité, qui fixe les conditions d'un plébiscite, sous réserve des modifications que la Commission pourrait décider d'y apporter d'accord avec les deux Dominions. On trouvera ci-dessous le texte de la lettre :

Le 3 septembre 1948.

Excellence,

Le 19 août 1948, vous avez bien voulu remettre au Ministre A. Lozano, alors Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, une lettre datée du 19 août 1948, accompagnée d'un memorandum demandant des éclaircissements sur plusieurs points, de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission des Nations Unies

La Commission a répondu par sa lettre du 27 août 1948 sur les points indiqués dans le memorandum.

En outre, les deux réunions que la Commission a tenues avec vous les 31 août et 2 septembre, ont offert toutes possibilités d'éclaircir davantage certains points de la résolution.

En réponse à votre requête, la Commission s'empresse de vous donner l'interprétation suivante des points sur lesquels vous avez demandé un complément d'explications :

- 1) Dans le paragraphe A 3) de la deuxième partie de la résolution l'expression "territoire évacué" désigne ceux des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire, qui se trouvent actuellement sous le contrôle effectif du Haut Commandement du Pakistan, étant entendu que la population de ces territoires aura la possibilité de se livrer à une activité politique légitime.
- 2) La Commission affirme à nouveau que, conformément à la résolution qu'elle a adoptée, des observateurs militaires neutres des Nations Unies seront placés des deux côtés de la ligne de cessation des hostilités, afin d'assurer le respect des conditions de la trêve. En cas de violation de l'une quelconque de ces conditions, un rapport sera adressé à la Commission et, lorsque cette dernière, à la suite de ce rapport aura décidé qu'une intervention s'impose, elle invitera les autorités des deux zones à prendre les mesures voulues.
- 3) En ce qui concerne les paragraphes B 1) et 2) de la deuxième partie, la Commission, tout en reconnaissant la nécessité urgente, pour l'Etat de Jammu et Cachemire, d'assurer la sécurité, confirme que l'importance minima des forces requises pour aider les autorités locales à faire observer l'ordre public, sera déterminée par la Commission et par le Gouvernement de l'Inde. La Commission estime qu'elle a qualité pour recueillir l'opinion du Gouvernement du Pakistan à ce sujet.
- 4) Pour la troisième partie :
  - a) Nous vous prions de vous reporter au paragraphe 2/ du memorandum de la Commission qui accompagnait sa lettre du 27 août, et précisait la position de la Commission à cet égard.
  - b) La Commission s'inspirera des termes de la résolution adoptée le 21 avril 1948 par le Conseil de sécurité qui fixe les conditions du plébiscite, sous réserve de telles modifications que la Commission pourrait décider d'accord avec les gouvernements du Pakistan et de l'Inde.
- 5) En ce qui concerne la publication, la Commission a l'honneur de vous informer qu'elle publiera, après

avoir reçu les réponses des deux Gouvernements à sa résolution, le texte intégral de celle-ci et la correspondance échangée à ce sujet entre elle et les deux Gouvernements respectifs.

Veuillez agréer, etc.

/s/ JOSEF KORBEL  
Président

A Son Excellence Mohamed Zafrulla Khan,  
Ministre des Affaires étrangères  
du Gouvernement du Pakistan,  
Chargé des relations avec le Commonwealth,  
Karachi.

91) Entre le 30 août et le 4 septembre, la Commission ou ses membres, à titre individuel, ont eu un certain nombre de conversations avec des représentants du gouvernement du Pakistan, à savoir le premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire général du gouvernement. Toutes ces conversations avaient pour but d'expliquer et de développer certaines déclarations et d'amener les membres du gouvernement à accepter la résolution de la Commission. La situation a fait l'objet d'un examen détaillé et la résolution du 13 août a été discutée point par point.

(92) Les discussions prolongées entre la Commission et le gouvernement du Pakistan, après que le gouvernement de l'Inde eût accepté la résolution, causèrent à ce dernier une certaine inquiétude; le gouvernement de l'Inde, en effet, demandait une réponse avec insistance et également la publication du texte de la résolution et des documents pertinents qui s'y rattachent. Le gouvernement de l'Inde

expliquait qu'il était urgent de le faire en raison des vacances prochaines du Parlement et de la nécessité d'informer le public. Ceci donna lieu à un échange de vues entre le gouvernement de l'Inde et la Commission et en conséquence l'Inde accepta de retarder de quelques jours les vacances du Parlement.

(93) A l'une des séances, le Président demanda au ministre des Affaires étrangères du Pakistan de fixer une date pour sa réponse, expliquant que ceci s'imposait du fait que la Commission avait à traiter avec deux gouvernements, et devait se plier à l'horaire de l'un et de l'autre; il a fait remarquer en outre que le fait encore le plus important était que les hostilités continuaient et qu'il y avait perte de vies humaines.

(94) La date fut fixée à titre provisoire et M. E. Graeffe (Belgique) fut invité par la Commission à se rendre à Delhi pour donner de vive-voix des explications sur les causes du retard de la publication.

(95) M. E. GRAEFFE dont la présence à Delhi se prolongea après la réponse du Pakistan à la résolution, eut un certain nombre de conversations avec des membres du Cabinet indien qui déclarèrent que le Pakistan ayant reconnu la présence de troupes régulières, la situation se trouvait sensiblement modifiée. A leur avis, une cessation des hostilités posait dans ces conditions un problème difficile et la Commission devrait faire rapport sur ce point au Conseil de Sécurité. Il fut également mentionné que les éclaircissements donnés par la Commission sur sa résolution satisfaisaient entièrement le gouvernement de l'Inde.

(96) Le 4 septembre, la Commission a eu une réunion officieuse avec les représentants du mouvement du "Cachemire Azad" Chaudri Ghulam Abbas, Chef suprême du Mouvement et Sardar Mohammed Ibrahim Khan, Président. M. Abbas a soutenu particulièrement que la Partie III de la résolution de la Commission aurait dû être la première mesure à prendre mais il n'a soulevé aucune objection aux Parties I et II. A son avis, une fois convenues les conditions d'un plébiscite, il n'y aurait aucune difficulté à appliquer un accord de cesser le feu. Sardar Ibrahim a souligné que la résolution ne garantissait pas que l'Inde accepterait les conditions définitives d'un plébiscite dont la Commission pourrait déterminer l'équité et l'impartialité. A son avis, on ne pouvait accepter de cesser le feu sans conditions.

(97) Le 6 septembre, lors de sa 55ème séance, la Commission a examiné la réponse du Gouvernement du Pakistan de la même date à la résolution de la Commission. Cette réponse est ainsi rédigée:

Monsieur le Président,

Le Gouvernement du Pakistan a examiné très attentivement les propositions que la Commission a présentées dans sa résolution du 13 août 1948 ainsi que les explications et les précisions qu'elle a fournies ultérieurement, au cours de discussions et par écrit, sur les dispositions de cette résolution. Le Gouvernement du Pakistan est maintenant en mesure de faire connaître à la Commission ses vues sur ces propositions, compte tenu des explications et des précisions fournies par celles-ci;

2. Le Gouvernement tient en premier lieu à préciser que ces vues sont celles du Gouvernement du Pakistan et qu'à ce titre elles ne lient en rien le Gouvernement du Cachemire Azad, et ne constituent nullement une expression des vues de ce Gouvernement. Le Gouvernement du Pakistan note que la Commission se propose de s'entretenir avec les représentants du Cachemire Azad, conviés à titre personnel, et il ne

doute pas que ces représentants fassent connaître à la Commission les vues de leur Gouvernement sur les propositions présentées par celle-ci. Le Gouvernement du Pakistan est disposé à offrir à tout moment ses bons offices en vue de persuader le Gouvernement du Cachemire Azad de se ranger au point de vue adopté par le Gouvernement du Pakistan lui-même, à l'égard des propositions de la Commission. Toutefois, c'est le Gouvernement du Cachemire Azad qui doit, en dernier ressort, prendre une décision à ce sujet. Comme cela a déjà été expliqué à la Commission, le contrôle politique de l'armée du Cachemire Azad est exercé par le Gouvernement du Cachemire Azad, qui seul est qualifié pour donner à cette armée l'ordre de suspendre les hostilités et pour négocier les termes et les conditions d'une trêve qu'elle serait tenue de respecter.

3. Il convient en outre de souligner que la lutte pour la libération du Cachemire a été commencée par le Cachemire Azad actuellement représenté par le Gouvernement du Cachemire Azad; ce Gouvernement doit donc nécessairement participer à tout règlement de la question du Cachemire. Ce principe est, en fait, contenu implicitement dans les propres propositions de la Commission, puisque celles-ci admettent dans divers domaines un régime de coopération entre la Commission et les autorités locales.

4. Il semble inutile de rappeler que le différend porte sur la question du rattachement de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire au Pakistan ou à l'Inde, et que cette question doit être tranchée démocratiquement par un plébiscite libre et impartial.

5. En ce qui concerne les conditions du plébiscite, la Commission a déclaré qu'elle s'inspirerait des termes de la résolution du Conseil de Sécurité en date du 21 avril 1948 dans laquelle sont exposées les conditions dans lesquelles devrait avoir lieu un plébiscite, sous réserve des modifications que la Commission pourrait décider d'apporter, avec l'accord des Gouvernements du Pakistan et de l'Inde. Pour interpréter les termes de la résolution du Conseil de Sécurité, la Commission tiendra certainement compte des explications fournies par les promoteurs de cette résolution, au cours des débats du Conseil de Sécurité.

6. A la suite des explications et des précisions fournies par la Commission, le Gouvernement du Pakistan croit comprendre que par la résolution qu'elle a adoptée, la Commission cherche à atteindre les objectifs ci-après :

Premièrement - Un ordre de suspension des hostilités sera donné conformément aux propositions contenues dans la première partie de la résolution de façon qu'il soit possible de faire cesser le combat.

Deuxièmement - Les conditions d'une trêve, dont la Commission tient à réduire le plus possible la durée, seront fixées conformément aux propositions contenues dans la deuxième partie de

la résolution de la Commission. Il est envisagé dans ces propositions que le Haut-Commandement des deux Gouvernements et la Commission détermineront pratiquement les positions que devront occuper les troupes quand l'ordre de suspension des hostilités aura été donné, et régleront le retrait similaire des forces armées des Gouvernements du Pakistan et de l'Inde, et que tous les territoires placés sous l'autorité ou le contrôle du Haut-Commandement du Pakistan, y compris Gilgit et les régions placées sous le contrôle du Cachemire Azad continueront, pendant la durée de la trêve, d'être administrés par les autorités qui y exerceront un contrôle de fait au moment où l'ordre de suspension des hostilités sera donné; il est également prévu qu'aucun fonctionnaire civil ou militaire du Gouvernement de l'Inde ou du Gouvernement de l'Etat ne recevra ou n'exercera d'autorité sur ces territoires. Les armées du Cachemire Azad ne seront pas touchées, c'est-à-dire qu'elles ne seront ni désarmées ni licenciées. La surveillance des autorités locales prévue par la Commission n'implique ni exercice d'un contrôle sur l'administration ni ingérence dans les questions administratives.

**Troisièmement** On profitera de cette période pour rétablir une situation pacifique dans tous les territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire, afin qu'il soit possible, lorsque des résultats satisfaisants auront été atteints sur ce point, de susciter immédiatement les conditions nécessaires pour préparer et mener un plébiscite libre et impartial. Pendant cette période, la Commission examinera également, de concert avec les représentants du Gouvernement de l'Inde et du Gouvernement du Pakistan, les propositions d'addition ou de modification aux conditions exposées dans la partie B (article 6 à 15 inclus) de la résolution du Conseil de Sécurité en date du 21 avril 1948.

**Quatrièmement** La Commission entreprendra sans retard la préparation du plébiscite et se tiendra prête à y procéder dès que possible. Aussitôt que cela sera fait, les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial seront appliquées et remplaceront les mesures en vigueur pendant la trêve qui seraient incompatibles avec lesdites conditions.

7. Le Gouvernement du Pakistan tient à souligner que le résultat du plébiscite l'intéresse et le concerne au moins autant que le Gouvernement de l'Inde, et il présume que la Commission s'efforcera constamment de créer et de favoriser à l'intérieur de l'Etat de Jammu et Cachemire, et à l'égard de celui-ci, des conditions qui mettront les deux Gouvernements dans une position

absolument identique et leur donneront strictement les mêmes avantages en ce qui concerne le plébiscite, et qui ne permettront à aucun des deux Gouvernements ni à aucune fraction de la population de l'Etat de penser que l'une des parties ou une fraction quelconque de la population a été lésée ou désavantagée, ou a bénéficié de privilèges ou d'avantages refusés à d'autres.

8. Le Gouvernement du Pakistan estime que la présence des forces armées du Gouvernement de l'Inde dans une partie quelconque de l'Etat ferait obstacle au rétablissement de la paix et s'opposerait à la création des conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial. Le Gouvernement du Pakistan a l'intention de continuer à insister fortement auprès de la Commission pour lui faire accepter ce point de vue.

9. La Commission se rappellera que le Conseil de Sécurité était convaincu que la seule méthode efficace pour mettre fin aux hostilités au Cachemire était de donner au Cachemire Azad et aux membres des tribus qui lui prêtent assistance, l'assurance nette et ferme que l'on a élaboré un plan de règlement garantissant à la population de l'Etat le droit de décider librement si elle veut que l'Etat de Jammu et Cachemire soit rattaché au Pakistan ou à l'Inde, et à cette fin le Conseil de Sécurité a établi une série de conditions qui figurent dans la partie B de sa résolution du 21 avril 1948. Les considérations qui ont amené le Conseil de Sécurité à adopter cette attitude sont encore plus vraies aujourd'hui. En l'absence de telles assurances, on ne peut attendre du Gouvernement du Pakistan qu'il parvienne à convaincre les membres des tribus de se retirer de l'Etat. Il est donc absolument indispensable que l'accord de trêve contienne l'acceptation par le Gouvernement de l'Inde des conditions minimum nécessaires à un plébiscite libre et impartial, qui doit décider si l'Etat de Jammu et Cachemire sera rattaché à l'Inde ou au Pakistan, conditions qui sont contenues dans la partie B (articles 6 à 15 inclus) de la résolution du Conseil de Sécurité en date du 21 avril 1948 et que les promoteurs de la résolution ont exposées au Conseil de Sécurité. Le Gouvernement du Pakistan pense que ces conditions peuvent être améliorées et que la Commission poursuivra certainement l'examen de la question avec les deux Gouvernements afin d'obtenir leur accord sur les dispositions complémentaires ou les modifications qui pourront lui être instamment demandées ou qu'elle pourra juger nécessaires.

10. Le Gouvernement du Pakistan n'a pas eu connaissance des explications ou précisions que la Commission a pu fournir au Gouvernement de l'Inde sur les propositions contenues dans la résolution du 13 août 1948. S'il n'a pas été donné d'explications ou de précisions, le Gouvernement du Pakistan n'a pas d'objection à formuler à ce sujet, mais si la Commission a fourni des explications ou des précisions au Gouvernement de l'Inde, il est indispensable qu'elles soient portées à la connaissance du Gouvernement du Pakistan et que celui-ci les approuve. De même, il est nécessaire que les explications et les précisions fournies

par la Commission au Gouvernement du Pakistan soient portées à la connaissance du Gouvernement de l'Inde et que celui-ci les approuve. La Commission admettra qu'il est de la plus haute importance que tout accord entre les deux Gouvernements soit conclu sur la base la plus précise possible afin de ne laisser aucune possibilité de malentendu sur les questions au sujet desquelles l'accord a été réalisé. Autrement dit, il est indispensable que les deux Gouvernements se mettent d'accord en même temps sur les mêmes points et dans les mêmes termes.

11. Bien que le Gouvernement du Pakistan considère que plusieurs points des propositions de la Commission ne sont pas satisfaisants, il m'a cependant autorisé à faire la communication suivante à la Commission, afin de faciliter le règlement de la situation qui prévaut dans l'Etat de Jammu et Cachemire et de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Gouvernement du Pakistan accepte les propositions contenues dans la résolution de la Commission du 13 août 1948, compte tenu des explications et des précisions que la Commission lui a fournies, sous réserve que les explications et les précisions que la Commission a données au Gouvernement du Pakistan soient acceptées par le Gouvernement de l'Inde et que les explications et les précisions que la Commission a éventuellement fournies au Gouvernement de l'Inde puissent être acceptées par le Gouvernement du Pakistan, et sous réserve également que le Gouvernement de l'Inde accepte les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial qui doit décider si l'Etat de Jammu et Cachemire sera rattaché à l'Inde ou au Pakistan, énumérées dans la partie B (articles 6 à 15 inclus) de la résolution du Conseil de Sécurité en date du 21 avril 1948, et exposées au Conseil par les promoteurs de la résolution.

Veillez agréer, etc.

ZAFRULLAH KHAN

Ministre des Affaires étrangères  
du Gouvernement du Pakistan chargé des  
relations avec le Commonwealth.

(98) La Commission a donné à la lettre ci-dessus la réponse suivante :

Le 6 septembre 1948.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 6 septembre 1948, par laquelle vous me faites connaître la réponse de votre Gouvernement concernant la résolution de la Commission du 13 août 1948.

La Commission note que votre Gouvernement n'a pas été à même d'accepter sans réserve les propositions de la Commission telles qu'elles sont formulées dans sa résolution du 13 août 1948, et dont l'objet est d'obtenir l'accord du Gouvernement du Pakistan et du Gouvernement ...

de l'Inde pour assurer rapidement une cessation des hostilités et rectifier des conditions dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Commission me prie de vous faire savoir qu'elle examinera prochainement les questions soulevées dans votre lettre. Elle désire toutefois souligner que sa position a été définie officiellement dans sa note du 27 août 1948 et dans sa lettre du 3 septembre 1948, adressées toutes deux à Votre Excellence.

Veillez agréer etc...

JOSEF KORBEL  
Président

A. Son Excellence Mohammed Zafrullah Khan  
Ministre des Affaires étrangères,  
chargé des Relations avec le Commonwealth  
Gouvernement du Pakistan  
Karachi.

(99) La Commission a reçu une nouvelle lettre en date du 6 septembre adressée par Sir Mohammed Zafrullah Khan, et ainsi rédigée :

Le 6 septembre 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 6 septembre 1948, par laquelle vous m'accusez vous-même réception de ma lettre du même jour, exposant les vues du Gouvernement du Pakistan sur la résolution de la Commission du 13 août 1948.

2. Je note que la Commission donne l'assurance qu'elle examinera prochainement les questions soulevées dans cette lettre.

3. Votre lettre souligne ensuite que la position de la Commission a été définie officiellement dans sa note du 27 août 1948 et dans sa lettre du 3 septembre 1948, qui m'ont toutes deux été adressées. Etant donné que votre lettre du 3 septembre ne mentionne pas d'une façon précise et complète les explications et les précisions fournies par la Commission au cours des délibérations de nos réunions des 31 août et 2 septembre 1948, je prends la liberté de vous demander si le Gouvernement du Pakistan a ou n'a pas été fondé, lorsqu'il a élaboré l'exposé de la résolution de la Commission en date du 13 août 1948, à se reporter aux explications, aux précisions et aux assurances qui ont été données verbalement par la Commission au cours de ces débats.

Veillez agréer, etc...

ZAFRULLAH KHAN  
Ministre des Affaires étrangères,  
chargé des relations avec le  
Commonwealth.

A. Son Excellence Josef Korbel

(100) Le texte de la résolution du 13 août et la correspondance échangée entre les deux gouvernements et la Commission, relative aux propositions qui y sont contenues, a fait l'objet, le 6 septembre, d'un communiqué publié dans la presse du mardi 7 septembre.

(101) Lors de la dernière séance tenue à Karachi le 7 septembre, la Commission a répondu à la lettre citée au paragraphe 99 et a expliqué au Ministre des Affaires étrangères que les renseignements donnés oralement par les membres de la Commission ne différaient ni par le sens ni par l'esprit du contenu du memorandum de la Commission en date du 27 août et de sa lettre du 3 septembre. On trouvera ci-dessous le texte complet de cette lettre :

7 septembre 1948.

Mon cher Ministre,

En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 6 septembre 1948, où vous m'accusez réception de ma lettre de la même date, la Commission me prie de vous faire savoir qu'au cours des nombreuses discussions qui ont eu lieu entre des représentants du gouvernement du Pakistan et la Commission, les renseignements fournis oralement par les Membres de la Commission ne différaient ni par le sens ni par l'esprit du contenu du memorandum de la Commission, en date du 27 août et de sa lettre du 3 septembre 1948 ni du reste de sa résolution du 13 août dernier.

La Commission remarque, dans votre première lettre du 6 septembre, où vous me transmettez les vues de votre gouvernement sur la résolution de la Commission, que vous avez fait certaines hypothèses et exprimé certaines conclusions qui ne reflètent pas avec précision la position prise par la Commission ou ses explications verbales ; elle se réserve donc le privilège de répondre à cette communication avec de plus amples détails à une date ultérieure.

Je vous prie d'agréer, mon cher Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(s) JOSEF KORBEL  
Président

Son Excellence Sir Mohammed Zafrullah Khan  
Ministre des Affaires étrangères  
chargé des relations avec le Commonwealth  
Gouvernement du Pakistan.

(102) Le Ministre des Affaires étrangères a répondu comme suit:

7 septembre 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 septembre. Je regrette de noter que, de l'avis de la Commission j'ai, dans la première lettre du 6 septembre, fait des hypothèses et exprimé certaines conclusions qui ne reflètent pas avec précision la position prise par la Commission ou ses explications verbales. J'attendrai toutefois des commentaires plus détaillés que la Commission se propose de faire à propos de ma lettre, et, si j'en conclus que ma lettre contient des hypothèses ou des conclusions injustifiées, je serai très heureux de les corriger. Il me serait d'un grand secours à ce propos de bien vouloir me faire expédier par votre Secrétariat les projets de comptes rendus in extenso ou analytiques de nos réunions avec la Commission le 31 août et le 2 septembre.

2. En ce qui concerne le premier paragraphe de votre lettre, je voudrais simplement faire remarquer pour l'instant que les renseignements fournis oralement par la Commission, au cours de nos réunions, avaient trait du moins à un beaucoup plus grand nombre de questions que celles sur lesquelles porte la lettre de la Commission en date du 3 septembre 1948.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération

(s) ZAFRULLAH KHAN  
Ministre des Affaires Etrangères chargé  
des relations avec le Commonwealth.

Son Excellence M. Josef KORBEL,

.....

(103) Ayant, au cours de sa 56ème séance, décidé de quitter Karachi, la Commission est arrivée à Delhi le 9 septembre et a été reçue par le Premier Ministre, M. KORBEL (Tchécoslovaquie) Président, a remarqué dès le début que la Commission désirait beaucoup savoir si le Gouvernement de l'Inde était disposé à continuer les négociations, compte tenu des conditions que le Gouvernement du Pakistan attachait à la Résolution. En particulier, la Commission

désirait connaître si le Gouvernement de l'Inde:

- 1) voudrait réviser sa position en ce qui concerne un ordre de cesser le feu sans condition,
- 2) jugerait opportun de négocier directement avec l'autre Dominion et la Commission sur la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire,
- 3) envisageait d'accepter un supplément à la Résolution relatif aux conditions du plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

La réponse du Premier Ministre fut que:

- 1) il était impossible que son Gouvernement acceptât un ordre de cesser le feu sans condition, puisqu'on ne pouvait rien entreprendre avant le retrait des forces du Pakistan,
- 2) aucune négociation directe lui semblait possible pour l'instant, puisque les deux Gouvernements avaient négocié sans résultat pendant des mois et qu'il était peu opportun de procéder à des contacts directs tant qu'il n'existait pas de nouvelles bases sur lesquelles régler le différend.
- 3) il ne pouvait accepter de supplément à la Résolution qui, lorsqu'elle lui avait été soumise n'était acceptable que sous sa forme initiale. En outre, il ne verrait aucune utilité à discuter les conditions d'un plébiscite tandis que les combats se poursuivaient.

(104) Lors de sa cinquante-huitième séance tenue le 10 septembre à la Nouvelle Delhi, la Commission, sous la présidence de M. Huddle (Etats-Unis) a décidé de se partager en deux groupes, l'un devant rejoindre la mission se trouvant déjà à Srinagar et le reste de la Commission devant se rendre à Rawalpindi pour enquêter sur la situation dans le secteur ouest du Cachemire. Il fut également décidé que la

Commission commencerait à rédiger son rapport provisoire. Le représentant de la Colombie a été élu rapporteur à l'unanimité.

(105) Lors de sa cinquante-neuvième séance tenue le 11 septembre à la Nouvelle Delhi, la Commission a adopté une Résolution décidant que la Commission quitterait la péninsule de l'Inde à destination de Genève avant dix jours, afin de terminer dans cette dernière ville son rapport provisoire adressé au Conseil de Sécurité. Au cours de la séance, la Commission a désigné un sous-comité de rédaction chargé de préparer une lettre d'explication détaillée qui pourrait élucider la réponse de la Commission aux objections et aux réserves faites par le Gouvernement du Pakistan à la Résolution du 13 août 1948.

(106) Le 14 septembre, un groupe, sous la direction de M. Huddle (Etats-Unis), Président, composé de M. E. et H. Graeffe (Belgique), du Major Smith (Etats-Unis) et de deux membres du Secrétariat s'est rendu à Rawalpindi. Il a visité un certain nombre de localités sur le territoire contrôlé par le "Cachemire Azad" et a eu des entretiens avec certaines personnalités du mouvement du "Cachemire Azad". Le groupe est revenu à Srinagar le 18 septembre et a présenté un rapport détaillé à la Commission.

(107) Le sous-comité d'enquête (voir paragraphe 29) a soumis à la Commission un rapport sur le genre de renseignements et de documentation obtenus lors de son séjour dans la partie Est du front du Cachemire. Néanmoins, le sous-comité n'a pu terminer sa tâche.

(108) Lors de la soixante-deuxième séance tenue à Srinagar le 19 septembre, la Commission a approuvé le texte de la réponse à la lettre de Sir Zaffrullah Khan du 6 septembre.

Cette réponse est ainsi rédigée:

"Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,

1. La Commission a procédé à un examen minutieux de votre lettre du 6 septembre 1948 où vous avez fait connaître les vues de votre Gouvernement sur la résolution adoptée le 13 août par la Commission. Plusieurs des points qui y sont soulevés sont traités soit dans la résolution même, soit dans les éclaircissements qui vous ont été donnés dans les communications du 27 août (S/AC.12/55), du 3 septembre (S/AC.12/58) et du 7 septembre (S/AC.12/62).

2. En ce qui concerne les autres points que soulève votre lettre, la Commission désire confirmer les explications verbales qu'elle vous a données, de manière suivante:

a) Point 2; vous avez, ainsi que les représentants de l'armée du Pakistan, déclaré à la Commission à plusieurs reprises que les forces du "Cachemire Azad" étaient sous le commandement du Haut-commandement du Pakistan. Et à propos de l'aspect politique de la question soulevée aux points 2 et 3, la Commission a toujours tenu compte de l'existence du mouvement "Cachemire Azad" puisqu'il y est fait allusion à la deuxième partie (A) 3 de sa résolution du 13 août.

b) Pour ce qui est de la dernière phrase du point 5, la Commission désire répéter que les explications fournies par les promoteurs de la Résolution du Conseil de Sécurité ne constituent pas une partie de ce document et ne lient pas la Commission, bien que celle-ci les prenne en considération lors de ses délibérations.

c) A l'égard du point 6, les objectifs que la Commission cherche à atteindre sont clairement définis dans sa Résolution et expliqués dans sa lettre du 27 août, annexe I, ainsi que dans sa lettre du 3 septembre. En outre, la Commission reconnaît qu'elle est très désireuse de réduire le plus possible la durée de la trêve et que la résolution n'envisage pas le désarmement ou le licenciement des forces du "Cachemire Azad".

d) La Commission estime que les questions soulevées aux points 7, 8 et 9 de votre lettre ne sont pas pertinentes à ce stade, mais se rapportent à l'accord envisagé à la troisième partie de la Résolution. Quant au problème particulier que soulève le point 9, la Commission tient à nouveau à souligner qu'elle est convaincue que les objectifs et les termes de sa Résolution suffisent pour obtenir des forces du "Cachemire Azad" et des tribus, qu'elles collaborent à la mise en vigueur de la Résolution par l'entremise offerte par le Gouvernement du Pakistan.

e) En ce qui concerne le point 10, le texte de la Résolution et la correspondance qui s'y rapporte, telle qu'elle a été échangée entre la Commission et les deux Gouvernements respectifs, ont été publiés. Les explications qui ont été offertes aux deux gouvernements ne sont pas contradictoires.

3. En réponse aux conclusions contenues au point 11 de votre lettre, il convient d'indiquer que lorsque la résolution a été présentée aux Gouvernements du Pakistan et de l'Inde, la Commission leur a demandé d'étudier et d'accepter ce document dans son ensemble. Notre intention était que les détails de mise en vigueur de la résolution feraient l'objet de discussions ultérieures, au cours de séances tenues en commun avec les représentants des deux gouvernements et après que les hostilités auraient cessé. La Commission regrette de constater que le Gouvernement du Pakistan n'a pu accepter la résolution sans y attacher certaines conditions qui en dépassent la portée, ce qui rend impossible l'arrêt immédiat des hostilités et le commencement de négociations utiles entre les deux gouvernements et la Commission, destinées à amener un règlement pacifique et définitif de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

La Commission exprime l'espoir sincère que le Gouvernement du Pakistan sera en mesure de revenir sur sa décision et d'accepter les propositions contenues dans sa résolution du 13 août 1948, avec les éclaircissements donnés dans la présente lettre et dans la correspondance ci-dessus mentionnée.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(signé)

J. Klahr Huddle  
Président"

S.E. Sir Mohammed Zafrullah Khan  
Ministre des Affaires étrangères  
chargé des relations avec le Commonwealth  
Gouvernement du Pakistan  
Karachi.

(109) La Commission, ne voulant pas quitter la péninsule sans adresser un dernier appel aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, en attendant son retour ou que des dispositions nouvelles fussent prises, a adopté le 19 septembre la résolution suivante:

LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN  
ayant décidé de partir pour l'Europe afin de préparer un rapport provisoire au Conseil de sécurité sur la situation actuelle dans l'Etat de Jammu et Cachemire,

DECIDE de faire appel aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan pour qu'ils déploient tous leurs efforts pendant l'absence de la Commission pour diminuer la tension actuellement existante, afin de préparer la voie au règlement pacifique et définitif du différend que les deux gouvernements ont déclaré souhaiter sincèrement et ardemment.

E. ANALYSE POLITIQUE.

- (110) La méthode utilisée par la Commission pour aborder la tâche qui lui avait été confiée par la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948, a eu pour base initiale la plainte déposée par le Gouvernement de l'Inde en ce qui concerne le différend au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire, ainsi que la réponse et les contre-accusations du Gouvernement du Pakistan. La Commission s'est efforcée d'abord d'obtenir la cessation des hostilités, afin de créer une situation favorable à l'examen d'un règlement définitif du différend et à son application pacifique.
- (111) Comme il ressort de la lettre du 1er janvier 1948 (document S/628 Annexe 28), le Gouvernement de l'Inde a déposé cette plainte contre le Gouvernement du Pakistan en vertu de l'article 35 de la Charte, qui autorise tout Etat membre à attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Inde a soutenu que cette situation existait entre elle et le Pakistan en raison de l'aide que le Pakistan accordait aux envahisseurs, composés de ressortissants du Pakistan et de membres des tribus du territoire adjacent à ce dominion au Nord-Ouest, pour les opérations dirigées contre l'Etat de Jammu et Cachemire qui s'était rattaché à l'Inde le 17 octobre 1947 et faisait ainsi partie de ce dominion.
- (112) Le Gouvernement du Pakistan, dans sa communication du 15 janvier 1948 (voir Annexe 6) a nié qu'il donnât aide et assistance aux envahisseurs, mais il a admis qu'un certain

nombre de membres des tribus indépendantes et de personnes venues du Pakistan aidaient, en tant que volontaires, le "Gouvernement du Cachemire Azad" dans sa lutte pour la liberté. Dans la même communication, mais dans un document distinct, le Gouvernement du Pakistan attirait l'attention du Conseil de Sécurité, toujours aux termes de l'article 35 de la Charte, sur d'autres différends et a demandé que des mesures appropriées fussent prises pour les régler et rétablir les relations amicales entre les deux gouvernements.

(113) Le Conseil de Sécurité, après examen des déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan, a défini la compétence et le mandat de la Commission dans sa résolution du 21 avril 1948; il a en outre chargé la Commission dans sa résolution du 3 juin 1948, de procéder à l'étude des questions soulevées dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan et de faire rapport à leur sujet, quand elle le jugerait à propos.

(114) La Commission, à juste titre, a été un peu incertaine sur la manière dont elle serait reçue à son arrivée à Karachi et à la Nouvelle-Delhi. En effet, l'Inde et le Pakistan avaient tous deux rejeté la résolution du Conseil de Sécurité du 21 avril 1948. Le Pakistan n'avait désigné un pays comme membre de la Commission qu'en protestant et avait officiellement déclaré que la résolution du Conseil de Sécurité ne pouvait atteindre les buts indiqués dans son préambule et que le Gouvernement du Pakistan ne pouvait l'accepter (voir annexe 4).

(115) Le Gouvernement de l'Inde a déclaré expressément dans une lettre adressée par son représentant au Président du

conseil de sécurité, en date du 5 juin 1948, que "la Commission ne saurait procéder à la mise en vigueur de la résolution sur le Cachemire tant qu'il n'aurait pas été répondu de façon satisfaisante aux objections (à savoir : les dispositions contenues dans la résolution du 21 avril 1948 du Conseil de Sécurité) soulevées par le Gouvernement de l'Inde". L'Inde déclarait en outre que si la Commission devait se rendre dans ce pays, le Gouvernement de l'Inde aimerait "savoir à l'avance le point ou les points sur lesquels la Commission désirait conférer avec le Gouvernement" (voir annexe 15).

(116) En conséquence, la Commission s'est rendue de Genève dans la péninsule de l'Inde, sans être absolument assurée que l'un et l'autre gouvernement aideraient la Commission à donner effet à son mandat, dont elle voulait s'inspirer au cours de sa mission. De plus, la Commission avant son arrivée dans la péninsule avait été informée que l'atmosphère générale était peu favorable au succès de ses travaux.

(117) La Commission avait l'intention de poursuivre ses travaux conformément aux directives reçues du Conseil de sécurité, compte tenu de la situation générale que les parties avaient précédemment exposée au Conseil, et dont les caractéristiques principales étaient :

(118) 1) Augmentation de la violence et de l'intensité des troubles religieux immédiatement avant et immédiatement après le partage de l'Inde britannique. Des manifestations de masses avaient lieu dans toute la péninsule.

(119) 2) Des hommes des tribus musulmanes avaient été surexcités par des rapports sur la mort et la déportation d'un

nombre important de Musulmans au cours des troubles. Les hommes des tribus, décidés à venger leurs coreligionnaires, descendirent en masse des montagnes et pénétrèrent dans l'Etat de Jammu et Cachemire, jusqu'aux frontières sud à l'est, tandis que d'autre part ils pénétraient dans les régions sud-ouest de cet Etat, à partir du territoire adjacent du Pakistan pour atteindre les abords de Srinagar.

(120) 3) Des ressortissants du Pakistan ont pénétré dans le Jammu et le Cachemire pour combattre.

(121) 4) L'Inde a accepté le 24 octobre 1947 le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire, rattachement dont la légalité est mise en doute par le Pakistan. Immédiatement à la suite de cette décision, l'armée de l'Inde a pénétré dans l'Etat afin de chasser les tribus et de rétablir l'ordre et le respect de la loi. L'Inde a déclaré que "dès que la loi et l'ordre auront été rétablis dans le Cachemire et que les envahisseurs auront été chassés de son territoire", le problème du rattachement de l'Etat sera réglé par référendum. (Lettre du Gouverneur général en date du 27 octobre 1947 adressée au Maharadjah de Jammu et Cachemire).

(122) 5) Les hommes des tribus ont été refoulés mais les forces de l'Inde jointes aux forces de l'Etat de Jammu et Cachemire n'ont pas été en mesure de chasser tous les envahisseurs ou d'établir leur autorité dans l'Etat en question.

(123) La Commission espérait, aux termes de son mandat, amener le Gouvernement du Pakistan à user de son influence sur les hommes des tribus et sur les ressortissants du

Pakistan pour leur persuader de se retirer de l'Etat de Jammu et Cachemire. Ceci fait, elle avait l'intention d'obtenir un retrait progressif des forces indiennes dont l'effectif aurait été limité aux forces nécessaires pour appuyer le pouvoir civil afin de maintenir l'ordre et faire respecter les lois; la Commission voulait, en outre, obtenir l'accord du Gouvernement de l'Inde pour que fût tenu un plébiscite suivant les directives indiquées dans la Résolution du Conseil de Sécurité.

(124) Le Conseil de Sécurité n'avait jamais envisagé, au cours de ses débats, que la Commission, toute délicate et difficile que fût la tâche qui lui était confiée, dût se trouver en face d'une situation donnant lieu à une action militaire entre deux armées régulières.

(125) Un autre élément dont toute la portée n'avait pas été appréciée avant le départ de la Commission pour la Péninsule est le Mouvement du "Cachemire Azad" qui constitue un corps politique et militaire organisé, qui reçoit de l'aide du Haut-commandement du Pakistan et qui est en révolte active contre le gouvernement existant. Depuis octobre 1947, ce Mouvement a coopéré avec les envahisseurs des tribus et les ressortissants du Pakistan. Le chef du Mouvement du "Cachemire Azad", Chaudri Ghulam Abbas, est en même temps Président de la Conférence Musulmane. Le Mouvement du "Cachemire Azad" étend son autorité sur une partie considérable de l'Etat du Jammu et Cachemire, en particulier sur la plus grande partie des districts de Panch, Muzaffarabad et Mirpour. La population dans la zone sous le contrôle du "Cachemire Azad" atteint un chiffre qui, selon les estimations, varie entre 1 et 2 millions.

- (126) Cette situation imposait à la Commission la tâche supplémentaire d'obtenir non seulement le retrait des hommes des tribus et des ressortissants du Pakistan, mais aussi la fin de la participation aux hostilités des forces du "Cachemire Azad".
- (127) La déclaration du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan indiquant que les troupes du Pakistan avaient pénétré sur le territoire de Jammu et Cachemire, et ensuite sa réponse au questionnaire de la Commission marquant que les forces qui combattaient aux côtés du Mouvement "Cachemire Azad" étaient "sous le commandement général et sous la direction tactique de l'armée du Pakistan", plaçait la Commission devant une situation imprévue et tout à fait nouvelle.
- (128) Selon la résolution du Conseil de Sécurité en date du 17 janvier, le Gouvernement du Pakistan était requis d'informer immédiatement le Conseil de Sécurité de toute modification matérielle de la situation. Dans une lettre adressée au Conseil de Sécurité, le Gouvernement du Pakistan a accepté de le faire. Le Gouvernement du Pakistan n'a cependant pas informé le Conseil de Sécurité de la présence de troupes du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Sir Zafrullah a expliqué que, puisque la Commission avait été chargée de s'occuper des problèmes relatifs à la question de l'Inde et du Pakistan, son Gouvernement avait estimé que les renseignements devaient être plutôt donnés à la Commission, mais n'avait pas été en mesure de le faire plus tôt, la Commission étant arrivée dans la Péninsule avec du retard.

(129) Selon la déclaration du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan, les troupes du Pakistan ont pénétré dans le Cachemire dans les premiers jours de mai 1948.

Les procès-verbaux du Conseil de Sécurité montrent que la Commission avait été prévue mais n'était pas constituée à cette époque (voir paragraphe 20). Cette dernière a tenu sa première séance à Genève le 15 juin, mais n'a été informée que le 8 juillet de la présence des troupes du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

(130) Dès le début, la Commission a jugé qu'il était de première importance d'examiner la possibilité d'un arrêt des hostilités avant d'étudier à fond les problèmes ayant trait à une solution définitive. Elle a consacré de nombreuses séances à étudier les aspects militaires du problème et à enquêter auprès des deux gouvernements sur la manière dont les combats entre leurs forces régulières pourraient prendre fin. Le représentant du Gouvernement de l'Inde, Sir Girja Bajpai, au cours de ses deux rencontres officielles avec la Commission à la Nouvelle-Delhi, a caractérisé la situation comme "une guerre non déclarée." Il a averti la Commission que "le temps passait vite" et a ajouté que si aucune mesure n'était prise pour mettre fin aux hostilités, l'Inde pourrait se trouver forcée d'étendre son action et que le problème en réalité était de savoir si le différend se réglerait dans la paix ou dans la guerre.

(131) Au cours des conversations à la Nouvelle-Delhi entre les divers membres de la Commission et le Premier Ministre et d'autres représentants de l'Inde, il est apparu que le

Gouvernement de l'Inde estimait que la présence des troupes du Pakistan au Cachemire constituait un acte d'agression contre l'Union indienne. Ils ont souligné qu'il fallait retirer ces forces avant qu'on pût entamer aucune négociation pour la solution définitive du problème.

(132) Par contre, les porte-parole du Gouvernement du Pakistan ont déclaré qu'ils ne retireraient pas leurs forces, à moins que les forces indiennes ne fussent retirées simultanément par étapes prévues à l'avance et, en outre, que les propositions d'un ordre de cesser le feu devraient être examinées et approuvées par l'autorité appelée "Gouvernement du Cachemire Azad". Sur ce point, on souligna au Ministre des Affaires étrangères du Pakistan que demander officiellement l'approbation du "Cachemire Azad" constituerait une reconnaissance de fait de ce mouvement et que la Commission n'était pas en mesure de le faire. Le Ministre des Affaires étrangères en a convenu. Même son propre Gouvernement n'avait pas reconnu légalement le mouvement du Cachemire Azad en raison des conséquences que cela pourrait entraîner. Le fait réel, toutefois, est qu'on ne saurait négliger le peuple du Cachemire Azad pour qui la situation présente un intérêt vital (voir aussi paragraphe 50).

(133) Conformément à la Résolution du Conseil de Sécurité en date du 20 avril, et compte tenu de la situation telle qu'elle est expliquée dans les paragraphes précédents du présent Rapport, la Commission a cru devoir inviter le Gouvernement du Pakistan, comme première mesure pouvant amener à sa solution définitive le différend, à retirer ses forces de l'Etat de Jammu et

Cachemire, étant bien entendu que le second stade serait le retrait du gros des forces de l'Inde.

(134) Lorsque la Commission eut été officiellement informée de ce facteur de la situation qui n'était pas mentionné explicitement dans son mandat original, elle dut choisir entre deux solutions : soit informer le Conseil de Sécurité de ce changement matériel et demander de nouvelles instructions, soit exercer son influence médiatrice pour rechercher les voies et moyens permettant de remédier à cette situation. La Commission, après avoir examiné minutieusement les conséquences du renvoi devant le Conseil de Sécurité, a décidé d'utiliser ses bons offices pour s'efforcer d'obtenir la fin des hostilités et créer l'atmosphère pacifique et amicale que l'on jugeait indispensable au règlement définitif.

(135) La Commission, comme il ressort de l'historique de son activité, a recherché longuement la possibilité d'amener la cessation des hostilités. Elle a pu se rendre compte de ce que le Gouvernement du Pakistan accepterait un simple "cessez le feu". Le Gouvernement de l'Inde, toutefois, a indiqué clairement qu'il ne saurait envisager une proposition qui permettrait aux forces du Pakistan de se maintenir sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire. Jugeant que l'on ne pouvait obtenir un accord des deux Parties sur un simple "cessez le feu" inconditionnel, la Commission a élaboré des propositions destinées à satisfaire les deux Gouvernements.

(136) Afin de lier la cessation des hostilités à la préparation d'un règlement définitif, ce qui était le désir du Pakistan et cependant amener le retrait des forces du Pakistan et des hommes des tribus, comme le demandait l'Inde, la Commission a proposé, comme partie II de la résolution, un Accord de trêve reposant sur des principes qu'elle considèrait justes et équitables et dont les détails devaient être mis en oeuvre immédiatement à la suite de l'ordre de cesser le feu.

(137) Ces principes étaient :

- I A) le retrait de l'armée du Pakistan de l'Etat de Jammu et Cachemire ;
- B) le retrait des hommes des tribus et des autres ressortissants du Pakistan qui ne résidaient pas normalement dans l'Etat de Jammu et Cachemire et qui avaient pénétré dans cet Etat pour combattre.

(138) Les dispositions ci-dessus étaient destinées à satisfaire les exigences de l'Inde.

(139) II A) administration provisoire assurée par les autorités locales (Cachemire Azad) du territoire évacué par les forces du Pakistan;

B) retrait du gros des forces indiennes du Jammu et du Cachemire ;

C) maintien provisoire des forces minima des forces indiennes nécessaires au maintien de l'ordre et au respect de la loi ;

D) assurances officielles relatives au maintien de la paix, de l'ordre au respect de la loi, ainsi qu'à la protection des droits de l'homme et des droits politiques.

- (140) La Commission estimait que ces propositions devaient satisfaire aux exigences du Pakistan.
- (141) III Enfin, pour compléter ses propositions, la Commission demandait aux deux gouvernements opposés de réaffirmer le désir qu'ils avaient exprimé précédemment de voir le peuple du Cachemire déterminer lui-même son statut politique futur, principe accepté à la fois par l'Inde et le Pakistan.
- (142) D'une manière générale, la Commission estimait que les principes de cet Accord de trêve constituaient un équilibre qui ne pouvait que rencontrer l'approbation à la fois de l'Inde et du Pakistan; leur acceptation et leur mise en vigueur permettraient promptement aux deux Gouvernements de collaborer activement avec la Commission à l'étude des conditions d'un plébiscite juste et équitable.
- (143) Désireuse de tenter une dernière fois d'obtenir l'accord des deux Gouvernements sur les principes permettant la cessation des hostilités, la Commission, bien qu'elle eût stipulé que la Résolution du 13 août devait être acceptée dans son ensemble, et poussée par le désir d'utiliser tous les moyens en son pouvoir pour amener une cessation des hostilités et une solution paisible du différend, a décidé de se rendre une fois de plus à la Nouvelle-Dehli pour conférer avec le Premier Ministre de l'Inde sur les conditions que posait le Gouvernement du Pakistan à l'acceptation de cette résolution.
- (144) Le Premier Ministre de l'Inde a fait connaître à la Commission, deux jours après que ces suggestions lui eussent été proposées, qu'il s'en tenait à son postulat initial, à

savoir que les forces du Pakistan devaient se retirer de l'Etat avant que le Gouvernement de l'Inde pût envisager d'autres mesures. Quant aux conditions d'un plébiscite libre et impartial, le Premier Ministre a rappelé à la Commission que son Gouvernement avait présenté des réserves en ce qui concerne les articles 6 à 15 de la Résolution du Conseil de Sécurité en date du 21 avril. Une étude de ces conditions exigerait un long délai et le Gouvernement de l'Inde ne pourrait participer à cette étude si les troupes du Pakistan étaient encore présentes dans le Cachemire et si les combats se poursuivaient.

(145) Il maintint donc son point de vue: ayant accepté la résolution de la Commission en date du 13 août, son Gouvernement ne pouvait maintenant envisager de nouvelles adjonctions à cette Résolution.

(146) On notera que les problèmes relatifs au plébiscite n'ont pas été traités en détail dans le Rapport Provisoire de la Commission. La question primordiale de la cessation des hostilités a occupé presque entièrement l'attention de la Commission pendant les dix semaines qu'elle est restée dans la péninsule. Bien que la Commission se soit efforcée de connaître l'attitude des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à cet égard, et bien qu'une Sous-Commission ait entamé une étude de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire, elle ne pouvait procéder à une étude détaillée et complète des possibilités pratiques de ce plébiscite, du point de vue politique et administratif, parce que sa Résolution du 13 août n'avait pas été exécutée.

- (147) La Commission toutefois estime qu'il convient de présenter quelques observations d'ordre général sur ce point:
- (148) Dès le début on a pu constater une différence de méthodes dans la façon dont l'Inde et le Pakistan abordaient le problème du plébiscite. L'Inde s'est adressée au Conseil de Sécurité. et a demandé son intervention pour mettre fin aux incursions des hommes des tribus dans l'Etat de Jammu et Cachemire. A cette fin, les représentants de l'Inde à Lake Success, aussi bien que ceux qui ont pris part aux entretiens avec la Commission à la Nouvelle Delhi, ont souligné que la cessation des hostilités était la mesure préliminaire indispensable à toutes dispositions à prendre en vue d'un plébiscite.
- (149) Le Pakistan toutefois envisageait le problème sous un aspect entièrement différent : il le faisait dépendre du retrait préalable de toutes les personnes étrangères à l'Etat y compris des forces armées de l'Union indienne, du rapatriement et de la réinstallation de tous les musulmans résidant dans le Cachemire et Jammu à la date du 15 août 1947 et de la création d'une administration indépendante et impartiale pleinement représentative du peuple de l'Etat.
- (150) Au cours des entretiens officieux qui ont eu lieu à la Nouvelle Delhi entre les membres de la Commission d'une part, et le Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement de l'Inde d'autre part, il se confirma qu'ils n'approuvaient toujours pas le projet de plébiscite envisagé par la Résolution du 21 avril. Le Premier Ministre a dit au Président de la Commission qu'il ne serait pas possible de prendre les dispositions en vue d'un plébiscite au cours des douze mois qui vont suivre. Les préparatifs en vue d'un plébiscite exigeront plusieurs mois

et l'hiver qui interviendra entre temps ne permettra pas de travail réel. Il ajouta que les combats se poursuivaient dans le Cachemire et que la situation empirerait si des mesures n'étaient pas prises promptement.

(151) Le Secrétaire général du Gouvernement du Pakistan, M. Mohamed Ali, a également exprimé le point de vue qu'il n'était pas pratique d'arranger un plébiscite en 1948.

(152) La Commission a consacré une partie de son séjour dans la péninsule à procéder à une enquête sur les sentiments et les vues du Gouvernement de Jammu et Cachemire ainsi que sur ceux du mouvement du Cachemire Azad. Le Premier Ministre de l'Etat de Jammu et Cachemire, Sheikh Abdullah et les Chefs du mouvement du Cachemire Azad ont estimé que les dispositions à prendre en vue d'un plébiscite prendraient plus d'un an. Les deux parties ont fondé cette opinion sur les bouleversements intérieurs causés par les combats et le délai nécessaire pour rapatrier des centaines de milliers de réfugiés..

(153) En raison des difficultés que soulevait le plébiscite, la Commission n'a pas dans la partie III de sa Résolution fixé de conditions pouvant faciliter les discussions entre les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan d'une part, et la Commission d'autre part, pour le règlement du différend. Bien que la Commission ait estimé qu'il aurait été possible d'envisager les conditions d'un plébiscite conformément à la Résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril, la Commission a désiré laisser la possibilité d'examiner d'autres solutions qui seraient acceptables aux deux parties, sous réserve que la volonté du peuple soit garantie.

(154) La Commission poursuit son travail et présentera en temps utile son rapport ou ses rapports au Conseil de Sécurité sur tout développement ultérieur.

RICARDO J. SIRI (Argentine)

EGBERT GRAEFFE (Belgique)

ALFREDO LOZANO (Colombie)

JOSEF KORBEL (Tchécoslovaquie)

J. KLAHR HUDDLE (Etats-Unis)

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN

ONT SUCCESSIVEMENT EXERCE LA PRESIDENCE:

- du 18 juin au 8 juillet 1948: S.E. le Ministre Ricardo J. Siri  
(République argentine)
- du 9 juillet au 29 juillet 1948: S.E. Egbert Graeffe  
(Belgique)
- du 30 juillet au 19 août 1948: S.E. le Ministre Alfredo Lozano  
(Colombie)
- du 20 août au 9 septembre 1948: S.E. L'Ambassadeur Josef Korbel  
(Tchécoslovaquie)
- du 10 septembre au 30 sep-  
tembre 1948: S.E. L'Ambassadeur J. Klahr  
Huddle (Etats-Unis d'Amérique)

## COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN

Journal de la Commission

Vendredi	28 mai	Lake Success	Réunion officieuse des représentants des Etats Membres de la Commission
Mardi	15 juin	Genève	Réunion officieuse de la Commission
Mercredi	16 juin	Genève	Première séance de la Commission
Jendredi	17 juin	Genève	2ème séance de la Commission 3ème séance de la Commission
Vendredi	18 juin	Genève	4ème séance de la Commission 5ème séance de la Commission
Lundi	21 juin	Genève	6ème séance de la Commission 7ème séance de la Commission
Mardi	22 juin	Genève	8ème séance de la Commission
Jeudi	24 juin	Genève	9ème séance de la Commission
Vendredi	25 juin	Genève	Le détachement précurseur part pour Karachi et Delhi
Mardi	29 juin	Genève	10ème séance de la Commission
Samedi	3 juillet	Genève	11ème séance de la Commission
Lundi	5 juillet	étape Genève-Athènes	
Mardi	6 juillet	étape Athènes-Bassorah	
Mercredi	7 juillet	étape Bassorah-Karachi	
Jeudi	8 juillet	Karachi	Conversation avec le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan.
Vendredi	9 juillet	Karachi	Conversation avec le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan
Samedi	10 juillet	Karachi	La Commission part pour Delhi
Mardi	13 juillet	Delhi	12ème séance de la Commission 13ème séance de la Commission (en présence de représentants de liaison du Gouvernement de l'Inde)

Mercredi	14 juillet	Delhi	14ème séance de la Commission 15ème séance de la Commission (en présence de représentants de liaison du Gouvernement de l'Inde)
Jeu	15 juillet	Delhi	16ème séance de la Commission 1ère séance de la Sous-commission des Affaires militaires
Vendredi	16 juillet	Delhi	17ème séance de la Commission (en présence de représentants de liaison du Gouvernement de l'Inde et du Commandant en chef de l'ar- mée indienne)
Samedi	17 juillet	Delhi	Le Vice-Président et un groupe de délégués partent pour Karachi
		Karachi	Le Vice-Président et le groupe de délégués ont un entretien avec le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan
		Delhi	2ème séance de la Sous-commission des Affaires militaires
Dimanche	18 juillet	Karachi	Le Vice-Président et le groupe de délégués tiennent une conférence officielle avec le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan  Le groupe regagne Delhi
Lundi	19 juillet	Delhi	18ème séance de la Commission
Mardi	20 juillet	Delhi	19ème séance de la Commission
Mercredi	21 juillet	Delhi	20ème séance de la Commission  3ème séance de la Sous-commission des Affaires militaires
Jeu	22 juillet	Delhi	21ème séance de la Commission
Vendredi	23 juillet	Delhi	22ème séance de la Commission (en présence de représentants de liaison du Gouvernement du Pakistan)
Samedi	24 juillet	Delhi	Visite d'une exposition de maté- riel capturé, organisée au Grand Quartier général et visite du Quar- tier général de l'armée de l'ouest
Lundi	26 juillet	Delhi	23ème séance de la Commission

Mardi	27 juillet	Delhi	La mission militaire se rend à Jammu
Mercredi	28 juillet	Delhi	24ème séance de la Commission
		Jammu	La mission militaire se rend à Naushera et à Jhangar
Jendi	29 juillet	Delhi	25ème séance de la Commission
		Jammu	Séjour de la mission militaire à Naushera
Vendredi	30 juillet	Jammu	La mission militaire visite Poonch
Dimanche	1er août	Delhi	La Commission gagne Karachi
		Karachi	Entretien avec le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan et avec le Gouverneur de la Province frontrière du nord-ouest
		Srinagar	La mission militaire se rend à Baramulla et à Uri
Lundi	2 août	Karachi	26ème séance de la Commission
Mardi	3 août	Karachi	27ème séance de la Commission
			La mission militaire gagne Delhi
Mercredi	4 août	Karachi	28ème séance de la Commission (en présence du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan)
Jeudi	5 août	Karachi	29ème séance de la Commission
			La mission militaire arrive à Karachi
Vendredi	6 août	Karachi	30ème séance de la Commission
Samedi	7 août	Karachi	31ème séance de la Commission
Lundi	9 août	Karachi	32ème séance de la Commission (en présence de représentants de liaison du Gouvernement du Pakistan et du Commandant en chef de l'armée du Pakistan)
			33ème séance de la Commission
Mardi	10 août	Karachi	34ème séance de la Commission 35ème séance de la Commission
Vendredi	11 août	Karachi	36ème séance de la Commission 37ème séance de la Commission

Jeu	12 août	Karachi	38ème séance de la Commission La mission militaire se rend à Rawalpindi et Abbottabad
Ven	13 août	Karachi	39ème séance de la Commission 40ème séance de la Commission (en présence du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan)
		Rawalpindi	La mission militaire se rend à Muzaffarabad et à Chenari
Sam	14 août	Karachi	Le Vice-Président et le groupe de délégués se rendent à Delhi
		Karachi	Le Président présente les propositions de la Commission au Ministre des Affaires étrangères du Pakistan
		Delhi	Le Vice-Président présente les propositions de la Commission au Premier Ministre de l'Inde
		Rawalpindi	La mission militaire se rend à Muzaffarabad et à Tithwal
Dim	15 août	Rawalpindi	Réunion officieuse de la mission militaire avec les chefs de l'Azad
Lun	16 août	Rawalpindi	La mission militaire se rend à Mirpur
Mar	17 août	Delhi	Réunion du Vice-Président et du groupe de délégués avec le Premier Ministre de l'Inde
			La mission militaire revient de Rawalpindi
Mer	18 août	Delhi	Entretien du Vice-Président avec le Premier Ministre de l'Inde
Jeu	19 août	Karachi	Le Président et un groupe de délégués tiennent conférence avec le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan
Ven	20 août	Karachi	Le Président et un groupe de délégués se rendent à Delhi
		Delhi	Conversation du Vice-Président avec le Secrétaire général aux Affaires étrangères
			4e séance de la Commission

Samedi	21 août	Delhi	42ème séance de la Commission 43ème séance de la Commission
Dimanche	22 août	Delhi	44ème séance de la Commission
Lundi	23 août	Delhi	45ème séance de la Commission 46ème séance de la Commission
Mardi	24 août	Delhi	47ème séance de la Commission
Mercredi	25 août	Delhi	48ème séance de la Commission 49ème séance de la Commission
Judi	26 août	Delhi	50ème séance de la Commission
Vendredi	27 août	Delhi	51ème séance de la Commission
Samedi	28 août	Delhi	La Commission, à l'exception de la mission chargée des questions économiques et politiques, se rend à Karachi
		Delhi	Le Président, assisté de la mission chargée des questions économiques et politiques, s'entretient avec le Secrétaire général aux Affaires étrangères
Lundi	30 août	Delhi	Le Président, assisté de la mission chargée des questions économiques et politiques, s'entretient avec le Secrétaire général aux Affaires étrangères
		Delhi	Le délégué suppléant de la Belgique s'entretient avec le Gouverneur général de l'Inde
Mardi	31 août	Delhi	La mission chargée des questions économiques et politiques se rend à Srinagar
		Karachi	La Commission tient une conférence officieuse avec le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan
Mercredi	1er septembre	Karachi	52ème séance de la Commission
		Srinagar	La mission chargée des questions économiques et politiques a un entretien avec le Premier Ministre de l'Etat de Jammu et Cachemire
Judi	2 septembre	Karachi	La Commission tient conférence avec le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan

- La Commission tient conférence avec le Premier Ministre du Pakistan
- Srinagar La mission chargée des questions économiques et politiques se rend à Gulmarg
- Vendredi 3 septembre Karachi 53ème séance de la Commission
- Srinagar La mission chargée des questions économiques et politiques s'entretient avec les Ministres du revenu public, du ravitaillement et du commerce, et des Finances
- Samedi 4 septembre Karachi Le représentant de la Belgique se rend à Delhi
- 54ème séance de la Commission
- Réunion officieuse avec les chefs du Cachemire libre
- Srinagar La mission chargée des questions économiques et politiques part pour Baramulla, Sopore et Bandipura
- Delhi Entretien officieux du représentant de la Belgique avec le Secrétaire général aux Affaires étrangères
- Lundi 6 septembre Karachi 55ème séance de la Commission  
56ème séance de la Commission
- Delhi Entretien du représentant de la Belgique avec le Secrétaire général aux Affaires étrangères
- Srinagar La mission chargée des questions économiques et politiques part pour Anantnag et Pahlgam
- Mardi 7 septembre Karachi 57ème séance de la Commission
- Mercredi 8 septembre Delhi Le représentant de la Belgique s'entretient avec le Secrétaire général aux Affaires étrangères
- Karachi La Commission se rend à Delhi
- Jeudi 9 septembre Delhi La Commission tient conférence avec le Premier Ministre
- Srinagar La mission chargée des questions économiques et politiques s'entretient avec le Ministre du développement

- Vendredi 10 septembre Delhi 58ème séance de la Commission
- Samedi 11 septembre Delhi La Commission tient conférence avec le Premier Ministre
- 59ème séance de la Commission
- Dimanche 12 septembre Delhi La Commission, moins le Président et le représentant de la Belgique, se rend à Srinagar
- Mardi 14 septembre Delhi Le Président et un groupe de délégués se rendent à Rawalpindi
- Mercredi 15 septembre Rawalpindi Le Président et le groupe de délégués se rendent à Mirpur; réunion avec les chefs du Cachemire libre
- Jeudi 16 septembre Rawalpindi Le Président et le groupe de délégués se rendent à Attock, etc
- Srinagar La mission chargée des questions économiques et politiques se rend à Jammu
- Vendredi 17 septembre Jammu La mission chargée des questions économiques et politiques visite /khumur
- Samedi 18 septembre Rawalpindi Le Président et le groupe de délégués vont rejoindre la Commission à Srinagar
- Srinagar 60ème séance de la Commission
- Jammu La mission chargée des questions économiques et politiques regagne Srinagar
- Dimanche 19 septembre Srinagar 61ème séance de la Commission  
62ème séance de la Commission
- Mardi 21 septembre Srinagar La Commission part pour Genève
- Delhi La Commission s'entretient avec le Premier Ministre de l'Inde
- Mercredi 22 septembre Karachi Le Président s'entretient avec le Premier Ministre du Pakistan
- Samedi 25 septembre Arrivée à Genève.

United Nations

Nations Unies

SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

RESTRICTED  
S/1100. Annexes  
9 November 1948  
FRENCH  
Original: ENGLISH

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN

ANNEXES AU RAPPORT PROVISOIRE

(S/654, 20 janvier 1948)

RESOLUTION SOUMISE PAR LE REPRESENTANT DE LA BELGIQUE  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA DEUX CENT TRENTIEME  
SEANCE TENUE LE 20 JANVIER 1948

LE CONSEIL DE SECURITE,

CONSIDERANT qu'il peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait, par sa prolongation, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; que, dans l'état actuel des choses entre l'Inde et le Pakistan, une telle enquête s'impose d'urgence;

ADOPTÉ la résolution suivante :

A.- Il est constitué une Commission du Conseil de sécurité, composée de représentants de trois Membres des Nations Unies, dont l'un sera choisi par l'Inde, l'autre par le Pakistan et le troisième par les deux premiers.

Chaque membre de la Commission sera habilité à choisir ses suppléants et assistants.

B.- La Commission se rendra sur les lieux le plus tôt possible. Elle agira sous l'autorité du Conseil de sécurité et conformément aux instructions qu'elle en recevrait. Elle tiendra le Conseil au courant de son activité et de l'évolution de la situation. Elle lui fera régulièrement rapport, lui soumettant ses conclusions et propositions.

C.- La Commission est investie d'une double fonction : 1) procéder à une enquête sur les faits en vue de l'application de l'Article 34 de la Charte; 2) exercer, sans que l'action du Conseil de sécurité en soit interrompue, toute influence médiatrice susceptible d'aplanir les difficultés, exécuter les instructions qui lui sont données par le Conseil de sécurité, faire rapport sur la mesure dans laquelle les avis et instructions qu'aurait donnés le Conseil de sécurité ont été exécutés.

D.- La Commission remplira les fonctions décrites au paragraphe C : 1) en ce qui concerne la situation dans l'Etat de JAMMU et CACHEMIRE, exposée dans la lettre du 1er janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, et dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan; 2) en ce qui concerne les autres situations exposées dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, quand le Conseil de sécurité lui donnera pour instructions de le faire.

E.- La Commission se prononcera à la majorité des voix. Elle fixera sa procédure. Elle pourra diviser parmi ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants ou son personnel, les tâches auxquelles elle aura à pourvoir pour réaliser sa mission et parvenir à ses conclusions;

F.- La Commission, ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants et son personnel pourront se rendre, soit ensemble, soit séparément, là où les besoins de leur mission les conduiront, notamment, dans les territoires, théâtre des événements dont le Conseil de sécurité se trouve saisi;

G.- Le Secrétaire général des Nations Unies fournira à la Commission le personnel et l'assistance qu'elle estimera nécessaire.

-----

ANNEXE 2 (Para.13)

(S/726, 22 avril 1948)

RESOLUTION SUR LA QUESTION INDE-PAKISTAN SOUMISE  
CONJOINTEMENT PAR LES REPRESENTANTS DE LA BELGIQUE,  
DU CANADA, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DES ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE ET DU ROYAUME-UNI, ADOPTEE AU COURS DE LA 286ème  
SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE LE 21 AVRIL 1948

LE CONSEIL DE SECURITE,

AYANT EXAMINE la plainte du Gouvernement de l'Inde rela-  
tive au différend concernant l'Etat de Jammu et Cachemire,

AYANT ENTENDU les déclarations faites par le représen-  
tant de l'Inde à l'appui de cette plainte ainsi que la ré-  
ponse et les plaintes reconventionnelles du représentant  
du Pakistan,

ETANT FERMEMENT d'avis que le prompt rétablissement de  
la paix et de l'ordre public dans l'Etat de Jammu et Cachemire  
est d'importance primordiale, et que l'Inde et le Pakistan  
devraient user de tout leur pouvoir pour amener la cessation  
complète des hostilités,

NOTANT avec satisfaction que l'Inde et le Pakistan dé-  
sirent également que la question du rattachement de l'Etat  
de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan soit tranchée  
démocratiquement par un plébiscite libre et impartial,

CONSIDERANT que la continuation du différend risque de  
mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

REAFFIRME la résolution du Conseil en date du 17 janvier,

DECIDE que le nombre des membres de la Commission créée  
en vertu de la résolution du Conseil en date du 20 janvier 1948  
doit être porté à cinq et comprendre, en plus des membres  
mentionnés dans ladite résolution, les représentants de \_\_\_\_\_  
et \_\_\_\_\_ et que, si les cinq postes de la Commission n'ont  
pas été pourvus dans les dix jours qui suivront l'adoption  
de la présente résolution, le Président du Conseil pourra  
désigner ou ou plusieurs Membres des Nations Unies pour  
compléter l'effectif de la Commission.

INVITE la Commission à se rendre immédiatement dans le  
sous-continent indien et à offrir ses bons offices ainsi que  
sa médiation aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en  
vue de rendre plus facile à ces Gouvernements agissant tous  
deux de concert ainsi qu'en collaboration avec la Commission,  
la tâche de prendre les mesures nécessaires à la fois à rétablir  
la paix et l'ordre public et à organiser un plébiscite; invite,  
en outre, la Commission à tenir le Conseil au courant de toute  
action entreprise en vertu de cette résolution et, à cette fin,

RECOMMANDE aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les mesures suivantes que le Conseil estime propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan.

A. Rétablissement de la paix et de l'ordre public

1. Le Gouvernement du Pakistan devrait prendre l'engagement de faire tous ses efforts :

(a) Pour assurer l'évacuation de l'Etat de Jammu et Cachemire par les membres des tribus et les ressortissants du Pakistan qui ne résident pas normalement dans cet Etat ou qui y ont pénétré dans le but de combattre, et, d'autre part, pour empêcher l'entrée dans l'Etat de tels éléments ainsi que tout apport d'aide matérielle aux individus combattant à l'intérieur de l'Etat.

(b) Pour faire savoir à tous les intéressés que les mesures mentionnées dans cet alinéa, ainsi que dans les alinéas suivants, assurent à tous les sujets de l'Etat, sans considération de croyance, de caste ou de parti, liberté complète d'exprimer leurs opinions et de voter sur la question du rattachement de l'Etat, et qu'en conséquence, il est du devoir desdits sujets de collaborer au maintien de la paix et de l'ordre public.

2. Le Gouvernement de l'Inde devrait :

(a) Lorsque la Commission, créée aux termes de la résolution du Conseil en date du 20 janvier, estime établi le fait que les membres des tribus évacuent le territoire et que les dispositions prises en vue de mettre fin aux hostilités ont été mises en vigueur, procéder, en consultation avec la Commission, à l'exécution d'un plan assurant l'évacuation par ses propres forces de l'Etat de Jammu et Cachemire et la réduction progressive de ces forces au minimum nécessaire pour aider les autorités civiles à maintenir la paix et l'ordre public,

(b) Faire savoir que l'évacuation a lieu progressivement et annoncer l'achèvement de chaque phase de ce plan;

(c) Lorsque les forces indiennes auront été ramenées à l'effectif minimum mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus, prendre, en consultation avec la Commission, toutes dispositions pour que les troupes restantes soient cantonnées conformément aux principes suivants, de sorte

(i) que la présence de troupes ne constitue ni ne semble constituer un acte d'intimidation pour les habitants de l'Etat,

(ii) que des effectifs aussi réduits que possible soient maintenus dans les zones avancées,

(iii) que toutes les troupes de réserve qui pourraient être comprises dans l'effectif total, soient cantonnées à l'intérieur de leur zone de garnison actuelle.

3. Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter que, jusqu'au moment où l'administration chargée du plébiscite, mentionnée ci-dessous, estimera nécessaire d'exercer les pouvoirs de direction et de contrôle sur les forces et la police de l'Etat ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8, ces forces soient cantonnées dans des zones déterminées après accord avec l'administrateur du plébiscite.
4. Lorsque le plan visé au paragraphe 2 (a) ci-dessus sera en voie d'exécution, le personnel recruté localement dans chaque district devrait, autant que possible, être employé au rétablissement et au maintien de l'ordre public, compte dûment tenu de la protection des minorités, sous réserve des prescriptions supplémentaires qui pourraient être stipulées par l'Administration chargée du plébiscite, mentionnée au paragraphe 7.
5. Dans le cas où ces forces locales seraient jugées insuffisantes, la Commission, sous réserve de l'accord du Gouvernement de l'Inde aussi bien que du Gouvernement du Pakistan devrait prendre des dispositions pour l'utilisation des forces de chacun des deux Dominions de la façon qu'elle jugerait la plus propre à assurer le rétablissement de la paix et de l'ordre public.

#### B. Plébiscite.

6. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat invite les principaux groupes politiques à désigner des représentants responsables pour prendre part d'une manière équitable et complète à la direction des affaires administratives à l'échelon ministériel pendant la préparation et la conduite du plébiscite.
7. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à établir le plus tôt possible dans l'Etat de Jammu et Cachemire, une administration chargée du plébiscite sur la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan.
8. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire déléguer par l'Etat à l'administration chargée du plébiscite tous les pouvoirs que cette dernière jugerait nécessaires pour tenir un plébiscite loyal et impartial, notamment, et exclusivement à cette fin, la direction et le contrôle des forces armées et de la police de l'Etat.
9. Le Gouvernement de l'Inde devrait mettre à la disposition de l'administration chargée du plébiscite, sur la demande de cette dernière, l'assistance des forces armées indiennes dont l'administration chargée du plébiscite pourrait avoir besoin pour remplir ses fonctions.
10. (a) Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter de nommer une personne présentée par le Secrétaire général des Nations Unies au poste d'administrateur du plébiscite.  
(b) L'administrateur du plébiscite, agissant en qualité de fonctionnaire de l'Etat de Jammu et Cachemire, devrait avoir pleins pouvoirs pour désigner ses adjoints et autres subordonnés et pour rédiger le règlement régissant le plébiscite. L'Etat de Jammu et Cachemire devrait confirmer en bonne et due forme lesdites nominations, et devrait promulguer en bonne et due forme ledit projet de règlement.

(c) Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire nommer par le Gouvernement de Jammu et Cachemire des personnes pleinement qualifiées, désignées par l'administrateur du plébiscite, pour exercer les fonctions de juges spéciaux dans le régime judiciaire de l'Etat, et pour connaître, en cette qualité, des cas susceptibles d'avoir de l'avis de l'administrateur du plébiscite, de graves répercussions sur la préparation et la conduite d'un plébiscite libre et impartial.

(d) Les conditions d'engagement de l'administrateur devraient faire l'objet de négociations séparées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde. L'administrateur devrait fixer les conditions d'engagement de ses adjoints et subordonnés.

(e) L'administrateur devrait avoir le droit de communiquer directement avec le Gouvernement de l'Etat ainsi qu'avec la Commission du Conseil de sécurité, et, par l'entremise de celle-ci, avec le Conseil de sécurité, avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et avec leurs représentants auprès de la Commission. Il devrait avoir pour mission de porter à la connaissance des organismes ou des personnes précitées ou de ceux d'entre eux auxquels il jugerait utile de le faire, tous les faits qui pourraient tendre, à son avis, à entraver la liberté du plébiscite.

11. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à prendre les mesures, et à aider sans réserves l'administrateur et son personnel à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute menace, contrainte ou intimidation, corruption ou autre influence illégitime dont pourraient être victimes les électeurs prenant part au plébiscite. Le Gouvernement de l'Inde devrait publier officiellement, et faire publier par le Gouvernement de l'Etat, cet engagement comme une obligation internationale liant toutes les autorités publiques et tous les fonctionnaires de l'Etat de Jammu et Cachemire.

12. Le Gouvernement de l'Inde, directement ou par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat, devrait annoncer et faire savoir à tous les sujets de l'Etat de Jammu et Cachemire qu'ils jouiront, sans considération de croyance, de caste ou de parti, de toute sécurité et de toute liberté lorsqu'ils exprimeront leur opinion et qu'ils voteront sur la question du rattachement de l'Etat, et qu'il y aura liberté de la presse, liberté de parole et de réunion et liberté de circulation dans l'Etat, y compris la liberté d'entrer et de sortir légalement du territoire.

13. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'efforcer, et faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat s'efforce également, de faire sortir de l'Etat tous les ressortissants indiens à l'exception de ceux qui y ont leur résidence normale ou qui, depuis le 15 août 1947, y ont pénétré à des fins légales.

14. Le Gouvernement de l'Inde devrait faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat relâche tous les prisonniers politiques et prenne toutes mesures possibles pour garantir :

(a) que tous les citoyens de l'Etat qui ont quitté l'Etat en raison des troubles, soient invités, en toute liberté, à regagner leur domicile et à exercer leurs droits de citoyens de cet Etat;

(b) qu'il n'y ait pas de représailles contre les individus;

(c) qu'une protection suffisante soit accordée aux minorités dans toutes les parties de l'Etat.

15. A la fin du plébiscite, la Commission du Conseil de sécurité devrait faire savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a ou n'a pas été réellement libre et impartial.

#### 0. Dispositions générales

16. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient être chacun invités à désigner un représentant à la Commission pour lui fournir toute l'assistance dont celle-ci aurait besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

17. La Commission devrait installer dans l'Etat de Jammu et Gachemire les observateurs dont elle pourrait avoir besoin pour observer l'une quelconque des phases du plébiscite, conformément aux mesures indiquées aux paragraphes précédents.

18. Il devrait incomber à la Commission du Conseil de sécurité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par les présentes.

ANNEXE 3 (Para.13)

(S/734/Corr.1, 7 mai 1948)

CORRIGENDUM A LA LETTRE ADRESSEE LE 5 MAI 1948  
PAR LE REPRESENTANT DE L'INDE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE

Monsieur le Président,

J'ai été chargé de vous transmettre le message suivant adressé au Président du Conseil de Sécurité par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde :

"Le Gouvernement de l'Inde a examiné avec le plus grand soin la résolution du Conseil de Sécurité, concernant sa plainte contre le Pakistan au sujet du différend entre les deux pays relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire. Le Gouvernement de l'Inde regrette de ne pas être en mesure de mettre à exécution les parties de la résolution à l'égard desquelles ses objections ont été clairement exposées par sa délégation, objections qu'il fait siennes sans réserve après s'être concerté avec la délégation.

"Si le Conseil décidait néanmoins d'envoyer la Commission visée dans le préambule de la résolution, le Gouvernement de l'Inde serait heureux de conférer avec elle.

"Jawaharlal Nehru, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères.

Veillez etc.,

Signé M. K. VELLODI  
Chef de la délégation de l'Inde  
au Conseil de Sécurité.

ANNEXE 4 (Para.13, 114)

(S/735, 6 mai 1948)

LETTRE DU REPRESENTANT DU PAKISTAN AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE, EN DATE DU 30 AVRIL 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la  
lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de  
sécurité.

Veuillez agréer, etc...

Sir Zafrullah Khan

Ministre des affaires étrangères  
du Gouvernement du Pakistan

Monsieur le Président,

Conformément à votre lettre du 22 avril 1948, j'ai transmis à mon Gouvernement la résolution adoptée le 21 avril 1948 par le Conseil de sécurité au cours de sa 286ème séance.

2. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, de l'avis du Gouvernement du Pakistan, les mesures indiquées dans la résolution mentionnée ci-dessus ne sauraient assurer un plébiscite libre et impartial sur la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan. Le Gouvernement du Pakistan regrette vivement de ne pas pouvoir assumer les obligations que ladite résolution cherche à lui conférer.

3. Le Gouvernement du Pakistan prend note de ce qu'un membre du Conseil de sécurité, au cours de la séance mentionnée plus haut, a fait observer que des appels et des proclamations lancés par le Gouvernement du Pakistan ne suffiraient pas à faire accepter les suggestions contenues au paragraphe 1 (a) de la résolution et a proposé que ce Gouvernement soit autorisé à faire appel à ses forces armées pour assurer l'exécution des mesures recommandées, s'il le jugeait nécessaire. On a fait remarquer cependant que le paragraphe 5 de cette résolution prévoyait en partie cette éventualité et que si les forces du Pakistan étaient mises à la disposition de la Commission au cas où celle-ci le jugerait nécessaire, cette mesure serait suffisante pour faire face aux besoins.

4. Le Gouvernement du Pakistan constate, en outre, qu'au paragraphe 2 (c) l'expression "zones avancées", dans l'esprit de la résolution, signifie les zones actuellement les plus proches de la ligne qui sépare les forces indiennes de celles qui, dans l'Etat, s'opposent à ces forces indiennes, et qu'ainsi ces dernières ne doivent pas pénétrer dans l'Etat au-delà des zones qu'elles occupent à l'heure actuelle. On a fait remarquer que l'expression "zone de garnison", au paragraphe 2 (c), désigne les zones situées hors de la vallée de Cachemire et hors du théâtre d'opérations où se déroulent en ce moment les combats et d'où proviennent les troupes engagées dans ces opérations.

5. Le Gouvernement du Pakistan constate également que l'on a précisé que le paragraphe 6 avait pour but d'organiser dans l'Etat de Jammu et Cachemire une administration provisoire qui inspire la confiance et le respect de toute la population de l'Etat et qui symbolise officiellement, pour la population des deux parties, la neutralité du gouvernement de l'Etat sur la question du rattachement à l'Inde ou au Pakistan. S'il est vrai que l'on n'a pu accepter la proposition aux termes de laquelle la Conférence musulmane et l'Azad Cachemire devraient avoir la majorité dans le Conseil des Ministres, on a souligné, en revanche, qu'aucun avantage ne serait accordé au groupe qui détient actuellement le pouvoir. Le Gouvernement du Pakistan reconnaît que la reconstitution du Conseil des Ministres ne serait pas fondée sur la prédominance de l'élément musulman dans la population de l'Etat,

mais sur la neutralisation du gouvernement entre le groupe qui est partisan du rattachement au Pakistan et celui qui favorise le rattachement à l'Inde. Chacun des deux groupes doit choisir ses représentants pour constituer un gouvernement de coalition qui, collectivement, soit parfaitement neutre en ce qui concerne la question du rattachement à l'un ou l'autre Etat.

On a remarqué d'autre part qu'il existe un lien entre le paragraphe 6 et le paragraphe 1 (a) car si l'administration provisoire qui sera constituée conformément aux principes énoncés ci-dessus, et qui exercera l'autorité pendant le plébiscite et la période qui le précèdera immédiatement, se révèle équitable, cette constatation incitera les membres des tribus à se retirer.

6. Le Gouvernement du Pakistan constate en outre que l'administrateur du plébiscite devra obtenir tous les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour tenir un plébiscite libre et impartial, et qu'il sera donc habilité à prendre les mesures nécessaires pour empêcher tous les délits mentionnés au paragraphe 11 et pour remédier à la situation qui résulterait du licenciement des fonctionnaires de l'Etat que l'on soupçonnerait de favoriser le rattachement au Pakistan.

7. Sans mettre aucunement en doute le caractère autorisé des explications mentionnées ci-dessus, ni vouloir en réduire aucunement la valeur, le Gouvernement du Pakistan regrette que le Conseil de sécurité ne les ait pas incorporées en termes explicites dans le texte de la résolution.

8. Bien que cette résolution, comme on l'a indiqué plus haut, ne permette pas d'atteindre les objectifs exposés dans le préambule de la résolution et que le Gouvernement du Pakistan ne puisse les accepter, il m'a autorisé, tout en protestant et en réservant sa position sur le fond, à proposer l'Argentine comme candidat du Pakistan à la Commission.

9. Je pense que la présente lettre vous permettra d'inviter la Tchécoslovaquie et l'Argentine à procéder immédiatement à la désignation du dernier membre de la Commission.

Veuillez agréer, etc..

signé (Sir Zafrullah Khan)  
Ministre des affaires étrangères  
du Gouvernement du Pakistan

A M. le Président du  
Conseil de Sécurité  
Lake Success, N.Y.

ANNEXE 5 (Para.17)

(S/819, 3 juin 1948)

RESOLUTION SUR LA QUESTION INDE-PAKISTAN SOUMISE PAR LE  
REPRESENTANT DE LA SYRIE ET ADOPTEE A LA 312ème SEANCE  
DU CONSEIL DE SECURITE, LE 3 JUIN 1948

LE CONSEIL DE SECURITE,

REAFFIRME ses résolutions des 17 janvier 1948, 20 janvier 1948 et 21 avril 1948,

PRESCRIT à la Commission de médiation de se rendre sans délai sur les lieux du différend en vue d'y accomplir, en premier lieu, les tâches à elle assignées par la résolution du 21 avril 1948,

PRESCRIT à la Commission de poursuivre l'examen des questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948 dans l'ordre indiqué à l'alinéa D de la résolution du Conseil de sécurité en date du 20 janvier 1948 et de faire rapport au Conseil à ce sujet quand elle le juge opportun.

-----

ANNEXE 6 (Para. 18,112)

(S/646, 15 janvier 1948)

LETTRE ADRESSEE LE 15 JANVIER 1948 PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ETRANGERES DU PAKISTAN AU SECRETAIRE GENERAL  
DES NATIONS UNIES AU SUJET DE LA SITUATION DE L'ETAT  
DE JAMMU ET CACHEMIRE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les documents  
suivants:

- Document I - Réponse du Pakistan à la plainte formulée  
par l'Inde contre le Pakistan en application  
de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.
- Document II - Exposé des litiges entre l'Inde et le Pakistan  
capables de menacer le maintien de la paix et  
de la sécurité internationales. Le Pakistan  
étant un Etat Membre des Nations Unies, c  
l'honneur de porter ces litiges à la connais-  
sance du Conseil de sécurité, en application  
de l'Article 35 de la Charte des Nations  
Unies.
- Document III - Exposé détaillé de la thèse du Pakistan en ce  
qui concerne les questions traitées dans les  
documents I et II.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces documents  
au Conseil de sécurité et l'inviter à examiner la plainte  
mentionnée au document II le plus tôt possible. Je vous prie  
également de bien vouloir veiller à ce que toutes les mesures  
prévues à propos des documents de cette nature soient prises  
aussi rapidement que possible.

Veillez agréer, etc...

Zafrulla Khan  
Ministre des Affaires  
étrangères du Gouvernement  
du Pakistan.

GOVERNEMENT DU PAKISTAN

DOCUMENT I

REPONSE DU PAKISTAN A LA PLAINTE FORMULEE PAR L'INDE

1. En application de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de l'Inde a porté à la connaissance du Conseil de sécurité l'existence, entre l'Inde et le Pakistan, d'une situation capable de constituer une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De l'avis de l'Inde, cette situation est due "à l'aide que les envahisseurs, comprenant des ressortissants du Pakistan et des hommes appartenant à des tribus du territoire immédiatement adjacent au Pakistan au nord-ouest, obtiennent du Pakistan pour des opérations dirigées contre l'Etat de Jammu et Cachemire qui a demandé son rattachement au Dominion de l'Inde et en constitue partie intégrante". Elle a demandé au Conseil de sécurité "d'inviter le Pakistan à cesser immédiatement de prêter cette assistance, qui constitue un acte d'agression contre l'Inde". Au cas où le Pakistan ne se conformerait pas à cette invitation, le Gouvernement de l'Inde menace également d'ordonner "l'entrée en territoire pakistanais pour entreprendre des opérations militaires contre les envahisseurs".

2. Les accusations spécifiques formulées par le Gouvernement de l'Inde contre le Pakistan sont:

- a) Que les envahisseurs sont autorisés à traverser le territoire pakistanais;
- b) Qu'ils sont autorisés à se servir du territoire pakistanais comme base d'opérations;
- c) Qu'ils ont dans leurs rangs des ressortissants du Pakistan;
- d) Qu'ils reçoivent une grande partie de leur équipement militaire, de leurs moyens de transport et de leurs approvisionnements (y compris l'essence) du Pakistan, et
- e) Que des officiers pakistanais les entraînent, les dirigent et leur prêtent assistance par d'autres moyens encore.

3. Avant d'exposer en détail sa propre version des faits dans le document III, le Gouvernement du Pakistan tient à démentir immédiatement et formellement l'allégation selon laquelle il prêterait aide et assistance aux prétendus envahisseurs ou aurait commis un acte d'agression quelconque contre l'Inde. Au contraire, et dans le seul dessein de maintenir des relations amicales entre les deux Dominions, le Gouvernement du Pakistan a continué à faire tout ce qui était en son pouvoir pour décourager le mouvement tribal par tous les moyens, sauf la guerre. Cette attitude a provoqué des ressentiments très graves dans tout le pays, mais malgré le risque très réel de troubles importants, le Gouvernement du Pakistan ne s'est pas départi de cette politique. En raison des circonstances qui ressortiront clairement de l'exposé des événements qui figurent au document III, il se peut

qu'à titre individuel, un certain nombre de membres de tribus et de personnes originaires du Pakistan aident en tant que volontaires le Gouvernement Azad du Cachemire dans sa lutte pour la liberté, mais il est faux de dire que le territoire pakistanais soit utilisé comme base d'opérations militaires. Il est également inexact de prétendre que le Gouvernement du Pakistan fournit de l'équipement militaire, des moyens de transport et des approvisionnements aux "envahisseurs" ou que des officiers pakistanais les entraînent, les dirigent et leur prêtent assistance par d'autres moyens encore.

GOVERNEMENT DU PAKISTAN

DOCUMENT II

PLAINTÉ FORMULÉE PAR LE PAKISTAN CONTRE L'INDE

1. Il existe depuis un certain temps déjà entre le Dominion de l'Inde et le Dominion du Pakistan une situation telle qu'elle a donné lieu à des litiges capables de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement du Pakistan soumet à l'attention du Conseil de sécurité l'existence de ces litiges et invite le Conseil de sécurité à adopter des mesures appropriées en vue du règlement desdits litiges et du rétablissement de relations amicales entre les deux pays.

2. Un exposé détaillé de l'origine et des circonstances qui ont donné naissance à ces litiges figure au document III; nous en donnons ici un bref résumé:

A. Anticipant sur les résultats des travaux de la Commission des frontières, créée conformément à l'Indian Independence Act de 1947, chargée d'effectuer la démarcation des frontières entre l'est et l'ouest du Pendjab et l'est et l'ouest du Bengale, les gouvernants non-musulmans entreprirent une grande campagne de "génocide" contre la population musulmane du Pendjab oriental, de Delhi, d'Ajmor, et des Etats de Kapurthala, Faridcot, Jind, Nabha, Patiala, Bharatpur, Alwar et Gwalior etc., à laquelle participèrent la population, les fonctionnaires, la police et les forces armées des Etats en question et de l'Union de l'Inde. Cette campagne a débuté en juin 1947 et dure encore. Au cours de l'exécution de cette campagne soigneusement préparée, un grand nombre de musulmans - des centaines de milliers - ont été massacrés sans pitié, un plus grand nombre encore ont été mutilés, blessés et estropiés, et plus de cinq millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont été chassés de leurs foyers vers les régions avoisinantes du Pakistan occidental. Des crimes bestiaux et indescriptibles ont été commis contre des femmes et des enfants. Des biens valant des centaines de millions de roupies ont été détruits, pillés et pris de force. Un grand nombre de musulmans ont été forcés, à la suite de violences extrêmes et de menaces de violence, de faire des déclarations selon lesquelles ils renonçaient à leur foi et adoptaient la foi sikh ou hindoue. Un grand nombre de reliques et de lieux de culte musulmans ont été profanés, détruits ou convertis à des usages dégradants. C'est ainsi, par exemple, que dans l'Etat d'Alwar, aucun lieu de culte n'est resté debout. Parmi d'autres résultats de cette campagne, le plus grave a été que plus de cinq millions de musulmans ont été refoulés dans le territoire du Pakistan occidental dans un état de misère extrême, et qu'un très grand nombre d'entre eux sont condamnés à mourir de privations, de maladie ou des effets du climat rigoureux du Pakistan occidental en hiver. En dehors même de l'amas

effroyable de misères et de souffrances humaines provoqués par cet exode, l'arrivée d'aussi grandes quantités de réfugiés a eu un effet très grave sur l'économie du Pakistan occidental. Ces événements ont démontré que la religion, la culture et la langue des 35 millions de musulmans qui vivent dans l'Union de l'Inde, et leur existence même, sont menacées, étant donné que le Gouvernement de l'Inde, non seulement n'a pas fourni aux musulmans des régions mentionnées ci-dessus la protection nécessaire, mais que la police et les forces armées de l'Union de l'Inde et les dirigeants des Etats en question ont activement participé au massacre et aux autres atrocités dont la population musulmane a été victime.

B. En septembre 1947, conformément au droit qui leur était accordé par le plan de partage convenu et l'Indian Independence Act de 1947, les Etats de Junagadh et de Manavadar ont déclaré qu'ils adhéraient au Pakistan, en devenant partie intégrante et acquirent ainsi des droits eux bénéfiques de l'armistice entre le Pakistan et l'Inde. Dès que cette adhésion fut annoncée, l'Inde déclencha une guerre des nerfs contre ces deux Etats et contre certains autres Etats, plus petits, du Kathiawar, dont l'intention d'adhérer au Pakistan était bien connue. Un prétendu gouvernement "provisoire" de Junagadh fut créé à Bombay, avec l'accord du Gouvernement de l'Inde et l'aide active de ses fonctionnaires; ce gouvernement transféra ultérieurement son quartier général à Pajkot, au Kathiawar, où il s'empara par la force de propriétés appartenant à l'Etat de Junagadh et en expulsa des fonctionnaires du Junagadh. Les forces armées de l'Union indienne, agissant en commun avec les forces de certains Etats hindous du Kathiawar qui avaient adhéré à l'Union indienne, envahirent l'Etat de Junagadh le long de toutes ses frontières terrestres et rendirent pratiquement impossible toute communication par voie normale des autorités et de la population musulmane de l'Etat avec le monde extérieur. La circulation des chemins de fer du Junagadh et les services postaux et télégraphiques entre l'Etat et le reste du pays furent virtuellement interrompues. On créa, en adoptant divers moyens, un état de panique à l'intérieur de l'Etat, dont le but était d'arrêter le fonctionnement de l'administration. Finalement, les forces de l'Union indienne entrèrent dans l'Etat sous prétexte d'une invitation du Devan (Premier ministre) de l'Etat. L'entrée de ces forces dans l'Etat inaugura une orgie de massacres et de pillages de la population musulmane. C'est ainsi que fut instauré un régime de terreur qui dure encore.

Cette action, de la part du Gouvernement de l'Inde, équivalait à une attaque directe et à une agression contre le Pakistan, que le Pakistan aurait eu le droit de repousser par la force. Cependant, le Pakistan s'abstint d'entreprendre des opérations militaires dans l'espoir que la situation pourrait être réglée d'une manière satisfaisante par la conciliation. Malgré une série ininterrompue de protestations et de représentations du Pakistan, cet espoir s'est révélé vain. Si cette situation n'était pas

fermement prise en mains maintenant et résolue d'une manière satisfaisante, il ne resterait plus au Pakistan qu'à entreprendre des opérations militaires appropriées pour débarrasser ces Etats des forces armées de l'Inde et les restituer à leurs gouvernants légitimes.

C. L'Etat de Jammu et Cachemire, qui touche au Pakistan occidental au sud et à l'ouest et qui a une population musulmane de près de quatre-vingt pour cent et un souverain hindou, conclut un armistice avec le Pakistan dans la deuxième moitié du mois d'août. Le territoire de l'Etat fut acheté à la Compagnie des Indes orientales, en 1846, par l'arrière-grand-père du souverain actuel, pour 7 millions 1/2 de roupies et, depuis ce temps, la population musulmane de cet Etat a été opprimée et exploitée par ses maîtres hindous Dogra. A plusieurs reprises, la population musulmane s'est soulevée contre ses oppresseurs, mais ses soulèvements ont toujours été réprimés sans pitié. Le Maharajah savait donc qu'aucune tentative faite pour rattacher le pays à l'Union de l'Inde ne serait tolérée par son peuple et qu'elle provoquerait, sur toute l'étendue du territoire, des réactions violentes et des soulèvements qu'il serait incapable de maîtriser avec ses propres forces. Apparemment, il conclut l'armistice avec le Pakistan pour assurer ses communications, qui traversaient toutes le Pakistan, et le maintien de ses approvisionnements qui ne pouvaient être transportés qu'à travers le Pakistan. L'Etat obtint un étroit couloir vers le Pendjab oriental lui donnant accès à l'Union de l'Inde, à la suite d'un arbitrage de Sir Cyril Redcliffe, fixant les frontières de la façon la plus déloyale et la plus injuste. Le désir personnel du Maharajah, comme il est indubitablement prouvé par les événements ultérieurs, était d'adhérer à l'Union de l'Inde, mais il n'osait pas prendre cette décision par crainte de l'attitude bien connue de l'énorme majorité de son peuple et des conséquences auxquelles pareille décision pourrait l'exposer. Le moyen qu'il adopta fut d'apaiser les sentiments de ses sujets musulmans par le moyen de l'armistice et de créer ensuite une situation qui lui fournirait une excuse pour faire appel à l'aide militaire de l'Union de l'Inde et transférer ainsi au Gouvernement de l'Inde la responsabilité de s'occuper de son peuple. Pour mettre ce plan à exécution, des bandes armées de Sikhs et d'Hindous et des troupes du Maharajah se livrèrent au massacre de la population, qui débuta dans la deuxième moitié de septembre et provoqua des soulèvements de la population musulmane dans différentes parties de l'Etat. Les événements tragiques et la situation dans le Pendjab oriental et dans les Etats sikhs et hindous situés à l'intérieur et autour de cette province, avaient convaincu la population musulmane de l'Etat de Cachemire et Jammu que le rattachement de cet Etat à l'Union indienne équivaldrait à la signature de leur arrêt de mort.

Quand commencèrent les massacres, la population musulmane de l'Etat se rendit compte qu'elle allait subir le même sort que ses coréligionnaires de Kapurthala, Faridkot, Nabha, Jind, Patiala, Bharatpur et Alwar, etc... Une vague de terreur parcourut alors l'Etat ainsi que les districts avoisinants du Pendjab et de la province frontière du

nord-ouest. Dans leur situation désespérée, les musulmans de l'Etat décidèrent de faire une dernière tentative pour conserver leur liberté et, en fait, pour sauvegarder leur existence même; dans cette lutte, ils avaient l'entière sympathie des musulmans, leurs parents et amis, des districts avoisinants du Pakistan. Plusieurs milliers de musulmans de l'Etat, en particulier ceux de la région de Poonah, avaient servi la cause des Nations Unies au cours de la deuxième Guerre mondiale, et ils décidèrent de vendre chèrement leur vie dans la lutte qu'ils allaient devoir mener. Le Maharajah se saisit de ce prétexte pour procéder au "rattachement" à l'Union indienne: sur quoi le Gouvernement de l'Inde envoya ses troupes sur le territoire de l'Etat sans prendre avis du Gouvernement du Pakistan, sans même lui faire connaître sa décision, bien que l'Etat eût conclu avec le Pakistan un accord pour le maintien du "statu quo". Le Gouvernement de l'Inde n'avisait d'ailleurs pas davantage les territoires contigus au Cachemire sur presque toute la longueur de ses frontières méridionale et orientale. Le Gouvernement du Pakistan a fait plusieurs efforts pour arriver à un règlement amiable de la situation, mais le Maharajah et le Gouvernement de l'Inde sont restés absolument sourds à chacune des propositions du Pakistan. Entre temps, la population musulmane de l'Etat est victime, dans les régions occupées par les forces indiennes, d'une campagne intense de persécutions et d'oppression.

La population musulmane de l'Etat a constitué un Gouvernement libre (Azad) du Cachemire, dont les forces poursuivent la lutte pour la liberté. Il se peut qu'à titre individuel, certains membres des tribus indépendantes qui vivent dans les régions situées au delà de la province frontière du nord-ouest, ainsi que des personnes originaires du Pakistan, y compris des réfugiés musulmans du Pendjab oriental qui sont des ressortissants de l'Union indienne, aient rejoint ces forces.

Il est absolument sans fondement de prétendre, comme le fait le Gouvernement indien, que le Gouvernement du Pakistan apporte aide et assistance aux forces libres du Cachemire, que ces forces ont des bases dans le territoire du Pakistan, qu'elles sont instruites par des officiers du Pakistan, ou encore que le Gouvernement du Pakistan leur fournit des armes ou du matériel.

Au contraire, des bandes armées venant du territoire de l'Etat se sont, à diverses reprises, livrées à des incursions et à des raids sur le territoire du Pakistan et les forces de l'armée de l'air de l'Union indienne ont, à plusieurs reprises, bombardé des régions du Pakistan, faisant des victimes et causant des dommages matériels. Les protestations élevées par le Gouvernement du Pakistan contre les actes d'agression commis contre ce pays, et adressées au Gouvernement de l'Inde, sont restées sans réponse. Les attaques auxquelles se sont livrées les unités de l'armée de l'air indienne sur le territoire du Pakistan auraient été, dit-on, dues à des erreurs de calcul, mais ces attaques se poursuivent.

Le Gouvernement de l'Inde a fait savoir qu'il avait l'intention après avoir rétabli l'"ordre" dans l'Etat, de procéder à un plébiscite, afin de connaître la volonté du peuple à l'égard du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au

Pakistan. Tous ceux qui ont une notion, si superficielle soit-elle, de la situation de l'Etat au cours des cent dernières années n'hésiteraient pas à affirmer qu'un plébiscite organisé alors que des bandes armées sikhs et hindoues et les forces de l'Union de l'Inde occupent le pays et y poursuivent leurs activités, ne serait rien de plus qu'une farce. Un plébiscite libre ne pourra avoir lieu que lorsque tous ceux qui ont pénétré depuis ces derniers mois sur le territoire de l'Etat auront évacué le territoire, qu'il s'agisse de troupes ou d'individus isolés, et lorsque le calme aura été rétabli, sous une administration responsable impartiale et représentative du peuple. Alors, même, il faudra faire en sorte que tous ceux qui auront été forcés ou amenés par contrainte à quitter le territoire de l'Etat depuis le milieu d'août 1947, aient pu rentrer en possession de leurs foyers car l'on craint que, dans la province de Jammu et ailleurs, des régions entières n'aient été vidées de leur population musulmane.

D. Depuis qu'a été annoncée la décision de procéder au partage du sous-continent indien entre le Pakistan et l'Inde, les autorités de l'Inde responsables de l'exécution de cette décision ont adopté à l'égard du Pakistan une attitude d'obstruction et d'hostilité, dont l'un des objectifs est de paralyser le Pakistan dès le début, en le privant de la part de ressources financières et autres qui doit lui revenir. Même dans les cas où des accords ont été conclus, l'application pratique de ces accords a été soit retardée, soit totalement sabotée. Pour donner un exemple manifeste de cette tactique, il suffit de rappeler que l'Inde a manqué aux engagements de l'accord conclu avec le Pakistan au début de décembre 1947, et publié le 9 du même mois, accord qui prévoyait le partage du matériel militaire, des réserves monétaires et des autres avoirs. On trouvera aux paragraphes 26-29 du document III quelques exemples des manquements de l'Inde à ses obligations.

E. Dans la plainte qu'elle a déposée devant le Conseil de sécurité, en application de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, l'Inde menace maintenant le Pakistan d'une attaque directe.

3. En résumé, le Pakistan se plaint;

- (1) de ce que l'Inde n'a jamais accepté de bon coeur le plan de partage et s'est, depuis juin 1947, livrée à des tentatives constantes en vue de le faire échouer;
- (2) de ce que les Musulmans ont été, et sont encore, dans certaines régions qui font maintenant partie de l'Union indienne, notamment le Pendjab oriental, Delhi, Ajmer et dans les Etats de Kapurthala, Faridkot, Jind, Nabha, Patiala, Bharatpur, Alwar et Gwalior, etc.. qui sont en voie de rattachement à l'Inde, - victimes d'une campagne préméditée de "génocide" de la part des gouvernants non-musulmans, du peuple, des fonctionnaires de la police et des forces armées de ces Etats et de l'Union indienne;

- (3) de ce que la sécurité, la liberté, le bien-être, la religion, la culture et la langue des musulmans de l'Inde sont gravement en péril;
- (4) de ce que les Etats du Junagadh, du Manavadar et certains autres Etats du Kathiawar, qui ont été légalement rattachés au Pakistan et font partie du territoire du Pakistan, ont été occupés, de force et illégalement, par les forces armées de l'Union indienne, de ce que des dommages considérables ont été causés aux personnes et aux biens des habitants musulmans de ces Etats par les forces armées, les fonctionnaires et les ressortissants non-musulmans de l'Union indienne.
- (5) de ce que l'Inde a obtenu, par acte frauduleux et violence, que soit rattaché à son territoire l'Etat de Jammu et Cachemire, et de ce que les forces armées du Maharajah de Jammu et Cachemire ainsi que celles de l'Union indienne, et les sujets non-musulmans du Maharajah et de l'Union indienne se soient livrés à un massacre massif des musulmans de l'Etat de Jammu et Cachemire, ainsi qu'au pillage de leurs biens et à des atrocités sur la personne des habitants de cette région.
- (6) de ce que, la Royal Indian Air Force, les bandes armées venant de l'Union indienne et de l'Etat de Jammu et Cachemire se sont livrées à de nombreuses attaques contre le territoire du Pakistan;
- (7) de ce que l'Inde a mis obstacle à l'exécution des accords relatifs au partage entre l'Inde et le Pakistan, ou conclus à la suite de ce partage, entre autres choses, en retenant la part des réserves monétaires et du matériel militaire qui devait revenir au Pakistan;
- (8) de ce que, sous la pression directe ou indirecte du Gouvernement de l'Inde, la Reserve Bank of India se refuse à s'acquitter entièrement de ses obligations en tant que banquier et institut monétaire du Pakistan et de ce que cette pression a pour but de détruire l'édifice monétaire et l'équilibre financier du Pakistan;
- (9) de ce que l'Inde menace maintenant le Pakistan d'une attaque militaire directe;
- (10) de ce que le but visé par les divers actes d'agression commis par l'Inde contre le Pakistan est la destruction de l'Etat de Pakistan.

4. Le Gouvernement du Pakistan prie le Conseil de sécurité:

- (1) d'inviter le Gouvernement de l'Inde
  - (a) à s'abstenir de commettre des actes d'agression contre le Pakistan;
  - (b) à donner effet sans retard à tous accords conclus entre l'Inde et le Pakistan, y compris le règlement financier conclu entre l'Inde et le Pakistan et publié le 9 décembre 1947, relatif au partage

- des réserves monétaires et du matériel militaire du Gouvernement de l'Inde existant avant le partage, ainsi qu'à diverses autres questions;
- (c) à cesser d'exercer une influence ou une pression directes ou indirectes sur la Reserve Bank of India en ce qui concerne l'exercice de ses attributions et le respect des devoirs qui lui incombent envers le Pakistan.
- (2) de nommer une ou des commissions chargées:
- (a) d'enquêter sur les accusations de destruction massive des musulmans dans les régions faisant maintenant partie de l'Union indienne; de dresser une liste des dirigeants, fonctionnaires et autres individus coupables du crime de "génocide" et d'autres crimes contre l'humanité, ainsi que de complicité dans ces crimes, et de suggérer toutes mesures utiles en vue de déférer ces individus à un tribunal international;
- (b) d'établir et de mettre à exécution des plans pour la restitution de leurs foyers, de leurs terres et de leurs biens aux résidents musulmans de l'Union indienne qui ont été chassés de l'Union indienne ou forcés de quitter ce pays et de se réfugier en Pakistan; de prêter leur concours pour secourir ces réfugiés et les rétablir dans leurs droits; d'obtenir que l'Union indienne leur paie l'indemnité qui leur est due en compensation des dommages et voies de faits qu'ils ont subis, et de prendre les mesures adéquates en vue de la sécurité, de la liberté et du bien-être futurs des musulmans dans l'Inde, et pour la protection de leur religion, de leur culture et de leur langue;
- (c) de prendre des dispositions pour faire évacuer hors de Junagadh, de Manavadar et des autres Etats de Kathiawar qui se sont rattachés au Pakistan, les forces et l'administration civile de l'Union indienne, et de remettre ces Etats à leurs gouvernants légitimes;
- (d) d'aider les résidents des Etats mentionnés à l'alinéa (c), qui se sont enfuis de ces Etats ou en ont été chassés, à retrouver leur foyer, leurs terres et leurs biens; de les aider à obtenir de l'Union indienne une indemnité pour les pertes ou dommages causés par les actes illégaux commis par les forces armées, les fonctionnaires civils et les ressortissants de l'Union indienne dans lesdits Etats;
- (e) de prendre des dispositions pour arrêter les hostilités dans l'Etat de Jammu et Cachemire; pour faire évacuer cet Etat par tous les étrangers, qu'ils soient ressortissants du Pakistan ou de l'Union indienne, y compris les membres des forces armées de l'Union indienne; pour réinstaller et rétablir dans leurs droits tous

les musulmans ressortissants de l'Etat de Jammu et Cachemire à la date du 15 août 1947, qui ont été forcés de quitter l'Etat à la suite des événements tragiques qui se sont déroulés depuis cette date, et pour leur faire verser par l'Union indienne l'indemnité qui leur est due pour les dommages et voies de fait qu'ils ont subis; de prendre les mesures qui s'imposent en vue de l'installation, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, d'une administration impartiale et indépendante, représentant entièrement la population dudit Etat; de procéder ensuite à un plébiscite en vue de connaître la volonté libre et sans entraves du peuple de l'Etat de Jammu et Cachemire en ce qui concerne la question de savoir si l'Etat sera rattaché au Pakistan ou à l'Inde; et

- (f) de contribuer et de veiller à l'exécution de tous accords conclus entre l'Inde et le Pakistan conformément à la décision de partage du sous-continent indien, et de résoudre tous différends qui s'élèveraient à ce sujet.

5. Pour conclure, le Gouvernement du Pakistan tient à assurer le Conseil de sécurité et le Gouvernement de l'Inde que le Pakistan désire sincèrement vivre en termes d'amitié avec l'Inde et voir les deux pays entretenir les relations les plus cordiales dans un esprit de collaboration et de bonne intelligence. Ces conditions favorables, que le Pakistan souhaite vivement voir se réaliser, ne peuvent prévaloir que grâce à un règlement juste et satisfaisant des différends qui opposent malheureusement en ce moment les deux pays. Toute tentative visant à régler l'une quelconque de ces questions isolément est vouée à l'échec et risquerait de compliquer encore une situation déjà délicate et grosse de dangers de conflit. Des relations amicales et cordiales ne peuvent être rétablies que par le règlement de tous les différends qui engendrent en ce moment des frictions et provoquent une intense irritation. Les litiges sur lesquels ce document attire l'attention du Conseil de sécurité sont tous liés les uns aux autres et constituent des phénomènes caractéristiques de l'esprit qui trouble les relations entre les deux pays. L'assainissement de ces relations, le retour à un état de choses propice, dépendent entièrement de la justice du règlement simultané de chacun de ces différends. Le Pakistan espère avec confiance que ce règlement interviendra aussi rapidement que possible grâce à l'entremise du Conseil de sécurité.

GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

Document III

PRECISIONS SUR LE CAS DU PAKISTAN

1. Le Gouvernement du Pakistan est heureux que le Gouvernement de l'Inde ait décidé d'en référer au Conseil de sécurité. En fait, voici déjà un certain temps qu'il estime que c'est là la seule méthode possible pour régler pacifiquement les différends qui séparent les deux pays. Pendant de nombreux mois, il a déjà essayé sans succès de trouver, par les méthodes indiquées dans l'Article 33 de la Charte, une solution aux différends existant entre les deux Dominions.
2. L'Inde a décidé, en s'en référant au Conseil de sécurité, de se limiter à un seul aspect de la question du Cachemire, ignorant ainsi les problèmes essentiels et fondamentaux qui intéressent l'Etat de Jammu et Cachemire. Mais le problème du Cachemire, même sous tous ses aspects, n'est qu'un maillon de la chaîne d'événements qui se déroule depuis qu'il est devenu évident que le partage de l'Inde constituait la seule solution au problème hindou-musulman. En cas de recours au Conseil de sécurité, on doit donc examiner un ensemble de faits beaucoup plus vaste et tenir compte de toutes les oppositions fondamentales existant entre les deux Dominions.
3. L'origine de l'affaire remonte, en fait, aux événements du milieu de l'année 1946 qui suivirent la manifestation de solidarité musulmane à travers tout le pays, après les dernières élections provinciales. Il devint alors évident que la création du Pakistan était le but que les musulmans se fixaient irrévocablement. Le caractère inévitable du partage du pays, qui se révéla alors manifeste, donna naissance à une vague de profond ressentiment parmi la population hindoue et sikh du sous-continent. Le résultat direct fut que de graves émeutes entre communautés religieuses éclatèrent dans plusieurs villes et provinces de l'Inde, telles que Calcutta, Noakhali, Bihar, Bombay, Garhmukteshwar, Rawalpindi, Lanore et Amritsar. On avait déjà vu dans le passé des conflits collectifs de cet ordre, mais l'étonnant fut le nombre sans précédent de meurtres commis à Bihar et à Garhmukteshwar, prouvant de manière incontestable l'existence d'un plan bien réglé d'extermination des musulmans. C'est au cours de ces troubles que le Rashtriya Sewak Sangh assumait la responsabilité de plusieurs des massacres les plus brutaux. L'orgie de sang, néanmoins, finit par cesser, mais, la suite des événements l'a prouvé, d'une façon seulement temporaire.
4. L'activité politique du début de l'année 1947 s'accompagna d'une accalmie, mais, peu après l'annonce du plan de partage, le 3 juin 1947, on commença à se rendre nettement compte que le pays allait être plongé dans un bain de sang par les Sikhs fanatiques et par les groupes de militants hindous dirigés par le Rashtriya Sewak Sangh, qui n'avaient pas caché leur opposition au plan de partage, bien que les représentants des trois principales communautés l'eussent accepté.

5. Les autorités eurent connaissance des préparatifs faits par les Sikhs pour susciter des troubles très graves, préparatifs dont, en fait, les chefs sikhs ne faisaient pas mystère, à tel point que le Vice-Roi se trouva dans l'obligation d'avertir le Maharadjah de Patiala, Master Tara Singh, et les autres chefs sikhs que l'on prendrait contre eux des mesures énergiques. A une réunion que le Vice-Roi tint au début de juillet 1947 avec les chefs du Congrès et de la Ligue musulmane ainsi qu'avec les membres du gouvernement provisoire, on décida d'arrêter immédiatement plusieurs chefs sikhs en vue, notamment Master Tara Singh et Udham Singh Nagoke. Ces arrestations furent néanmoins différées sous un prétexte ou sous un autre, et on laissa les Sikhs passer à l'exécution de leur plan en se livrant à une attaque soigneusement préparée contre un train spécial qui transportait des employés du Gouvernement du Pakistan et leurs familles de Delhi à Karachi, le 9 août 1947.

6. Au fur et à mesure de l'exécution du plan, il devint clair que les Sikhs, encouragés et activement secondés par les Hindous, avaient résolu de liquider, par des moyens violents et sanglants, toute la population musulmane du Pendjab oriental. L'objet du plan était de tuer ou de chasser les musulmans pour installer à leur place la population sikh que l'on était en train d'expulser du Pendjab occidental, conformément à un plan établi. Le procédé consistait à désarmer la population musulmane et à la laisser ensuite à la merci de bandes armées que l'armée et la police secondaient activement. On a des preuves nombreuses que ce plan bénéficiait de l'appui total et du concours actif, non seulement des fonctionnaires du Gouvernement du Pendjab oriental, mais aussi des Etats sikhs comme le Patiala, le Kapurthala et le Farikdot. Plusieurs mois avant le partage du pays en août 1947, l'Alwar et le Bharatpur avaient donné l'exemple en liquidant toute leur population musulmane grâce à des massacres, à un nombre considérable de conversions forcées et à l'expulsion du reste des musulmans. Le Patiala, le Farikdot, le Jind, le Kapurthala, en fait, tous les Etats hindous et sikhs du Pendjab oriental suivirent cet exemple en se livrant à de nouvelles atrocités et à de nouveaux crimes. Le Malerkotla, petit Etat voisin dans le Pendjab oriental, dont la population est en majorité non-musulmane et dont le souverain est musulman, offre un contraste heureux, puisqu'il n'y a pas eu le moindre trouble dans cet Etat et que la population non-musulmane y a été parfaitement en sécurité. En revanche, le Kapurthala, dont la population, comme celle du Cachemire, était composée d'une majorité de musulmans avec un souverain non-musulman, ne compte pour ainsi dire plus de musulmans aujourd'hui. De même, sur de vastes étendues des territoires à majorité musulmane qui, en exécution de l'Arbitrage sur les frontières (Boundary Award) avaient été comprises de la manière la plus injuste dans le Pendjab oriental, on s'est débarrassé des musulmans en les massacrant, en les forçant à se convertir et en les expulsant. Le pays entier a été ravagé par le fer et par le feu, des multitudes ont été massacrées et d'innombrables femmes ont été enlevées. En fait, la décence interdit de mentionner certains des crimes dont les femmes furent victimes. Des millions

d'êtres humains ont été chassés de chez eux par l'emploi impitoyable de la force. Le processus se développa secteur par secteur et finit par la tragédie dont Delhi, la capitale de l'Inde, fut le théâtre. Selon le gouvernement de l'Inde lui-même, l'administration se montra pendant plusieurs jours complètement impuissante dans la capitale. La destruction et la profanation des mosquées, des tombes et des lieux saints, ainsi qu'un nombre considérable de conversions forcées caractérisèrent ces événements. Dans l'Alwar par exemple, chaque mosquée a été détruite.

7. Pendant que ce vaste plan de "génocide" était mis à exécution dans le Pendjab oriental, et dans les régions voisines, le Gouvernement du Pakistan fit des efforts répétés pour persuader le Gouvernement de l'Inde d'y mettre un terme. Un certain nombre de conférences réunirent les deux Dominions, presque toujours à la demande du Gouvernement du Pakistan, mais, tandis que, du bout des lèvres, il reconnaissait la nécessité de restaurer l'ordre, le Gouvernement de l'Inde ne faisait aucun effort pour mettre à exécution ses promesses. En fait, il devint manifeste qu'il était décidé à ne pas laisser subsister de musulmans dans le Pendjab oriental. Le Gouvernement du Pakistan fit appel aux Gouvernements du Commonwealth britannique pour organiser une conférence destinée à trouver les moyens d'écarter cette menace sérieuse contre la paix et la sécurité du sous-continent, mais le Gouvernement de l'Inde s'opposa à cette proposition, sous prétexte qu'elle impliquait une ingérence étrangère. Le Gouvernement du Pakistan proposa également que des observateurs des Nations Unies visitassent immédiatement les régions troublées, mais cette proposition rencontra, elle aussi, l'opposition de l'Inde.

8. Ce plan de liquidation de la population musulmane se poursuit, malgré les déclarations hypocrites du Gouvernement de l'Inde. L'exemple le plus récent en est donné par les événements survenus dans la cité sainte d'Ajmer, au sujet desquels le Gouvernement du Pakistan avait adressé, quelques semaines plus tôt, un avertissement au Gouvernement de l'Inde. A cet égard, le Gouvernement du Pakistan a peine à croire que le Gouvernement de l'Inde ne soit pas complice de ce vaste plan de "génocide" dont les Sikhs et les Hindous sont les initiateurs et que des personnes dotées d'une autorité officielle encouragent et favorisent comme un moyen de détruire l'Etat nouvellement créé du Pakistan. Les discours et les déclarations des chefs hindous et sikhs corroborent abondamment ce point de vue. Les musulmans de l'Inde sont l'objet d'insultes et d'humiliations calculées, et les chefs hindous en vue, notamment les premiers ministres des provinces, exercent sur eux une pression pour les amener à renoncer à leur langue et à leur culture. On exige d'eux toutes sortes de déclarations de loyalisme. On leur fait tout particulièrement une obligation de dénoncer le Pakistan, de chercher à faire échouer le partage, de se proclamer prêts à combattre le Pakistan aux côtés de l'Inde en cas de guerre entre les deux Dominions, déclaration qui, entre parenthèses, indique les intentions du Gouvernement de l'Inde pour l'avenir. Il est profondément regrettable que, même aujourd'hui, des membres

responsables du Gouvernement de l'Inde, notamment le Premier Ministre, déclarent ouvertement leur intention ou leur espoir de ramener le Pakistan au sein de l'Union indienne, tout en sachant parfaitement que seule la conquête par les armes permettrait ce retour. Le Gouvernement du Pakistan a fait maintes fois observer au Gouvernement de l'Inde que des discours et des déclarations de cette nature sont destinés à exciter et à provoquer les musulmans, altérant ainsi les relations amicales entre les deux pays; mais ces représentations n'ont pas eu d'effet. Une telle attitude ne peut signifier qu'une chose, - à savoir que les chefs hindous et sikhs, en donnant leur accord au plan de partage, n'avaient aucune intention de permettre sa mise à exécution, et que, en outre, l'Inde est décidée à faire échouer le règlement intervenu par tous les moyens à sa disposition. En d'autres termes, l'existence même du Pakistan constitue le principal casus belli, en ce qui concerne l'Inde.

9. Les événements qui eurent lieu après l'annonce du ralliement des Etats de Junagadh et de Manavadar au Pakistan apportèrent une autre confirmation à la thèse du Gouvernement du Pakistan, selon laquelle le Gouvernement de l'Inde entend, par tous les moyens à sa disposition, détruire le Pakistan.

10. Conformément au plan de partage dont on était convenu et à l'Indian Independence Act de 1947, les Etats de l'Inde n'étaient obligés de demander leur rattachement à aucun des deux Dominions. Malgré cette disposition fort claire, le Gouvernement de l'Inde, en combinant la menace et la séduction, força un certain nombre d'Etats à se rallier à l'Union indienne. Les gouvernements du Junagadh et du Manavadar furent l'objet de menaces analogues, mais ne se laissèrent pas intimider et se rallièrent au Pakistan. Ce fut le signal pour l'Inde de lancer avec toute sa force son attaque, en utilisant toutes les armes possibles pour forcer les Etats, contre leur volonté, à passer d'un Dominion à l'autre. Le Gouvernement du Pakistan reçut des protestations soulignant qu'un Etat dont la population était hindoue dans sa majorité ne pouvait se rallier au Pakistan, puisque le pays avait été divisé sur la base des différences de confession. On invoqua aussi comme raison que le Junagadh, bien qu'on pût y accéder du Pakistan occidental en franchissant un petit bras de mer n'était pas contigu au Pakistan et que son ralliement au Pakistan était destiné à porter atteinte à l'intégrité de l'Inde. En même temps qu'il faisait entendre ces protestations, le Gouvernement de l'Inde amena d'importants contingents de troupes hindoues aux frontières du Junagadh et encouragea les Etats hindous voisins, qui s'étaient ralliés à l'Inde, à en faire autant. Par une violation manifeste de l'accord visant au maintien du statu quo, l'Etat du Junagadh fut soumis à un blocus économique qui interrompit l'entrée sur son territoire de tous les articles essentiels, notamment la nourriture, l'habillement et le charbon. Le fonctionnement des moyens de communication, notamment des chemins de fer et du télégraphe, fut organisé de telle façon qu'il devint virtuellement impossible à l'Etat ou à la population musulmane du Junagadh de communiquer avec le monde extérieur par les moyens ordinaires. Une violente campagne de presse destinée

à détruire le moral de l'administration de l'Etat et à créer la panique au milieu de la population, fut lancée à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Etat.

11. La création d'un "gouvernement provisoire" dont le siège fut fixé d'abord à Bombay, puis transféré à Rajkot, constitua un autre dispositif d'attaque. Ce gouvernement prétendit avoir le droit de libérer la population non-musulmane de l'Etat de Junagadh. L'organisation qui, sous le nom d'"Azad Fouj", se mit à la disposition du gouvernement provisoire, fut une création des officiers et des troupes du Dominion de l'Inde et fut armée par leurs soins. Non seulement le "gouvernement provisoire" s'empara par la force des propriétés de l'Etat à Rajkot, mais encore il instaura, par la violence, des conditions qui rendirent impossible le fonctionnement de l'administration de l'Etat. Le Gouvernement de l'Inde envoya à ce moment des troupes qui occupèrent l'Etat en invoquant une prétendue invitation du Dewan. Les forces armées de l'Inde se livrèrent depuis lors, contre les musulmans habitant l'Etat, à une orgie de meurtres, d'incendies, de viols et de pillages, exactement de la même façon que dans le nord de l'Inde, et les musulmans durent s'enfuir de l'Etat. Il y a lieu d'ajouter que, tant que l'Etat était resté sous l'administration du Nabab, aucune partie de la population n'avait eu à souffrir de violences d'aucune sorte. Les journaux rapportent que M. Samaldas Gandhi, chef du prétendu gouvernement provisoire, a remercié ouvertement le Vice-Président du Conseil de l'Inde de l'aide reçue. Tout se fit au mépris de toutes les règles de conduite internationales et de la plus élémentaire des convenances entre voisins. Dans l'intérêt de la paix entre les deux Dominions, le Pakistan s'abstint d'envoyer un seul soldat dans le Junagadh, mais l'occupation par la force du Junagadh, territoire faisant partie du Pakistan, n'en constitue pas moins un acte d'agression évident contre le Pakistan. Le Pakistan aurait le droit d'envoyer ses forces armées dans le Junagadh, pour en chasser, au moyen d'opérations militaires, les troupes indiennes qui ont envahi le territoire et, au cas où la situation actuelle continuerait, le Pakistan se trouverait dans la nécessité de prendre une mesure de cet ordre, afin de remplir les obligations qu'il a contractées envers le souverain et le peuple de Junagadh, car aux termes de l'instrument de rattachement conclu entre le Junagadh et le Pakistan, la "défense" est une obligation qui incombe au Pakistan.

12. Dans le cas du Manavadar, aucune justification - même la plus infime - ne fut jugée nécessaire et l'Etat fut occupé militairement sans qu'une explication fut fournie. Un sort semblable échut aux Etats Talukadari de Sardargarh, Bantva, Sultanabad et Mangrol. Les malheureux dirigeants de certains de ces Etats furent emprisonnés et soumis à une pression considérable pour les amener à renoncer à leur rattachement au Pakistan.

13. Le Cachemire fournit, toutefois, l'exemple le plus remarquable de l'hostilité dont fait preuve le Gouvernement de l'Inde envers les musulmans et le Pakistan et de sa volonté de satisfaire ses ambitions de domination impérialiste sur l'ensemble du sous-continent, en suivant la tactique fasciste et en faisant ouvertement usage de la force.

14. L'Etat de Jammu et Cachemire fut acheté à la Compagnie des Indes orientales, en 1846, pour la misérable somme de sept millions et demi de roupies, par l'arrière grand-père du présent maharajah hindou, dogra d'origine. La population de l'Etat se compose de musulmans dans une proportion proche de 80%, mais l'administration civile et militaire est presque entièrement entre les mains des non musulmans. C'est un fait patent, en outre, que l'administration a fait preuve d'un esprit d'oppression, s'est montrée rétrograde et que la population musulmane a été maintenue dans un état de pauvreté, d'abjection et de misère.

15. Le 15 août 1947, l'Etat de Jammu et Cachemire, tout comme les autres Etats, fut libre de demander ou non son rattachement à l'un ou l'autre des dominions. Il conclut avec le Pakistan un accord visant à maintenir le statu quo et stipulant, entre autres choses, que l'administration des services postaux et télégraphiques serait confiée au Pakistan. Comme tous les débouchés naturels de l'Etat aboutissent au Pakistan, toutes les importations à destination de cet Etat doivent passer par le Pakistan.

16. En raison de la religion de la population de cet Etat et de l'oppression avilissante subie par cette population pendant toute la période de domination des Dogras, contre lesquels elle s'était soulevée à plusieurs reprises, il était parfaitement évident au maharajah que toute tentative qu'il pourrait faire en vue d'entrer dans l'Union indienne et de maintenir ainsi la population essentiellement musulmane de son Etat sous le joug d'une domination hindoue, provoquerait immédiatement une révolte violente et étendue à laquelle il lui serait absolument impossible de résister au moyen de ses seules forces. Il décida par conséquent de conclure un accord visant à maintenir le statu quo avec le Pakistan et s'en servit temporairement pour dissiper le malaise de la population musulmane de l'Etat, pour l'amener à espérer que cet accord de statu quo finirait par se transformer en un rattachement complet au Pakistan. Ce n'était là, cependant, de la part du maharajah qu'un moyen de gagner assez de temps pour créer des conditions qui puissent lui fournir une raison plausible de faire appel aux forces armées de l'Union indienne, de telle sorte qu'après avoir brisé, avec l'aide de ces forces, toute opposition populaire, il puisse satisfaire son désir de rattacher son Etat à l'Union de l'Inde, et confier ainsi à cette dernière la responsabilité de traiter avec son peuple rebelle.

17. En septembre 1947, des réfugiés musulmans, cherchant asile au Pakistan, apportèrent des nouvelles inquiétantes des répressions et des massacres dont les musulmans étaient les victimes et auxquels se livraient des bandes de Sikhs

armés et le Rashtriya Sewak Sangh, avec l'aide de la police hindoue dogra et de l'armée de l'Etat. Le nombre des réfugiés s'accrut rapidement et il devint manifeste que les événements, qui s'étaient produits dans le Pundjab oriental et dans des Etats comme le Patiala et Kapurthala, se répétaient dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Au même moment, on vit augmenter le nombre des incursions exécutées dans le Pakistan par des bandes armées en provenance du territoire de l'Etat dogra. Le Gouvernement du Pakistan tenta à maintes reprises de discuter ces questions avec le Gouvernement du Cachemire et d'étudier en même temps les plaintes formulées par le Gouvernement du Cachemire au sujet des marchandises dont une partie n'atteignait pas le territoire de cet Etat, en raison de l'interruption des communications dans le Pundjab. Le Gouvernement du Pakistan envoya un représentant de son Ministère des affaires étrangères à Srinagar afin de discuter ces problèmes avec l'Etat du Cachemire, mais M. Mahajan, qui avait assumé le poste de Premier Ministre de l'Etat, le 15 octobre, refusa de s'entretenir avec lui et il dut rentrer. Le jour même de sa prise de pouvoir, M. Mahajan adressa un télégramme au Premier Ministre du Pakistan, le menaçant de faire appel à une aide extérieure si le Pakistan n'acceptait pas qu'une enquête impartiale fut faite sur les questions en litige entre les deux Etats. Le Premier Ministre du Pakistan accepta immédiatement la proposition de procéder à une enquête impartiale et demanda au Premier Ministre du Cachemire de nommer un représentant à cet effet. Le Gouvernement du Cachemire, toutefois, ne mentionna plus l'affaire. Le 18 octobre, dans une communication au Gouverneur général du Pakistan, le Premier Ministre du Cachemire répéta ses accusations contre le Pakistan et conclut en disant qu'il désirait qu'il fut absolument clair que l'attitude du Gouvernement du Pakistan ne pouvait être tolérée plus longtemps et qu'il était fondé à faire appel à une aide extérieure. Le 20 octobre, le Gouverneur général, dans sa réponse, attira l'attention sur les tentatives répétées faites par le Pakistan en vue de maintenir des relations amicales avec le Cachemire et invita le Premier Ministre du Cachemire à se rendre à Karachi et à s'entretenir directement avec lui. Le Gouverneur général fit aussi remarquer que la menace de faire appel à une aide extérieure équivalait presque à un ultimatum et prouvait que l'objectif véritable de la politique du Gouvernement du Cachemire était de trouver un prétexte à son rattachement à l'Union indienne. De l'avis du Gouvernement du Pakistan, le cours de ces négociations prouve clairement que le Gouvernement du Cachemire n'a jamais eu l'intention d'entretenir des relations amicales avec le Pakistan et que, en tous cas, dès le 15 octobre, il était décidé, de concert avec le Gouvernement de l'Inde, à faire appel à une aide extérieure.

18. Pendant ce temps, l'intensité de la répression contre les Musulmans résidant dans l'Etat allait croissant. Cette répression fut suivie d'un mouvement de résistance, en

particulier dans la région de Poonch, dont la population comprend 75.000 anciens soldats qui ont combattu pour les Nations Unies au cours de la dernière guerre mondiale. Des efforts furent faits pour étouffer cette résistance sous une oppression plus sévère, et en fin de compte la sauvagerie des Dogras et la brutalité des Sikhs et du Rashtriya Sewak Sangh instaurèrent dans l'Etat le règne de la terreur.. Réduite au désespoir, la population musulmane de l'Etat entra alors en révolte ouverte dans plusieurs régions et se proclame indépendante du maharadjah. Un grand nombre de ces musulmans furent abattus sans merci et des actes d'horreur indescriptibles furent perpétrés par les forces dogra du maharadjah, avec l'aide du Rashtriya Sewak Sangh. Cet état de choses provoqua tout naturellement un vif mouvement de sympathie dans tout le Pakistan où la présence de millions de réfugiés musulmans venant du Pendjab oriental (ressortissants de l'Union indienne) et des Etats indiens, venaient constamment rappeler le sort qui attendait les musulmans du Cachemire. Certains de ces réfugiés et d'autres musulmans provenant des régions voisines avaient de nombreux liens de parenté avec les musulmans de l'Etat ainsi persécutés. Ils passèrent donc la frontière pour venir en aide à leurs parents dans cette lutte pour la liberté et même pour l'existence pure et simple. Il convient de remarquer que la première incursion au delà de la frontière de l'Etat se produisit plus d'une semaine après que le Premier Ministre du Cachemire eût menacé de faire appel à une aide extérieure. Il est évident que l'entière responsabilité de cet événement incombe au Gouvernement du maharadjah qui a fait de l'oppression des musulmans une politique d'Etat, sur le modèle de celle qu'on avait suivie dans le Pendjab oriental et dans les Etats tels que le Patiala, Rharatpur et Alwar, etc. De connivence avec le Gouvernement de l'Inde, il saisit l'occasion de cette incursion pour mettre à exécution des plans longuement mûris. Ces plans prévoyaient le rattachement du Cachemire à l'Union indienne par un coup d'état et l'occupation du Cachemire par les troupes indiennes, coïncidant avec l'acceptation par l'Inde du rattachement demandé. Le Gouvernement du Pakistan n'a pas accepté et ne peut pas accepter le rattachement à l'Inde de l'Etat de Jammu et Cachemire. A son sens, la mauvaise foi et la violence sont à la base de ce rattachement. Ce rattachement est entaché de mauvaise foi, parce qu'il a été réalisé grâce à la création délibérée d'un ensemble de circonstances visant à fournir un prétexte à sa mise en scène. Il est entaché de violence parce qu'il servait le dessein du Gouvernement du Cachemire de "liquider" la population musulmane de l'Etat. Il allait à l'encontre des aspirations bien connues de l'immense majorité de la population et ne saurait trouver de justification sur aucun terrain, moral, constitutionnel, géographique, économique, culturel ni religieux.

19. Au cours de ces derniers temps, le Gouvernement de l'Inde s'est appliqué à induire le monde en erreur quant aux

aspirations véritables du peuple du Cachemire en montant en épingle la Conférence nationale et son chef, le Cheik Abdulla. Mais, en 1946, le Cheik Abdulla avait été condamné pour trahison à une longue peine d'emprisonnement par le Gouvernement du maharadjah, et sa libération, au début d'octobre 1947, faisait partie du plan de rattachement à l'Inde. D'autre part, les véritables chefs musulmans de l'Etat, dont la seule organisation représentative est la Conférence musulmane, sont maintenus en prison sous des prétextes divers. Leur véritable crime est d'être, en véritables représentants de la majorité des musulmans de l'Etat, partisans du rattachement au Pakistan.

20. Si le gouvernement de l'Inde avait eu, à l'égard du Gouvernement du Pakistan, la courtoisie de le consulter avant d'entreprendre son action et de faire pénétrer des troupes, sans préavis dans l'Etat de Cachemire, ou s'il avait seulement informé le Pakistan de l'action qu'il se proposait d'entreprendre, rendant ainsi possibles des conversations et des consultations, la tragédie du Cachemire aurait pu être évitée. Les événements qui ont suivi l'occupation forcée de cet Etat par les troupes indiennes ont fait plus que confirmer les pires appréhensions des musulmans. Des massacres, des atrocités et des crimes contre les femmes ont été commis sur une échelle qui dépasse tout ce que les forces du maharadjah avaient jusque là perpétré. La province de Jammu, dont la population était en majorité musulmane, ne compte plus, aujourd'hui, qu'un très petit nombre de musulmans dans les régions occupées par les forces de l'Inde. La situation créée par l'intervention militaire du Gouvernement de l'Inde a porté à un degré extrême le ressentiment populaire au Pakistan.

21. Il n'est pas surprenant, en raison de la façon dont se sont déroulés les faits, que des membres de tribus et des personnes résidant au Pakistan, en particulier des réfugiés musulmans de l'est de Pendjab (dont il convient de se rappeler qu'ils sont ressortissants de l'Union indienne) prennent part, à titre individuel, à la lutte pour la libération du Cachemire dans les rangs des forces du Gouvernement de l'Azad Cachemire. Pour en venir à l'équipement militaire moderne, dont on a attribué la possession aux forces de l'Azad Cachemire, il résulte de renseignements dignes de foi recueillis par le Gouvernement du Pakistan, que ces forces sont pauvrement équipées, et que les quelques armes modernes dont elles disposent ont été prises aux troupes dogras et indiennes ou étaient déjà en leur possession au temps de l'occupation britannique. Le Gouvernement du Pakistan repousse énergiquement l'accusation d'avoir procuré du matériel militaire, des moyens de transport et des fournitures aux "envahisseurs". Il nie également que les officiers du Pakistan les entraînent, les dirigent ou les aident de toute autre manière.

22. La résistance militaire de l'Azad Cachemire a, sans aucun doute, constitué une surprise pour le Gouvernement de l'Inde qui semble avoir sous-estimé la valeur militaire et le patriotisme d'un peuple atteint au plus profond de lui-même par les horreurs dont il a été victime, comme ses coréligionnaires de certaines parties de l'Union indienne. Le caractère du terrain, le climat, la connaissance qu'ont les forces de l'Azad Cachemire du pays dans lequel elles opèrent et qui est le plus souvent leur pays d'origine, leurs traditions militaires et la technique qu'elles ont acquise durant leur lutte aux côtés des Nations Unies, se sont combinés pour contrebalancer, dans une large mesure, l'énorme supériorité de l'équipement des forces indiennes.

23. Cet exposé des événements du Cachemire serait incomplet sans une indication des nombreux efforts faits par le Gouvernement du Pakistan pour arriver à un règlement pacifique du problème. Aussitôt après l'intervention du Gouvernement de l'Inde au Cachemire, le 27 octobre, le Gouverneur général du Pakistan a convoqué une conférence à laquelle devaient assister les deux gouverneurs généraux, les deux premiers ministres des dominions, ainsi que le maharadjah et le Premier Ministre du Cachemire. Cette conférence n'a pas abouti en raison d'une indisposition du Pandit Nehru, Premier Ministre de l'Inde. Une deuxième réunion a été convoquée pour le 1er novembre, mais une fois encore, le Pandit Nehru n'a pu venir, et seul, le Gouverneur général de l'Inde y assista.. Au cours de ses entretiens avec le Gouverneur général de l'Inde, le Gouverneur général du Pakistan a présenté les propositions suivantes :

(1) Arrêt immédiat des hostilités, - les deux gouverneurs généraux devant recevoir des gouvernements des deux dominions avec les pleins pouvoirs nécessaires, l'autorisation de publier immédiatement une proclamation accordant, aux deux forces en présence, un délai de 48 heures pour cesser le feu.

Le Gouverneur général du Pakistan a expliqué qu'il n'exerçait aucun contrôle sur les forces du Gouvernement de l'Azad Cachemire ou sur les membres des tribus qui participaient à la lutte à titre individuel, mais qu'il les avertirait que, s'ils n'obéissaient pas immédiatement à l'ordre de cesser le feu, les forces des deux dominions engageraient les hostilités contre eux.

(2) Evacuation simultanée et la plus rapide possible des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire, tant par les forces du dominion de l'Inde que par les "envahisseurs" de l'extérieur.

(3) Octroi aux deux gouverneurs généraux, avec l'approbation des gouvernements des deux dominions, de pleins pouvoirs pour rétablir la paix et assurer l'administration de l'Etat de Jammu et Cachemire, et pour organiser sans délai un libre plébiscite, sous leur contrôle commun et leur surveillance commune.

24. Durant plusieurs jours, aucune réponse ne vint à ces propositions. Toutefois, le 2 novembre, le Premier Ministre de l'Inde précisa nettement dans une allocution radiodiffusée, que le Gouvernement de l'Inde entendait imposer une décision par une action militaire, poursuivre son occupation, et maintenir l'administration fantoche qu'il avait créée. Le plébiscite, qu'il a annoncé, devait avoir lieu après que l'Etat aurait été entièrement asservi par les forces armées de l'Inde et ne devait être rien d'autre qu'une farce aboutissant à l'occupation permanente de l'Etat par l'Inde, occupation qui reste le but du Gouvernement indien. Toutes les conversations ultérieures entre les deux dominions sont demeurées infructueuses, en raison de l'insistance de l'Inde pour maintenir ses troupes sur les territoires de l'Etat, et en raison de son refus d'accepter une administration impartiale, condition préalable d'un plébiscite libre et sans entraves. Le Gouvernement du Pakistan a proposé dès le 17 novembre que l'ensemble de la question, y compris le maintien des troupes, le caractère de l'administration provisoire et le plébiscite soit déféré aux Nations Unies, mais le Gouvernement de l'Inde a repoussé cette proposition.

25. Tandis que le Pakistan fait tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir des relations pacifiques avec l'Inde, des bandes armées, en provenance de l'Etat de Jammu et Cachemire, se sont livrées à de nombreuses attaques sur le territoire du Pakistan, appuyées par les forces du maharadjah et par celles de l'Union de l'Inde. Le Gouvernement du Pakistan a adressé à ce propos des représentations répétées au Gouvernement de l'Inde, mais sans obtenir de résultats. La "Royal Indian Air Force" s'est également livrée à de nombreuses attaques sur le territoire du Pakistan, causant des pertes considérables en vies humaines et en biens. Les protestations du Gouvernement du Pakistan n'ont abouti qu'à une affirmation du Gouvernement de l'Inde selon laquelle il n'y a là que des incidents mineurs dus à une erreur de calcul des aviateurs indiens. Cependant, les attaques se sont poursuivies.

26. La manière dont s'est comportée l'Inde à l'égard du Pakistan en ce qui concerne les questions administratives, économiques et financières révèle la même attitude hostile vis-à-vis de ce pays. Les opérations de partage elles-mêmes ont été marquées par une obstruction aux formes multiples, tendant à priver le Pakistan de sa part équitable dans les avoirs financiers et autres, et, même dans les cas où un accord a été conclu l'application de cet accord a été retardée ou sabotée. On peut citer un grand nombre de cas à l'appui de ce qui précède, mais il suffira de mentionner les exemples suivants:

- 1) Partage des approvisionnements militaires,
- 2) Partage des réserves monétaires,
- 3) Intervention auprès de la Reserve Bank pour détruire l'équilibre financier et l'édifice monétaire du Pakistan.

27. Pour surveiller la répartition des forces armées et le partage du matériel militaire un conseil de défense mixte a été créé. Ce conseil se compose de Lord Mountbatten, Gouverneur général de l'Inde, Président, et des représentants des deux gouvernements successeurs, l'Inde et le Pakistan, ainsi que du Field-Marshal Auchinlock, Commandant suprême et autorité impartiale chargée d'appliquer les décisions du conseil de défense mixte. On avait estimé que le Commandant suprême serait en mesure d'achever sa tâche le 31 mars 1948; mais, peu de temps après l'institution du commandement suprême, l'Inde a créé à Delhi une atmosphère tellement hostile que le Commandant suprême s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de cette mission et a été contraint de préconiser la suppression de son quartier général bien avant d'avoir achevé sa tâche. En dépit des protestations du Pakistan, le Gouvernement de l'Inde a réussi à éliminer cette organisation impartiale qui aurait pu assurer une répartition équitable des approvisionnements et une réorganisation appropriée des forces armées. Le Gouvernement de l'Inde avait, à l'époque, donné sa parole d'honneur que le Pakistan aurait la part du matériel militaire qui lui revenait. Ces assurances avaient été appuyées par Lord Mountbatten qui, à une réunion du Conseil de défense mixte, tenue le 18 novembre avait déclaré qu'il "crovait qu'en raison de l'appui unanime donné par le Cabinet de l'Inde à l'engagement en vertu duquel l'Inde livrerait au Pakistan sa part intégrale du matériel en cause, la principale objection soulevée par ce pays se trouvait éliminée". Cet engagement, comme d'autres engagements analogues du Gouvernement de l'Inde, n'a pas été tenu et les faibles livraisons de matériel militaire au Pakistan semblent devoir s'arrêter complètement.

28. L'historique du partage des réserves monétaires illustre encore davantage l'attitude du Gouvernement de l'Inde. Le solde en espèces du Gouvernement de tout le pays avant le partage s'élevait, le 14 août 1947, à quatre milliards de roupies. Les représentants du Pakistan ont demandé que sur cette somme, un milliard de roupies soit remis à ce pays comme constituant sa part. La question ne pouvant être réglée, il fut décidé de la déférer au Tribunal arbitral. Toutefois, au début de décembre 1947, tous les litiges en suspens qui avaient été déférés au Tribunal arbitral furent réglés par un accord entre les deux dominions de la part du Pakistan dont le solde en espèces fut fixé à 750 millions de roupies. Cet accord financier avait été réalisé à titre particulier et n'était en aucune façon lié à la question du Cachemire ni à aucun autre problème. Néanmoins, l'Inde, a depuis refusé de remettre cette somme au Pakistan tant que la question du Cachemire ne serait pas réglée. L'attitude de l'Inde n'est rendue possible que par le fait que la Reserve Bank de l'Inde, qui détient les réserves monétaires, est contrôlée et dominée par le Gouvernement de l'Inde et par le fait qu'elle ne fonctionne pas, comme elle le devrait, en qualité de dépositaire des deux Dominions.

29. D'après les accords conclus au moment du partage, la Reserve Bank de l'Inde devait exercer les fonctions de banquier et d'institut monétaire tant pour l'Union de l'Inde que pour le Pakistan. Comme on s'est rendu compte qu'il faudrait un certain temps pour que le Pakistan institue sa propre monnaie et son propre institut bancaire et pour qu'il substitue cette monnaie à la monnaie commune qui avait cours aux Indes avant le partage et qui est utilisée dans tout le pays, il a été convenu que la monnaie du Pakistan ne commencerait à être utilisée qu'à partir du 1er avril 1948, mais qu'un institut monétaire séparé serait créé par le Pakistan le 1er octobre 1948. Sur la proposition faite avant le partage par la Reserve Bank, il a été convenu que:

a) Tant que le service bancaire disposerait de billets de banque, le Pakistan recevrait librement des avances de trésorerie moyennant le paiement d'un intérêt d'un demi pour cent et que la seule limite à ses avances serait constituée par les disponibilités du service bancaire;

b) Que lorsque le Pakistan aurait besoin de moyens financiers pour faire face à des besoins auxquels il ne pourrait faire face au moyen de ses propres disponibilités ou par des avances de trésorerie, il pourrait augmenter sa circulation financière en émettant des bons. La limite de ces bons a été fixée à 30 millions de roupies; il a été convenu, comme complément à l'accord financier entre l'Inde et le Pakistan annoncé le 9 décembre 1947, que l'Inde ne s'opposerait pas à l'élévation de cette limite si la Reserve Bank ne soulevait pas d'objection. Ces bons devaient être retirés par échange avec la part du Pakistan dans les avoirs du service d'émission de la Reserve Bank.

Sous la pression directe du Gouvernement de l'Inde, la Reserve Bank refuse maintenant d'exécuter ses obligations. Cette pression se poursuit et est destinée à porter atteinte au régime monétaire et à l'équilibre financier du Pakistan mettant ainsi en danger la sécurité de l'Etat.

30. Non content de ces divers actes d'hostilité et d'agression contre le Pakistan, le Gouvernement de l'Inde menace maintenant ce pays d'une action militaire directe.

-----

(S/AG.12/21, 22 juillet 1948)

COMPTE RENDU DE LA CONFERENCE TENUE PAR LE REPRESENTANT  
DE LA COLOMBIE ET LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS AVEC LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ETRANGERES DU PAKISTAN

le samedi 17 juillet 1948, à 12 heures, à Karachi.

Etaient présents:

M. Lozano	(Colombie)
M. Adams	(Etats-Unis)
Sir Mohammed Zafrullah Khan	(Ministre des Affaires étrangères)
M. Mohammed Ali	(Secrétaire général)
M. Syzonds	(Secrétariat)
M. Aghassi	(Secrétariat)

M. LOZANO ouvre la conférence en disant le plaisir qu'il éprouve à rencontrer à nouveau Sir Mohammed. Il déclare que le groupe a été désigné par la Commission, et que le Président l'a chargé de faire savoir au gouvernement du Pakistan combien la Commission se préoccupe de la situation qui prévaut dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Les plus récents rapports montrent que cette situation a empiré et qu'à parler franc, les deux pays se trouvent pratiquement en état d'hostilités non déclarées. Le temps presse et si l'on tarde encore, il ne sera plus possible de résoudre le problème de façon prompte, complète et définitive. Ce qui importe avant tout, c'est de mettre fin aux hostilités, de toute urgence. Aussi la Commission est-elle fort désireuse de connaître l'opinion du gouvernement du Pakistan sur les chances qu'il y a de conclure un accord en vue de donner l'ordre de cesser le feu. M. Lozano ne doute pas que Sir Mohammed n'ait pleinement conscience des difficultés auxquelles se heurte la Commission qui souhaite ardemment résoudre promptement et par des moyens amiables, le différend qui oppose les deux pays. Il rappelle que la Colombie, elle aussi, a eu à résoudre de graves problèmes d'ordre territorial après avoir accédé à l'indépendance. Tous ces problèmes ont été résolus par des moyens pacifiques, même le plus délicat de tous, celui que posait la frontière dans la région de l'Amazonie et qui, après avoir été à deux doigts de précipiter le pays dans la guerre, a été résolu par la Société des Nations en 1932. Il y faut de la générosité et de la bonne volonté. M. Lozano a la certitude que le peuple du Pakistan et le peuple de l'Inde sont capables de cet élan de générosité qui est indispensable à leur rapprochement et qui, seul, rendra la paix possible. M. Lozano déclare qu'il croit fermement que le problème de Cachemire recevra une solution sans délai.

Sir MOHAMMED est heureux de voir M. Lozano de retour et déclare qu'il sera toujours à l'entière disposition de la Commission, quand elle le désirera. Pour ce qui est de la proposition de conclure un accord destiné à suspendre les hostilités, il aurait préféré qu'elle fût faite sous forme de proposition précise.

M. LOZANO répond que la Commission est désireuse de présenter cette proposition simultanément au gouvernement du Pakistan et au gouvernement de l'Inde, afin d'apprendre d'eux quel serait,

à leur avis, le meilleur moyen de conclure rapidement un accord en vue de suspendre les hostilités, ce qui permettrait à la Commission d'étudier dans de meilleures conditions, la possibilité d'aplanir les divergences de tout ordre qui peuvent apparaître entre les points de vue des parties intéressées sur cette question urgente, et d'élaborer une proposition précise acceptable aux deux parties.

Sir MOHAMMED répond que, pour ce qui est du point de vue des deux parties, en général le Conseil de Sécurité en a déjà été informé. Mais certains événements ont eu lieu depuis les débats du Conseil de Sécurité, et Sir Mohammed demandera volontiers à son gouvernement dans le plus bref délai possible quelle est son opinion actuelle. Il a cru comprendre que la Commission avait fait une démarche analogue auprès du Gouvernement de l'Inde. Il serait précieux pour le gouvernement du Pakistan de savoir ce que le Gouvernement de l'Inde est disposé à faire. En outre, Sir Mohammed espérait que la Commission serait d'ores et déjà en mesure de formuler certaines propositions de son côté, après l'étude qu'elle a faite des divers éléments du problème. Toutefois, il comprend très bien que la Commission ne soit pas encore prête à formuler des propositions de ce genre et que lui-même doit, pour le moment, s'informer de ce que pense son gouvernement des mesures propres à amener la conclusion d'un accord en vue de suspendre les hostilités.

M. ADAMS souligne que la Commission, lorsqu'elle a envoyé à Karachi le groupe qui s'entretient actuellement avec Sir Mohammed, avait l'intention de mettre les deux gouvernements en mesure d'exprimer simultanément leur opinion sur les chances de conclusion d'un accord en vue de suspendre les hostilités.

Sir MOHAMMED désire être bien sûr qu'il ne s'est pas mépris sur la proposition que la Commission présente aux deux gouvernements, et que les deux gouvernements ont bien reçu la même proposition. Il suppose que la Commission examinera alors l'opinion des deux gouvernements sur les mesures propres à favoriser la conclusion d'un accord en vue de suspendre les hostilités.

M. LOZANO suggère que, si Sir Mohammed le désire, la délégation peut discuter la question avec lui au cours de conversations privées et officieuses.

M. ADAMS fait remarquer que la Commission tient à ce que le gouvernement du Pakistan sache que des experts en questions politiques et militaires, représentant le gouvernement de l'Inde, se sont présentés à la Commission, à laquelle ils ont décrit la situation qui, d'après eux, règne actuellement dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Sir MOHAMMED répond qu'il a en effet lu des informations de presse à ce sujet.

M. LOZANO précise que la conférence d'aujourd'hui n'a eu qu'un caractère préliminaire et n'avait d'autre objet que de faire apparaître ce que le gouvernement du Pakistan pense de la proposition de conclure un accord de "cesser le feu".

Sir MOHAMMED répond que, lorsqu'il aura pris l'avis de son gouvernement, il informera le groupe de la date à laquelle il sera en mesure de discuter la question.

La séance est levée à 12 h.45.

(S/AC.12/22, 22 juillet 1948)

COMPTE RENDU DES CONVERSATIONS QU'ONT EUES LE  
REPRESENTANT DE LA COLOMBIE ET LE REPRESENTANT  
DES ETATS-UNIS AVEC LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES DU PAKISTAN,

le dimanche 18 juillet 1948, à 9 h. à Karachi.

Etaient présents :

M. Lozano	(Colombie)
M. Adams	(Etats-Unis)
Sir Mohammed Zafrullah Khan	(Ministre des Affaires étrangères)
M. Mohammed Ali	(Secrétaire général)

Sir MOHAMMED déclare que le Pakistan étudie avec le plus grand soin la proposition de la Commission relative à la conclusion d'un accord en vue de suspendre les hostilités, proposition qui, ainsi qu'il a été informé, a été également présentée au Gouvernement de l'Inde. Mais, comme il l'a dit la veille, il espérait que la Commission aurait d'ores et déjà rédigé des propositions précises à cet égard.

M. LOZANO explique au Ministre des Affaires étrangères que la Commission, en présentant simultanément cette proposition à l'un et à l'autre gouvernement, se propose de commencer par aplanir toutes les divergences qui pourraient apparaître entre les points de vue des deux parties, avant d'entreprendre la rédaction d'une proposition précise qui soit acceptable pour l'une comme pour l'autre.

Sir MOHAMMED fait un bref exposé historique du litige et déclare que, tout au début, le Gouvernement de l'Inde avait fondé son argumentation sur la légalité de la demande d'admission dans le sein de l'Union indienne présentée par le Maharadjah de Cachemire. C'est là une argumentation que le Pakistan ne reconnaît absolument pas : il ne reconnaît pas que le Cachemire ait jamais été admis au sein de l'Union indienne et il soutient que la question de cette admission regarde uniquement l'avenir et devra être tranchée par voie de plébiscite. Aussi la prétention du Gouvernement de l'Inde, selon laquelle celui-ci aurait le droit d'avoir des troupes sur le territoire de Cachemire est absolument repoussée par le Pakistan. Le Pakistan a beaucoup plus le droit de venir en aide aux troupes de Cachemire, qui représentent le peuple de l'Etat, que les troupes de l'Inde n'ont le droit de pénétrer dans l'Etat de Cachemire sur la demande du Maharadjah. Le Gouvernement de l'Inde a peu à peu abandonné son attitude initiale; il avait estimé d'abord que la question de l'adhésion du Cachemire à l'Union indienne devrait être en définitive tranchée par un plébiscite équitable et libre; il soutient aujourd'hui que l'établissement des conditions préalables à l'exécution d'un plébiscite de ce genre est une question intérieure, que le Maharadjah et son gouvernement doivent seuls résoudre.

De l'avis de Sir MOHAMMED si l'on veut arriver à conclure un accord satisfaisant pour suspendre les hostilités, il importe de réaliser trois conditions au moins : 1) les troupes de l'Inde doivent être retirées du territoire de l'Etat de Cachemire; 2) les propositions relatives à l'ordre de suspension des hostilités doivent être soumises à l'examen du " Gouvernement du Cachemire libre " et recevoir son approbation; 3) des dispositions doivent être prises pour assurer le maintien de l'ordre et la protection de la population musulmane, après le retrait des troupes hindoues.

Sir MOHAMMED n'a pas d'opinion arrêtée sur les moyens propres à fournir une protection satisfaisante à la population, après que les troupes auront été retirées du territoire de l'Etat. M. LOZANO suggère que des troupes mixtes, du genre du corps des garde-frontière du Pandjab (Punjab Boundary Force), pourraient remplir cet office. Sir MOHAMMED répond que ce corps a échoué dans sa tâche et que la Commission pourrait peut être envisager la possibilité d'un accord, confiant aux troupes du Pakistan le soin de maintenir l'ordre dans les régions musulmanes et aux troupes hindoues le soin de maintenir l'ordre dans les régions non musulmanes, à la condition que les unes et les autres fussent placées sous le commandement d'officiers neutres et qu'elles fussent subordonnées à la seule autorité de la Commission. Sir MOHAMMED ne voit pas d'inconvénient à ce que les troupes locales de Cachemire soient maintenues, pourvu qu'elles aussi soient placées sous commandement neutre; mais il souligne qu'il n'existe pratiquement pas de troupes locales.

Le Ministre des Affaires étrangères déclare que, bien qu'il doive préalablement prendre l'avis de son gouvernement, il croit pouvoir avancer que le Pakistan consentira à retirer ses troupes du territoire de Cachemire, une fois que certaines conditions auront été remplies. Il déclare en outre que le conflit a été causé par l'hostilité constante manifestée par les Hindous à l'égard des Musulmans et que le conflit a posé au Pakistan de graves problèmes d'ordre économique qui dépassent le cadre local du conflit. C'est ainsi que le Gouvernement du Pakistan vient de recevoir des télégrammes du commandant en chef de ses troupes, lequel réclame de l'argent et des vivres pour subvenir aux besoins de quelque 10.000 habitants du Cachemire qui se sont récemment réfugiés sur le territoire du Pakistan.

Le Ministre des Affaires étrangères estime que, si l'ordre de suspendre les hostilités était donné, sans que de puissantes troupes neutres fussent présentes pour assurer le maintien de l'ordre, il ne pourrait jamais être exécuté. Si les troupes indiennes et les autres envahisseurs indiens ou Sikhs, qui se trouvent actuellement en Cachemire y restent, il sera impossible d'arrêter les hostilités. Sir MOHAMMED fait allusion à la pression que le Gouvernement de l'Inde fait peser actuellement sur l'Etat du Haïderabad. Sans vouloir discuter le fond de l'affaire du Haïderabad, il y fait allusion pour montrer ce qui se passerait sans doute au Cachemire, si l'on permettait aux troupes indiennes et aux éléments volontaires du genre des R.S.S.S., de s'y maintenir.

Sir MOHAMMED insiste sur le fait que, si l'on veut arriver à mettre fin aux hostilités au Cachemire, il est indispensable d'en retirer toutes les troupes, y compris les volontaires des deux partis et d'y envoyer des troupes internationales chargées de maintenir l'ordre, comme il l'a lui-même proposé au Conseil de sécurité. Mais, dans l'état actuel de la situation internationale, cela n'est guère possible. Le Ministre des Affaires étrangères développe alors la notion de "troupes internationales" et exprime son avis sur le rôle qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de jouer dans le conflit. A son avis, plus la Commission affirmera son autorité, plus vite le problème sera résolu. Le Gouvernement du Pakistan se réjouit de voir que la Commission continue à exercer son autorité, et il espère qu'elle ne se bornera pas à formuler des recommandations, mais qu'elle donnera à ses décisions la forme d'instructions.

A propos de la deuxième des conditions énoncées par le Gouvernement du Pakistan comme indispensables à la conclusion d'un accord de suspension des hostilités, M. LOZANO fait observer que, si la Commission admet que toute proposition de suspension des hostilités devra être approuvée par le "Gouvernement du Cachemire libre" cela équivaudrait, de l'avis de M. LOZANO à une reconnaissance de fait du "Cachemire libre" c'est-à-dire à compliquer davantage encore le problème. Comme le plébiscite n'a pas encore eu lieu en Cachemire, la Commission ne saurait anticiper sur les événements, en reconnaissant de façon détournée un groupement dont la puissance réelle reste à préciser.

Sir MOHAMMED répond qu'il n'est pas dans ses intentions d'approfondir ce point. Le Conseil de sécurité a consenti à entendre Sheikh Abdullah, présenté par la délégation de l'Inde en tant que représentant du Gouvernement de Cachemire. Mais les représentants du "Cachemire libre" n'ont pas été officiellement reçus en audience par le Conseil. Sir Mohammed lui-même n'a rencontré Sardar Ibrahim, que lorsque celui-ci est venu à New-York. Durant son séjour à New-York, M. Ibrahim a eu des entrevues officieuses avec un certain nombre de délégués membres du Conseil. Parmi ceux-ci, le général McNaughton, M. Noel-Baker et le Sénateur Austin ont exprimé des opinions élogieuses sur le compte de M. Ibrahim. Sir MOHAMMED ne croit pas que la Commission puisse voir un inconvénient quelconque à entendre les représentants du "Gouvernement du Cachemire libre" soit au cours d'une séance officieuse, soit à l'occasion de conversations privées. Il est extrêmement important que les représentants du "Gouvernement du Cachemire libre" soient entendus sans que le fait de leur donner audience constitue une reconnaissance de ce Gouvernement. Il va de soi que tous les groupements intéressés à la question ont le droit de faire entendre leur voix, si l'on en veut éclairer pleinement tous les éléments. Le Ministre des Affaires étrangères insiste sur le fait qu'en présentant la deuxième des trois conditions énoncées plus haut, il ne se proposait pas du tout d'obtenir insidieusement la reconnaissance du "Gouvernement du Cachemire libre" par la Commission. Il ne cherchait qu'à faire en sorte que le point de vue du "Cachemire libre" pût être pris en considération pour l'élaboration de tout accord de suspension des

hostilités qui pourrait être conclue, soit que des représentants du "Cachemire libre" comparaissent devant la Commission, soit que le Gouvernement du Pakistan joue le rôle d'intermédiaire.

M. LOZANO revient à la proposition, présentée par Sir Mohammed, relative au retrait des troupes de l'Inde et du Pakistan sur des positions à fixer et à leur subordination à des officiers neutres. Il se demande si le Gouvernement du Pakistan sera en mesure d'obtenir du "Gouvernement du Cachemire libre" qu'il accepte une solution de ce genre sans que la Commission la lui présente directement. Sir MOHAMMED croit que cette méthode peut être adoptée, mais il insiste encore sur le fait que la Commission ne doit pas traiter par le dédain le point de vue du "Cachemire libre".

M. LOZANO rappelle que, depuis le moment où le litige a été discuté au sein du Conseil de sécurité, l'entrée de forces régulières de l'armée du Pakistan sur le territoire de Cachemire a modifié la situation, en affaiblissant la position du Pakistan sur le plan du droit. Sir MOHAMMED répond qu'il a déjà exposé les raisons pour lesquelles les troupes du Pakistan sont entrées en Cachemire. Le Pakistan ne peut permettre que le Cachemire devienne un second Haïderabad. M. MOHAMMED ALI fait remarquer que les troupes du Pakistan ont pénétré en Cachemire parce que, si elles ne l'avaient pas fait, les troupes de l'Inde se seraient emparées de tout le territoire de l'Etat, mettant tout le monde devant un fait accompli. En outre, les troupes du Pakistan, en entrant en Cachemire ont empêché qu'un flot de réfugiés ne déferlât sur la région frontrière. Sir MOHAMMED déclare que, si les troupes du Pakistan ont pénétré en Cachemire, au début de mai, elles l'ont fait pour les trois raisons suivantes : 1) afin de mettre le territoire du Pakistan à l'abri d'une éventuelle agression de la part des forces indiennes; 2) afin d'empêcher le Gouvernement de l'Inde de recourir en Cachemire à la méthode du fait accompli, et 3) afin d'épargner au Pakistan un afflux de réfugiés. L'exode des réfugiés provenant de Cachemire a déjà créé de graves problèmes d'ordre économique et mis le Pakistan en mauvaise position pour le futur plébiscite.

M. LOZANO demande si, au cas où il serait possible de résoudre d'une façon satisfaisante la question d'un accord de suspension des hostilités, la question du partage du Cachemire serait envisagée. Il fait bien ressortir qu'en posant cette question, il ne prend aucunement position sur le point de savoir si une solution de ce genre serait souhaitable ou non. Sir MOHAMMED répond que son Gouvernement n'envisagera en aucun cas le partage du territoire de Cachemire. Actuellement, le Cachemire n'a de frontière commune avec l'Inde que sur une distance d'une quarantaine de kilomètres. Si l'Inde s'installait dans le Jammu, cela aurait pour effet d'allonger sensiblement la frontière commune entre le Cachemire et l'Inde et de faire peser une constante menace sur le Pakistan. D'ailleurs, l'Inde et le Pakistan sont d'accord pour estimer que toute solution du problème doit être subordonnée à un plébiscite. Le plébiscite est la condition sine qua non de

L'acceptation de l'acte d'adhésion, comme il ressort de la lettre adressée au Maharadjah le 27 octobre 1947 par le Gouverneur général de l'Inde.

Sir MOHAMMED ajoute que le Gouvernement du Pakistan est préoccupé aussi par la question du territoire de Gilgit (Gilgit Agency). Il expose l'historique des rapports du territoire de Gilgit avec le Royaume-Uni. A la fin du mois d'octobre 1947, des délégués du territoire de Gilgit ont demandé que leur pays fût admis dans le sein du Pakistan, mais le Gouvernement du Pakistan n'a pas pris de décision, à l'époque. A maintes reprises, le territoire de Gilgit a donné clairement à entendre que, si le Pakistan ne prenait pas de décision, il solliciterait son admission dans le sein de l'Union soviétique. Le Ministre des Affaires étrangères a été informé, il y a quelques jours, que la ville de Gilgit a été bombardée par l'aviation indienne. C'était là pur assassinat, car la ville ne contient aucun objectif militaire. Sir MOHAMMED a le sentiment très net que le Pakistan ne tardera pas à être prié par le territoire de Gilgit de lui prêter une assistance militaire et que, si le Pakistan ne fait pas droit à cette demande, le peuple de Gilgit obtiendra cette assistance d'une autre source.

Le Ministre des Affaires étrangères voudrait savoir si la Commission souhaite que sa réponse soit remise par écrit ou si elle préfère qu'un représentant du Pakistan compareaisse devant la Commission. Il rappelle à M. Lozano que le Gouvernement du Pakistan est disposé à nommer un représentant, en application de l'article 16 de la résolution du 21 avril. S.E. le Ministre Graeffe, lors du voyage qu'il a fait à Karachi, a émis l'opinion qu'il était peut-être prématuré de nommer un représentant chargé d'assurer la liaison avec la Commission. Si la Commission estime maintenant que le moment en est venu, Sir MOHAMMED nommera volontiers un délégué qui se mettra à la disposition de la Commission.

Après quelques échanges de vues, il est décidé que le Gouvernement du Pakistan attendra de recevoir des indications de la Commission aussi bien en ce qui concerne la nomination d'un représentant qu'en ce qui concerne l'accord de suspension des hostilités.

En terminant M. LOZANO indique que le monde a grand besoin de voir un conflit réglé par des voies pacifiques. Si l'affaire de Cachemire pouvait être réglée à l'amiable, il est bien possible que le Pakistan se trouve en bien meilleure situation, lorsqu'il cherchera une aide extérieure en vue de résoudre les problèmes économiques qui se posent à lui.

(S/AC.12/40, 21 août 1948)

COMPTE RENDU DE L'ENTREVUE DU MINISTRE DES  
AFFAIRES ETRANGERES DU PAKISTAN ET DES REPRESENTANTS  
DE L'ARGENTINE, DE LA COLOMBIE ET DES ETATS-UNIS

qui a eu lieu le samedi 14 août 1948  
à 17 h.30.

Etaient présents:

Président:	M. Lozano	(Colombie)
	M. Siri	(Argentine)
	M. Oakes	(Etats-Unis)
	Sir Mohammed Zafrullah Khan	(Ministre des Affaires étrangères)
	M. Mohammed Ali	(Secrétaire général)
	M. M. Ayub	(Secrétaire général adjoint)
	M. Bloch	(Secrétariat)

Le samedi 14 août à 17 h.30, Sir Mohammed Zafrullah Khan a reçu M. Lozano, président de la Commission, M. Siri, représentant de l'Argentine, M. Oakes, délégué suppléant des Etats-Unis et M. Bloch du Secrétariat. M. Mohammed Ali et M. Ayub assistaient également à cette réunion.

En présentant la proposition de cesser le feu, le président Lozano déclare que la Commission a examiné très attentivement les points de vue des gouvernements intéressés et qu'elle est pleinement consciente de ses responsabilités qu'elle soumet ce document présentant un ensemble de principes qui devraient servir de base pour la conclusion d'un accord de trêve. Il souligne également la responsabilité des gouvernements qui sont saisis de ces propositions. Il espère que cet accord sera accepté et que les délibérations pourront alors entrer dans une phase nouvelle, ce qui permettra d'accorder le temps nécessaire aux deux parties et aux autres parties intéressées, pour créer des conditions justes et équitables permettant au peuple de l'Etat de Jammu et Cachemire de pouvoir exprimer librement sa volonté. Le président estime que l'arrêt des hostilités est essentiel pour que les prochains pourparlers puissent avoir lieu dans une atmosphère détendue. Il ajoute qu'en même temps le vice-président Korbel présente une proposition au Premier Ministre et au Ministre des Affaires étrangères de l'Inde.

M. Mohammed Zafrullah Khan dit qu'il se rend parfaitement compte de l'importance vitale et de la difficulté de la tâche du Président Lozano. Il aurait voulu fournir à la Commission une documentation supplémentaire et regrette de n'avoir pu le faire, mais cela ne l'empêchera point d'examiner cette proposition avec toute l'attention qu'elle mérite.

Le président Lozano lui assure que l'on ne prendra pas de solution définitive sans avoir longuement entendu toutes les parties intéressées. Il ajoute que le groupe présent à cette réunion devra rejoindre le reste de la Commission et partir pour Delhi probablement mercredi prochain, et il serait très reconnaissant au Gouvernement du Pakistan de bien vouloir, s'il lui est possible de le faire, donner une réponse avant cette date.

Sir Mohammed déclare au Président que cette proposition va être étudiée immédiatement et qu'il va s'efforcer de donner une réponse dans le délai indiqué par le Président. Toutefois, il fait observer que cette proposition peut intéresser trois autorités différentes, notamment les autorités de Karachi, le chef de l'Etat à Quetta et le Quartier général de l'armée à Rawalpindi. Dans ces conditions, les consultations peuvent se prolonger quelque peu. Il tient à signaler que le délai dont on aura besoin pour arriver à une conclusion dépendra, bien entendu, de la nature de la proposition.

Le Président déclare qu'il ne veut pas fixer une date-limite stricte, pour la réponse à donner à une question de cette importance. La Commission recevra la réponse lorsque les gouvernements auront donné à la question toute l'attention nécessaire.

ANNEXE 10 (Para. 25)

(S/AC.12/41, 21 août 1948)

COMPTE RENDU DES CONVERSATIONS QU'ONT EUES AVEC LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU PAKISTAN LES  
REPRESENTANTS DE L'ARGENTINE, DE LA COLOMBIE ET DES  
ETATS-UNIS

le jeudi 19 août 1948, à 10 h., à Karachi.

Etaient présents :

Président :	M. Lozano	(Colombie)
	M. Siri	(Argentine)
	M. Oakes	(Etats-Unis)
	Sir Mohammed Zafrullah Khan	(Ministre des Affaires étrangères)
	M. Mohammad Ali	(Secrétaire général)
	M. M. Ayub	(Secrétaire adjoint)
	M. Bloch	(Secrétariat)

Le PRESIDENT ouvre l'entretien en invitant Sir Mohammed Zafrullah Khan à formuler ses observations sur la proposition de suspension des hostilités qui lui a été présentée par la Commission.

Sir MOHAMMED déclare que son Gouvernement a étudié de façon très approfondie les propositions que lui a présentées la Commission. Mais il estime qu'avant d'être en mesure de formuler des conclusions qui puissent être communiquées à la Commission, il lui est indispensable d'obtenir certains éclaircissements. A cet effet, le Ministre des Affaires étrangères a apporté un mémorandum contenant un certain nombre de points qu'il remet à la Commission. Il déclare qu'en complément à son mémorandum écrit il désire formuler oralement un certain nombre d'observations.

Le Gouvernement du Pakistan ne comprend pas tout à fait les raisons qui ont poussé la Commission à formuler sa proposition, c'est-à-dire qu'il se demande si la Commission estime que les propositions tendent à appliquer la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 avril ou si elles ont pour but de permettre l'établissement de conditions qui auraient pour effet, soit de donner effet à la résolution du Conseil de sécurité, soit d'ouvrir la voie à d'autres solutions. Plus particulièrement, le Gouvernement du Pakistan se demande si le but de cette proposition est de préparer un plébiscite libre et impartial ou si elle tend à ouvrir une étape intermédiaire au cours de laquelle la Commission pourrait découvrir une autre solution. Au cas où la Commission se proposerait quelque chose de différent, le Gouvernement du Pakistan serait heureux d'être informé des intentions de la Commission, de manière à en tenir compte en appréciant ces propositions. Le Gouvernement du Pakistan estime que la

Commission, bien que son rôle soit celui d'un organe de médiation, est tenue d'arriver à un résultat qui permette d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité afin d'organiser un plébiscite libre et impartial. Le Ministre des Affaires étrangères sait qu'il n'est pas en son pouvoir d'imposer l'opinion du Gouvernement du Pakistan à la Commission, mais il aimerait connaître l'opinion de la Commission sur cette question.

Le Gouvernement du Pakistan est toujours convaincu qu'il aurait été plus facile d'arriver à une suspension des hostilités si l'on s'était contenté de lancer un appel invitant les combattants à cesser le feu et rien de plus. Tout en reconnaissant que les événements pourraient donner raison à la Commission, Sir MOHAMMED estime que l'autre méthode aurait été la bonne. Il ne peut aboutir à aucune conclusion en ce qui concerne la Ière partie tant qu'il n'aura pas une idée claire de la partie II et de la partie III de la proposition présentée par la Commission. Comme on ne saurait dissocier la partie II et la partie III de la Ière partie, le Gouvernement du Pakistan aimerait que la Commission lui fournisse des explications par écrit sur la partie II et sur la partie III. Le Gouvernement du Pakistan souhaiterait également être renseigné sur la procédure, le programme des travaux, le calendrier des futures réunions et les méthodes à venir de la Commission. Sir MOHAMMED apprécie à sa valeur le fait que la Commission doit se scinder en deux parties pour pouvoir présenter ses propositions en même temps aux deux Gouvernements. Le Gouvernement du Pakistan désire savoir comment la Commission se propose de procéder désormais et quelles sont les prochaines étapes de ses travaux qu'elle envisage.

Sir MOHAMMED répète qu'outre les points soulevés dans le memorandum écrit, il voudrait savoir quel but poursuit la Commission en formulant ses propositions : veut-elle créer les conditions d'un plébiscite libre et impartial et ses propositions tendent-elles à cette fin ? Ou bien ces propositions ont-elles été faites afin d'ouvrir la voie à des solutions différentes ? Si c'est la seconde hypothèse qui est la bonne, Sir MOHAMMED voudrait savoir quelle solution autre que le plébiscite la Commission envisage actuellement.

Il ajoute que certains points mentionnés dans son memorandum ont besoin également d'être élucidés. La suspension des hostilités, il le répète, aurait pu être obtenue beaucoup plus aisément par le moyen d'une simple invitation à cesser le combat. Le Gouvernement du Pakistan a absolument besoin de savoir de façon précise quelles sont les intentions de la Commission en ce qui concerne la partie II et la partie III.

Le Ministre des Affaires étrangères termine en disant que la Commission préférera peut-être étudier à loisir les points qu'il vient de lui présenter, mais il n'en est pas moins prêt à discuter sur le champ, si les commissaires le désirent.

M. LOZANO déclare qu'il a déjà fait savoir à Delhi que des entretiens seraient nécessaires, afin d'éclaircir des deux côtés, certains points de la proposition présentée. Le mémorandum sera étudié et les explications demandées seront fournies, si possible, pour l'après-midi de ce jour ou pour le lendemain.

M. LOZANO poursuit en disant, à propos du premier point, que la Commission en formulant sa proposition, estime qu'une prompt suspension des hostilités et la modification de certaines circonstances, dont la prolongation pourrait mettre la paix en danger, sont indispensables pour que la Commission, dont la tâche est d'aider le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan à régler la situation de façon définitive et pacifique, puisse mener à bien ses travaux.

La partie I a pour objet de faire en sorte que l'ordre de suspension des hostilités soit donné sans retard, conformément aux principes formulés dans la partie II, dont les détails peuvent être discutés entre les deux gouvernements et la Commission. M. Lozano déclare que la Commission a longuement étudié les conditions présentées par les deux gouvernements. Il rappelle la visite qu'il a faite au Ministre des Affaires étrangères à Karachi, au cours de laquelle celui-ci lui a dit que son gouvernement espérait que la Commission formulerait des propositions précises pour obtenir la suspension des hostilités. Il estime que le but de la partie III ne peut être atteint que si les hostilités peuvent être suspendues pendant une longue période. Le but de la partie III est conforme au mandat que la Commission a reçu du Conseil de sécurité, tel qu'il ressort des résolutions votées par celui-ci. En créant une atmosphère paisible et pacifique, la Commission espère que les représentants des deux gouvernements, ainsi que la Commission elle-même, se consulteront sur les problèmes à résoudre, en tâchant d'établir des conditions justes et équitables qui permettront, comme le précise la résolution, à la volonté du peuple d'obtenir gain de cause. Il n'est pas douteux que les gouvernements, tout comme la Commission, examineront en commun les divergences et travailleront à trouver les meilleurs moyens de les aplanir, par voie de plébiscite ou par d'autres moyens propres à assurer le triomphe de la volonté du peuple. La Commission a le vif désir de servir d'intermédiaire aux deux gouvernements et de leur permettre de se mettre d'accord pour résoudre la question. M. Lozano prie alors les autres commissaires de formuler leurs observations.

M. OAKES rappelle la question posée par le Ministre des Affaires étrangères relativement aux buts de la partie II et à leur influence sur les conditions d'un règlement définitif. Il croit comprendre d'après les observations du Ministre des Affaires étrangères, que le gouvernement du Pakistan pense peut-être que la Commission estime que l'exécution de la partie II créerait une situation propre à permettre à la volonté du peuple de se manifester de façon équitable et exacte.

Il tient à préciser que la Commission ne pense pas du tout que cela doive être nécessairement le cas. Sir MOHAMMED répond que le gouvernement du Pakistan a parfaitement conscience du fait que la partie II de la proposition de la Commission n'est pas de nature à faire naître une situation dans laquelle puisse avoir lieu un plébiscite juste et impartial.

M. OAKES demande au Ministre des Affaires étrangères de développer la question qu'il a posée concernant l'opinion de la Commission sur la partie II. Sir Mohammed répond qu'il désire savoir si la Commission estime que ces propositions peuvent préparer un plébiscite juste et impartial permettant de décider auquel des deux Dominions l'Etat de Jammu et Cachemire se rattachera ou si la Commission se propose quelque autre chose.

Sir MOHAMMED convient que le Président a éclairci ce point mais, selon la déclaration du Président, la partie III laisse en suspens la question de savoir quelle pourra être la base sur laquelle sera conclu le règlement équitable. M. Lozano répond que cette base c'est le mandat que constituent les résolutions du Conseil de sécurité. M. Oakes déclare que la Commission est naturellement libre de recommander toute solution que pourraient accepter les deux Gouvernements. Mais, si l'un ou l'autre des deux gouvernements insiste pour réclamer un plébiscite, la Commission n'a pas l'intention de recommander une solution différente.

Sir MOHAMMED déclare que la Commission n'aurait pas le pouvoir d'insister pour l'adoption d'une solution différente, puisque le dernier paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité (article 18) oblige la Commission à appliquer cette résolution. Il déclare en outre que, si d'une part le gouvernement du Pakistan n'est pas parfaitement informé de la nature du but poursuivi par la Commission, et si d'autre part il n'a pas la certitude que ce but réunit tous les suffrages et que les conditions susceptibles d'en permettre l'exécution sont fixées, il sera fort difficile de remplir les conditions formulées dans la partie II. La partie II et la partie III ne sauraient être dissociées. Ou bien la Commission aurait dû s'en tenir à la partie I, ou bien, si elle estimait indispensable d'aller plus loin, elle n'aurait pas dû s'arrêter à la partie II, car la partie II et la partie III forment un tout. La partie II stipule ce que chacune des parties est invitée à faire et la partie III laisse le règlement de cette question plus ou moins dans le vague et prévoit des consultations destinées à déterminer ce qui devra être fait. De l'avis du Ministre des Affaires étrangères, le règlement de la partie III devrait passer avant tout. Mais l'ensemble devrait être réglé, avant que l'on puisse envisager sous une forme quelconque l'acceptation de la partie III. Sir MOHAMMED déclare que le Président a élucidé les intentions de la Commission, en ce qui concerne la partie III, mais que cela n'a pas fait avancer la solution d'un pas.

M. LOZANO déclare que, pour ce qui est de la procédure, la Commission peut séjourner à Karachi, afin de laisser au gouvernement du Pakistan le temps nécessaire pour faire connaître son opinion à la Commission et éclaircir éventuellement

tel ou tel autre point. Les détails relatifs à la conclusion de la trêve et à d'autres questions peuvent faire l'objet de discussion. Mais il faut avant tout que les principes généraux soient acceptés, si l'on veut pouvoir ensuite poursuivre la discussion. Le Haut commandement des deux parties devra tenir une conférence en vue de la proclamation de l'ordre de suspension des hostilités; puis viendra la discussion des détails de la trêve, lorsque celle-ci aura été acceptée par les deux parties intéressées. Sir MOHAMMED répond qu'une fois les éclaircissements obtenus, le gouvernement du Pakistan fera connaître son sentiment sur les propositions qui lui ont été présentées au nom de la Commission. Il désire savoir si les discussions, qui auront lieu à l'avenir sur le fond des propositions se dérouleront devant une partie seulement de la Commission ou devant l'ensemble de la Commission et en quel lieu ces discussions se dérouleront. M. LOZANO répond que, dans l'intention de la Commission, aussitôt que les principes généraux auront été acceptés par les parties, la Commission toute entière entrera en consultation avec les deux gouvernements, à Srinagar ou en un autre lieu, afin de réaliser le règlement définitif et pacifique qui est le but recherché par la résolution.

Sir MOHAMMED précise qu'il n'a pas dit si ces principes étaient acceptables ou non. Cette question ne peut être résolue que lorsque les éclaircissements auront été fournis. Il n'a pas été question du fond de la proposition; le ministre des Affaires étrangères souhaiterait savoir si les propositions et les recommandations seront discutées avec l'ensemble de la Commission ou avec une partie seulement de celle-ci.

M. LOZANO déclare que les principes dont s'inspire la proposition doivent être acceptés, mais que les détails de la trêve feront l'objet de discussions. Une fois les principes acceptés, toute la question reviendra pour étude devant la Commission. Sir MOHAMMED se déclare prêt à discuter, aussitôt que la Commission aura étudié le memorandum présenté par le gouvernement du Pakistan. Il estime que ce memorandum écrit doit être étudié, car les discussions orales sont insuffisantes. M. LOZANO demande si Sir Mohammed désire avoir les réponses par écrit. Sir MOHAMMED répond qu'on ne peut pas toujours faire fond sur le souvenir que l'on conserve d'une communication verbale.

En conclusion, M. LOZANO assure le Ministre des Affaires étrangères que la Commission étudiera la question avec le plus grand soin et permettra au Pakistan comme à l'Inde d'obtenir tous les éclaircissements qu'ils pourront désirer sur les divers points de la résolution que la Commission a présentée à leur examen le samedi précédent.

La séance est levée à 10 heures 30.

ANNEXE 11 (Para.25)

(S/AC.12/45, 21 août 1948)

COMPTE RENDU DE LA REUNION TENUE DANS LE BUREAU  
DU PREMIER MINISTRE DE L'INDE LE SAMEDI 14 AOUT 1948.

Le samedi 14 août à 18 h., le Pandit Jawaharlal Nehru, Premier Ministre, a reçu les membres de la Commission dans son bureau à Government House. Assistaient à cette réunion: le Premier Ministre, M. Ayyangar, Sir Girja Bajpai, M.Vellodi, M. Korbél, M. Graeffe, M. Huddle, M. Leguizamon, M. Samper, M. Colban et M. Kunst.

Avant de remettre au Premier Ministre la résolution relative à l'ordre de cesser le feu, M. Korbél indique qu'en élaborant cette résolution, la Commission a examiné avec le plus grand soin toutes les observations présentées par les délégués des différents gouvernements. La Commission, dit M. Korbél, a soigneusement pesé chaque mot et chaque phrase avant d'en approuver le libellé final, de sorte que cette résolution est le fruit d'un examen extrêmement minutieux du problème. La Commission espère que cette résolution pourra être acceptée par les deux gouvernements et qu'elle amènera la cessation souhaitée des hostilités.

M. Korbél demande ensuite au Premier Ministre de vouloir bien faire connaître le plus tôt possible la réponse de son gouvernement à cette résolution. Il comprend parfaitement que cette résolution exige de la part du Gouvernement de l'Inde un examen aussi approfondi que celui auquel elle a donné lieu au sein de la Commission; il n'insistera donc pas sur la rapidité de la réponse, tout en souhaitant une prompte réponse.

Le Premier Ministre, après avoir parcouru la résolution qu'il donne à M. Ayyangar, puis à Sir Girja, donne à la Commission l'assurance qu'il lui fera connaître aussitôt que possible la réponse de son gouvernement, mais qu'il ne lui est pas possible de fixer dès maintenant une date déterminée, en raison du grand nombre de travaux en cours et de la célébration prochaine de la Fête de l'Indépendance. La résolution paraît être, de l'avis du Premier Ministre, le résultat d'un travail très approfondi et le gouvernement devra l'examiner avec toute l'attention qu'elle appelle. M. Ayyangar se rallie à l'opinion exprimée par le Premier Ministre et déclare qu'il préfère s'abstenir de tout commentaire improvisé, mais qu'il tient à examiner avec tout le soin voulu un document aussi important.

La Commission prend congé du Premier Ministre et des représentants du Gouvernement de l'Inde à 18 h.30.

ANNEXE 12 (Para.25 et 77)

( S/AC.12/46, 21 août 1948 )

COMPTE RENDU DE LA CONFERENCE TENUE, LE 17 AOUT 1948,  
à 15 HEURES, PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION ET LES  
REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT DE L'INDE AFIN DE  
DISCUTER LA RESOLUTION DE LA COMMISSION DU 13 AOUT.

Etaient présents:

Pour le Gouvernement de l'Inde:

Pandit Nehru, Chef du Gouvernement  
Sir Girja Bajpai  
M. Ayyangar  
M. Pai  
M. Vellodi

Membres de la Commission:

M. Leguizamon (Argentine)  
M. Graeffe (Belgique)  
M. Samper (Colombie)  
M. Huddle (Etats-Unis d'Amérique)  
M. Adams (Etats-Unis d'Amérique)  
M. Korbel (Tchécoslovaquie)

Le Pandit NEHRU ouvre le débat en déclarant que le Gouvernement de l'Inde a étudié avec le plus grand soin la résolution que lui a présentée la Commission; s'il a prié les membres de la Commission de tenir la présente Conférence, c'est afin d'éclaircir certaines des dispositions du texte. Il précise que le Gouvernement de l'Inde est fort désireux d'arriver à un règlement pacifique du différend qui l'oppose au Gouvernement du Pakistan, à propos du Cachemire. Mais il importe que les diverses mesures qui seront prises en vue de préparer cette solution fassent l'objet d'un examen approfondi, car toute mesure initiale qui ne serait pas parfaitement appropriée à la situation, bien loin de préparer la solution du litige, pourrait avoir pour effet d'aggraver la situation.

Passant au texte de la Résolution elle-même, le Pandit Nehru déclare qu'il ne se propose de formuler des observations que sur les points les plus importants. A propos de la Partie I, paragraphe A, il demande à partir de quel moment commencerait à courir le délai de quatre jours dont il est question. En réponse, M. l'ambassadeur KORBEL (Tchécoslovaquie) explique que ce paragraphe a pour but d'assurer que la date d'entrée en vigueur de la décision de suspension des hostilités serait décidée dans un délai de quatre jours, à compter du moment où les deux Gouvernements auront accepté les propositions; le délai de quatre jours commencera à courir aussitôt après que les conditions auront été acceptées.

Passant au paragraphe C, le Pandit NEHRU demande quel est le sens exact de l'expression "modification locale des dispositions actuelles". M. KORBEL (Tchécoslovaquie) explique que l'on parle ici des modifications que les autorités militaires des deux parties estimeront d'un commun accord essentielles pour faciliter la suspension des hostilités. Les autorités militaires des deux parties, dit-il, se mettront d'accord sur ces modifications, puis l'ordre de suspension des hostilités sera donné et c'est alors que les modifications seront effectuées. M. KORBEL souligne que ces modifications ne prendront effet que si elles ont été décidées d'un commun accord par les autorités militaires des deux parties et que, si aucun accord n'est conclu, les troupes se maintiendront sur les positions qu'elles occupent actuellement. Le Pandit NEHRU demande alors si la ligne de trêve sera la même que la ligne de suspension des hostilités, à quoi M. KORBEL répond affirmativement. Le CHEF DU GOUVERNEMENT fait alors observer qu'avant d'élaborer une véritable trêve, il sera indispensable de tracer une ligne de démarcation assez précise. Il expose qu'il existe plusieurs poches qui ne sont pas actuellement occupées militairement. Certaines d'entre elles, déclare-t-il, peuvent être occupées par les troupes du Gouvernement de l'Inde le plus facilement du monde, mais pour le moment elles ne sont pas occupées. Dans un cas de ce genre, demande-t-il, quelle sera la ligne tracée et qui tracera cette ligne ? M. KORBEL répond que la Commission s'est efforcée de ne pas entrer dans le détail des questions militaires et de se borner aux questions présentant une importance politique. M. GRAEFFE (Belgique) déclare alors que, dans l'intention de la Commission, la ligne de suspension des hostilités suivra les positions respectivement occupées par les troupes des deux parties et que tout "no man's land" restera "no man's land".

Le CHEF DU GOUVERNEMENT fait alors dévier le débat, pour formuler des observations sur les conséquences juridiques que pourrait entraîner l'acceptation d'une suspension des hostilités avec maintien des troupes sur les positions actuelles. Il se demande si, en acceptant que les hostilités soient suspendues dans ces conditions, on n'accorderait pas une espèce de reconnaissance juridique à la légitimité de la présence de troupes du Pakistan sur le territoire du Cachemire. L'Inde, déclare-t-il, persiste à affirmer que ses troupes ont le droit d'être sur le territoire du Cachemire et - que le Pakistan en convienne ou non - une chose est certaine, à savoir que le territoire du Cachemire n'appartient pas au Pakistan et que, par conséquent, ses troupes n'ont aucun droit de se trouver sur le territoire de cet Etat. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) répond que le texte de la Résolution doit être considéré comme un tout et que la Partie II, y compris la disposition relative au retrait des troupes du Pakistan, doit être considérée comme solidaire de la Partie I. Il ne croit pas que le Gouvernement de l'Inde reconnaisse par là le moins du monde la légitimité de la présence des troupes du Pakistan en Cachemire. Le CHEF DU GOUVERNEMENT fait observer que même dans ces conditions, la Résolution reconnaît implicitement la légitimité de la présence de ces troupes du point de vue d'une trêve, c'est-à-dire dans un sens militaire.

Revenant à l'idée formulée par lui tout à l'heure, à savoir que la fixation de la ligne selon les positions actuelles laissera subsister un certain nombre de poches, le CHEF DU GOUVERNEMENT rappelle que les représentants du Gouvernement de l'Inde, lors d'une réunion antérieure de la Commission à Delhi, ont proposé un tracé précis pour la suspension des hostilités. Il est convaincu que si une telle ligne n'est pas fixée on peut s'attendre que se déroulent dans les poches des événements dont la légitimité sera contestée, ce qui donnerait naissance par la suite à de multiples difficultés.

Le Gouvernement de l'Inde a encore une autre raison d'être préoccupé par l'idée de tracer la ligne de suspension des hostilités en suivant les positions militaires actuelles: ces positions militaires se trouvent très près de la frontière du Pakistan et, en un laps de temps qui peut varier d'une demi-heure à deux heures, les tribus ou l'armée du Pakistan elle-même pourraient s'emparer des positions tenues par les troupes d'occupation laissées par l'armée de l'Inde, et la situation pourrait devenir pire qu'elle n'était au mois d'octobre dernier. Il faut absolument que l'Inde détienne certains points stratégiques pour pouvoir assurer la défense du territoire contre une attaque brusquée. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) répond que la Commission se rend parfaitement compte de ce danger mais qu'elle a tâché d'établir un équilibre des forces militaires. La Commission, dit-il, estime que, si le point de vue des deux Gouvernements peut être concilié, le danger d'une invasion brusquée sera supprimé. D'ailleurs, un certain nombre de troupes du Gouvernement de l'Inde demeureront dans le territoire et d'autre part, seuls les gens de l'Azad continueront à occuper leurs positions actuelles. Au cas où les événements que redoute le CHEF DU GOUVERNEMENT de l'Inde viendraient à se produire tout le poids de l'Organisation des Nations Unies se tournerait contre le Pakistan.

Tout en convenant que cela est possible, le CHEF DU GOUVERNEMENT fait observer que, si une invasion de ce genre se produisait, il faudrait de nouveau huit mois pour rétablir la situation. D'ailleurs, fait-il remarquer, il ne croit pas que le Pakistan puisse se croire menacé par la présence de troupes de l'Inde sur le territoire du Cachemire. Si le gouvernement de l'Inde avait de mauvaises intentions, ses troupes attaqueraient le Pakistan directement sans avoir besoin de passer par Cachemire et Gilgit. Par contre, le Cachemire, lui, est directement menacé par la présence de troupes du Pakistan sur son territoire. Il conclut son intervention à ce sujet en déclarant que, pour assurer la sécurité du Cachemire, il faut qu'une invasion brusquée, du genre de celle qui s'est déjà produite, soit rendue impossible.

M. KORBEL (Tchécoslovaquie) répond que la Commission comprend parfaitement le souci de sécurité du gouvernement de l'Inde mais, en toute franchise, il doit dire au CHEF DU GOUVERNEMENT de l'Inde que le gouvernement du Pakistan redoute, lui aussi, une invasion de la part des forces de l'Inde. La Commission, dit-il, ne peut donner de garantie ni à l'un ni à l'autre pays en matière de sécurité; mais le document sur lequel porte la présente discussion constitue

un premier pas dans ce sens. Si la Commission réussit à obtenir le retrait des troupes du Pakistan elle aura, aussi longtemps qu'elle séjournera dans la péninsule, l'obligation de veiller sur le Pakistan. La question de Cachemire une fois résolue de façon satisfaisante, ce sera à la fois le devoir et le droit du gouvernement de l'Inde, au cas où, en fin de compte, le Cachemire serait placé sous sa souveraineté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de cette région.

Le CHEF DU GOUVERNEMENT répète qu'il craint que des éléments hostiles, au su ou à l'insu du gouvernement du Pakistan, ne s'infiltrèrent dans le territoire contesté et il rappelle à la Commission les points stratégiques que le gouvernement de l'Inde, dans des communications antérieures, a déclaré devoir être occupés par ses troupes, afin de garantir la sécurité du Cachemire. En particulier, il cite le nom de Domel, en faisant observer que, si les troupes de l'Inde occupent ce point, la rivière constituera une séparation naturelle entre les deux armées et que l'occupation de ce point par les troupes de l'Inde ne saurait menacer le Pakistan dont la frontière se trouve à quelque 40 kms de là.

M. KORBEL (Tchécoslovaquie) observe qu'une telle rectification de la ligne dépasse de beaucoup le stade actuel, qui concerne la suspension des hostilités et déclare franchement que la Commission, après avoir soigneusement étudié l'opinion du gouvernement de l'Inde à ce sujet, n'a pas pu s'y ranger. Mais une telle rectification ne serait pas écartée, si les commandants en chef des deux pays se mettaient d'accord pour l'effectuer. Il souligne une fois de plus que la résolution pourra porter des fruits, uniquement si les intéressés font preuve de bonne volonté, à quoi le CHEF DU GOUVERNEMENT répond que la Commission a affaire à des gens atteints d'hystérie et de névrose.

Le représentant des Etats-Unis intervient alors pour faire observer que la Commission est arrivée sans idée préconçue et qu'après un bref séjour, elle a été confirmée dans l'idée qu'elle ne pouvait pas imposer de conditions aux parties. La Commission n'a qu'un rôle d'intermédiaire et pour cette raison elle s'efforce de connaître l'opinion des deux parties. La Commission est arrivée à la conclusion que les deux parties souhaitent sincèrement un accord. La Commission a pris garde de ne pas formuler d'injonctions, et dans certains milieux, elle a été blâmée pour n'avoir pas adopté une attitude plus énergique. La Commission a tenu compte des considérations militaires qui s'imposent. Le texte actuel est le résultat d'un compromis, mais la Commission est convaincue que, si les deux parties l'acceptent, ce texte permettra l'ouverture de négociations. D'ailleurs, la Commission est fondée à croire que, si la résolution est acceptée par les deux parties, il ne se produira pas d'invasion du genre de celles que redoute le gouvernement de l'Inde. La résolution, dit le représentant des Etats-Unis, est rédigée de manière à empêcher qu'il ne se produise dans la

situation militaire des modifications brusques et soudaines qui ouvriraient la voie à une attaque.

M. HUDDLE (Etats-Unis) fait alors allusion à un article récent du "Times" de Londres, lequel, à propos de la destruction des installations d'adduction d'eau à Jérusalem, blâme le Conseil de sécurité pour avoir indûment assumé certains pouvoirs - en l'espèce pour avoir donné une garantie à l'une et à l'autre partie. L'Organisation des Nations Unies, conclut M. Huddle, n'a pas les moyens de faire respecter une garantie de ce genre et, par conséquent, la Commission, dans le cas présent, ne peut que tâcher de mettre les deux parties d'accord. La Commission à son avis, estime que ces propositions tiennent compte de la réalité et ne sont pas "dans les nuages". Le représentant de la Belgique appuie cette opinion en disant qu'il est convaincu que la résolution constitue un point de départ qui peut permettre d'arriver à une solution définitive.

Passant à la Partie II, Le Pandit NEHRU demande si les principes qui y sont formulés doivent être regardés comme définitifs ou s'ils pourront être modifiés pour tenir compte des observations que pourrait formuler l'une ou l'autre partie. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) expose que la Commission fournira volontiers toutes les explications qu'on pourra lui demander sur le texte, mais que le préambule signifie que la Commission désire que les deux parties acceptent en principe la Partie II, à la suite de quoi il sera possible de fixer les détails. La Commission espérait, il y a quatre semaines, qu'il serait possible de suspendre les hostilités sans condition; pour répondre au désir du gouvernement de l'Inde, la Commission a rédigé des propositions qui font dépendre la suspension des hostilités de certaines conditions. Les conditions qui ont été finalement formulées sont celles que la Commission a jugées équitables et de nature à pouvoir être défendues devant le Conseil de sécurité.

Le CHEF DU GOUVERNEMENT demande une fois de plus si les principes formulés constituent la décision finale de la Commission ou s'il est loisible au gouvernement de l'Inde de proposer des modifications. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) répond que, de l'avis de la Commission, aucune occasion de négociations ne doit être négligée, mais que le texte ne peut pas être modifié par voie de discussions bilatérales.

Le CHEF DU GOUVERNEMENT fait observer que cette réponse réduit fort la portée des négociations. Il entreprend ensuite de formuler des observations sur diverses autres propositions de la Partie III, estimant que la Commission pourrait avoir intérêt à connaître l'opinion du Gouvernement de l'Inde sur leur compte. Le paragraphe A 1 constitue à son avis un texte "qui exprime faiblement et de façon compliquée quelque chose de très simple". A ce propos, M. AYYANGAR dit que le Gouvernement de l'Inde est prêt à accepter le principe du retrait des troupes du Pakistan, mais que ce n'est pas pour les raisons que le texte allègue à l'appui de ce principe. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) souligne alors que le Chef du Gouvernement lui-même a déclaré

que ce qui intéresse le Gouvernement de l'Inde ce n'est pas d'humilier le Pakistan, mais c'est que les troupes du Pakistan se retirent. Or, c'est là l'objet du point A 1. La Commission ne désire pas entrer dans la discussion des problèmes juridiques soulevés par le litige; elle s'est conformée en cela à l'esprit de la résolution adoptée le 21 avril par le Conseil de sécurité.

Passant ensuite au point 3 de la Section A, le CHEF DU GOUVERNEMENT demande si ce texte implique un changement du statut juridique du territoire ou s'il reconnaît la juridiction du Gouvernement de Jammu et Cachemire. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) dit que ce point a été placé dans le texte sur la proposition du Chef du Gouvernement lui-même et que les mots "en attendant une solution définitive" ont pour objet de faire ressortir que l'administration ne sera exercée par des autorités locales qu'à titre provisoire. Rien n'a été changé à la question de la souveraineté sur ce territoire.

Le Chef du Gouvernement ayant demandé si la Commission agira en qualité de représentant des autorités de l'Etat, M. KORBEL (Tchécoslovaquie) répond qu'il ne sait pas si la Commission est habilitée à cela. Le CHEF DU GOUVERNEMENT semble accepter cette interprétation et fait observer que, pratiquement, les autorités du Cachemire n'interviendront pas dans l'administration de la région. Mais il souligne qu'il n'existe pas, pour le moment, d'administration locale et que celle-ci devra être créée de toute pièce. La région, dit-il, est actuellement habitée par des gens dont toutes les sympathies vont au Pakistan, du fait que les non Musulmans ont été expulsés ou massacrés. Il se demande comment la Commission pourra faire le départ entre les envahisseurs et la population locale; il croit savoir que tous les rôles d'impôts et autres documents ont été brûlés et que les ressortissants du Pakistan demeureront dans le pays, après avoir été leur uniforme, ce qui rendra bien difficile à la Commission la tâche de déterminer quels sont les authentiques représentants de la population locale. A ce propos, M. KORBEL répond que la Commission se rend compte de l'incapacité où elle est d'exercer le contrôle complet de l'administration du territoire évacué et que c'est à dessein que pour cette raison, elle a employé le mot "surveillance".

Passant ensuite à la Section B, le CHEF DU GOUVERNEMENT déclare qu'il n'est pas juste de demander aux deux armées de se retirer simultanément, car c'est au mépris de tout droit que les troupes du Pakistan se trouvent dans le territoire. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) répond que ce texte ne dispose pas que les deux armées seront retirées en même temps, mais au contraire que les troupes de l'Inde commenceront à se retirer lorsqu'elles auront été informées par la Commission que les forces du Pakistan ont déjà commencé à se retirer. Si la Commission demande aux troupes de l'Inde de commencer leur retraite avant que les troupes du Pakistan aient achevé la leur, c'est pour calmer la crainte qu'a le Pakistan d'une attaque de la part des troupes de l'Inde et pour permettre au Pakistan d'accepter plus volontiers de retirer ses propres troupes. M. HUDLITZ (Etats-Unis) répète

que la Commission n'a pas voulu proposer de brusques modifications qui auraient pu mettre en danger la sécurité de l'une ou l'autre partie. Il est convaincu que cette disposition, si elle est acceptée, constituera une preuve de la bonne foi des deux parties.

A propos du point 2 de la Section B. Le Pandit NEHRU fait observer qu'il sera indispensable que l'Inde maintienne des troupes au Cachemire dans un but défensif, ainsi que pour assurer le maintien de l'ordre. Il rappelle que la question a déjà été soulevée devant le Conseil de sécurité et que le Gouvernement de l'Inde devra disposer de troupes assez fortes pour protéger le territoire contre une attaque venant de l'extérieur. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) dit qu'à son avis, l'expression "respecter l'ordre public" peut être interprétée comme englobant le maintien de moyens de défense appropriés puisque cela est essentiel au maintien de l'ordre.

A propos du point 3, le CHEF DU GOUVERNEMENT proteste contre ce qu'il appelle l'invitation unilatérale adressée au Gouvernement de l'Inde et au Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire. Il se demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement du Pakistan fit une proclamation analogue en ce qui concerne le territoire qu'évacueront les troupes du Pakistan. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) réplique que, tout d'abord, il ne croit pas que cette disposition comporte la garantie d'aucun droit nouveau et ensuite, pour ce qui est de l'observation du Chef du Gouvernement, il déclare qu'à son avis, le Gouvernement de l'Inde aurait sévèrement blâmé la Commission, si celle-ci avait demandé au Pakistan d'assumer une responsabilité quelconque vis-à-vis de l'Etat de Jammu et Cachemire.

En réponse à une question posée par le Chef du Gouvernement relativement à la durée de la trêve, M. KORBEL (Tchécoslovaquie) répond que, dans l'intention de la Commission, la trêve devra rester en vigueur jusqu'à ce qu'une solution définitive ait été trouvée. Mais il pense que c'est là un point sur lequel les deux parties pourront négocier.

Abordant enfin la Partie III, le Chef du Gouvernement demande si la Commission a déjà une idée générale de ce que sera la solution définitive. A cette question, M. KORBEL (Tchécoslovaquie) répond que la Commission n'a pas le pouvoir de proposer une solution qui ne serait pas acceptée par les parties. Il déclare que la Commission croit possible de trouver une solution différente de celle qu'envisage la résolution du Conseil de sécurité et proclame que la Commission est toute disposée à y contribuer. Mais si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord, il croit que la Commission devra revenir aux instructions qu'elle a reçues du Conseil de sécurité.

Après avoir remercié les membres de la Commission pour les explications qu'ils lui ont fournies sur la résolution, le CHEF DU GOUVERNEMENT déclare qu'il espère être en mesure de faire connaître dès le lendemain à la Commission la date à laquelle celle-ci peut s'attendre à recevoir la réponse définitive du Gouvernement de l'Inde. Mais avant de donner cette réponse, il devra consulter ses collègues du Gouvernement ainsi que les représentants du Gouvernement du Cachemire. M. KORBEL (Tchécoslovaquie) remercie le Chef du Gouvernement d'avoir donné à la Commission l'occasion de discuter avec lui le texte de la résolution et il le conjure d'étudier avec le plus grand soin cette résolution avant de se décider. Il lui rappelle combien la paix est chose précieuse, si sa réponse est affirmative et les graves dangers qu'entraînerait une réponse négative.

LETTRE ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU  
PRESIDENT DE LA COMMISSION DU CONSEIL DE SECURITE POUR LA  
QUESTION INDE - PAKISTAN.

Le 9 juin 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-après, aux fins d'examen par la Commission de médiation:

1. Lettre en date du 5 juin 1948, émanant du représentant de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnant un message du Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de l'Inde.
2. Compte rendu sténographique de la trois cent-quinzième séance du Conseil de Sécurité, au cours de laquelle la lettre sus-mentionnée a été discutée.
3. Réponse adressée au Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de l'Inde, en date du 9 juin 1948.

Conformément aux vues exprimées lors de la trois cent-quinzième séance du Conseil de Sécurité, je serais heureux que la Commission de médiation se mette directement en rapport avec le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de l'Inde en ce qui concerne sa requête tendant à obtenir par avance des informations sur le ou les points que la Commission désire discuter avec le Gouvernement de l'Inde.

Veillez agréer, etc...

(signé) FARIS EL-KHOURI  
Faris El-Khourî  
Président du Conseil de Sécurité

Monsieur le Président de la Commission  
du Conseil de Sécurité pour la question  
Inde-Pakistan,  
Nations Unies,  
Palais des Nations,  
Genève, Suisse.

ANNEXE 34 (Para 31)  
(S/AC.12/2, 16 juin 1948)

LETTRE ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU  
PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'INDE

le 9 juin 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre message relatif à la question Inde-Pakistan qui m'a été communiqué par la lettre du 5 juin 1948 émanant du représentant de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce message a été communiqué aux membres du Conseil de Sécurité et discuté lors de la trois cent-quinzième séance du Conseil tenu le 8 juin 1948.

Conformément aux vues exprimées au cours de cette séance, j'ai mission de vous exposer que le Conseil n'a pas pris position sur le fond des questions soulevées dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948 et qu'il demeure accessible à toutes les suggestions qui pourraient lui parvenir sur ces questions.

Aux termes de la résolution du 3 juin 1948, la Commission de médiation est simplement chargée de recueillir tous renseignements supplémentaires lorsqu'elle le juge nécessaire. Cette résolution maintient l'ordre des travaux de la Commission, tel qu'il est exposé au paragraphe (D) de la résolution du 20 janvier 1948 qui donne la priorité à l'examen de la situation dans les Etats de Jammu et de Cachemire par rapport aux autres questions indiquées dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948.

En outre, aux termes de la résolution du 3 juin 1948, la Commission est chargée d'exécuter par priorité les tâches qui lui sont assignées par la résolution du 21 avril 1948 relative à la situation dans les Etats de Jammu et de Cachemire.

J'ai communiqué votre message à la Commission de médiation et je lui ai demandé de se mettre directement en rapport avec vous en ce qui concerne votre requête tendant à obtenir par avance des renseignements sur les points dont la Commission désire discuter avec votre Gouvernement.

Je tiens à vous assurer qu'en examinant ces questions, le Conseil de Sécurité a été animé du seul désir d'obtenir un règlement pacifique et d'encourager les relations amicales entre les Gouvernements intéressés.

Veillez agréer, etc...

(s) FARIS EL KHOURI

Faris El-Khourî  
Président du Conseil de Sécurité

Pandit Jawaharlal Nehru,  
Premier Ministre et Ministre des  
Affaires étrangères,  
Gouvernement de l'Inde,  
Nouvelle Delhi, 3,  
INDE.

LETTRE EN DATE DU 5 JUIN 1948 ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT DE  
L'INDE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE POUR LUI TRANSMETTRE  
UNE COMMUNICATION DU PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

J'ai été chargé de vous transmettre le message suivant  
du pandit Jawaharlal Nehru, Premier Ministre et Ministre des  
affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde:

"1. Le Gouvernement de l'Inde vient de prendre connaissance du texte de la résolution sur le différend Inde-Pakistan adoptée par le Conseil de sécurité le 3 juin 1948. Cette résolution prescrit à la Commission des Nations Unies créée par la résolution du Conseil en date du 21 avril 1948 "de poursuivre l'examen des questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948... et de faire rapport au Conseil à ce sujet quand elle le juge opportun." L'affaire du Cachemire mise à part, ces questions concernent: (1) le Junagadh, (2) le génocide et (3) les accords entre l'Inde et le Pakistan.

"2. En ce qui concerne ces trois questions, il a été déclaré à de nombreuses reprises, au nom du Gouvernement de l'Inde, qu'elles ne constituent pas une menace contre la paix internationale, qu'elles ne sont pas de la juridiction du Conseil et que les deux dernières, à savoir les accusations de génocide et de non-exécution des accords, portées contre l'Inde, sont sans fondement. Le Gouvernement de l'Inde s'étonne qu'en dépit des faits et des arguments avancés en son nom, le Conseil ait jugé opportun de prescrire à la Commission d'étudier ces questions et de faire rapport à leur sujet quand elle le jugera opportun. Le Gouvernement de l'Inde désire qu'il soit pris acte de sa protestation énergique contre cet élargissement du champ d'activité de la Commission et établir clairement qu'il ne l'accepte pas.

"3. Dans la communication qu'il a faite le 7 mai 1948 au Conseil de sécurité au nom du Gouvernement de l'Inde, M. Vellodi a réaffirmé les objections du Gouvernement contre la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 avril en ce qui concerne le Cachemire et indiqué que si, malgré ces objections, le Conseil décidait de faire partir la Commission créée par cette résolution, le Gouvernement de l'Inde serait heureux de conférer avec elle. Le Gouvernement de l'Inde n'est pas en mesure d'aller au delà. En d'autres termes, il ne peut être question pour la Commission d'entreprendre de faire appliquer la résolution sur le Cachemire tant que les objections soulevées par le Gouvernement de l'Inde n'auront pas reçu une réponse satisfaisante. Si la Commission doit visiter l'Inde, le Gouvernement de l'Inde aimerait connaître à l'avance le ou les points sur lesquels cette Commission désire conférer avec lui.

"JAWAHARLAL NEHRU,

Premier Ministre et Ministre  
des affaires étrangères du  
Gouvernement de l'Inde."

(signé) (P.P. PILLAI)  
Représentant de l'Inde  
à l'Organisation des  
Nations Unies.

(S/AG.12/4/Rev.1, 18 juin 1948)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
L'INDE ET LE PAKISTAN

(adopté à la quatrième séance de la Commission tenue à Genève, le 18 juin 1948 et amendé à sa onzième séance, le 3 juillet 1948)

I. REUNIONS

Article 1er

La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (appelée ci-après "la Commission") se réunit quand les circonstances le demandent sur une décision de la Commission ou de son Président, ou à la demande du Conseil de sécurité ou d'un représentant à la Commission.

Article 2

La date et le lieu de chaque réunion, s'ils ne sont pas décidés lors d'une réunion précédente de la Commission, sont notifiés par le Secrétariat aux représentants à la Commission, si possible avec un préavis d'au moins 24 heures.

II. ORDRE DU JOUR

Article 3

Le Secrétariat établit, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Cet ordre du jour est communiqué aux représentants à la Commission si possible avant la réunion prévue.

Article 4

L'ordre du jour provisoire comprend:

1. Les questions proposées par la Commission lors d'une réunion précédente;
2. Les questions proposées par un membre quelconque de la Commission;
3. Les questions proposées par le Conseil de sécurité;
4. Les questions proposées par une sous-commission de la Commission;
5. Toutes les questions, communications ou rapports dont le Président ou le Secrétariat juge nécessaire de saisir la Commission.

Article 5

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute réunion de la Commission.

### III. REPRESENTANTS

#### Article 6

Chaque représentant à la Commission peut s'adjoindre les suppléants, les conseillers et les secrétaires qu'il juge nécessaires.

#### Article 7

Le représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller pour agir en sa qualité.

#### Article 8

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants, des conseillers et des secrétaires sont transmis au Secrétariat des Nations Unies aussitôt que possible. Ces pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères soit du Représentant permanent auprès des Nations Unies. Les pouvoirs sont examinés par le Secrétariat qui soumet un rapport à la Commission.

### IV. BUREAU

#### Article 9

La Commission élit un président, un vice-président et un rapporteur choisis parmi les représentants.

La présidence de la Commission échoit, immédiatement après l'adoption du Règlement intérieur, au représentant de la délégation membre qui occupe le premier rang dans l'ordre alphabétique anglais; le vice-président est le représentant de la délégation au rang suivant dans l'ordre alphabétique anglais.

Le président reste en fonction pendant une période de trois semaines; le vice-président lui succède alors, et à ce moment, le représentant de la délégation qui occupe le rang suivant dans l'ordre alphabétique anglais devient vice-président.

Cette procédure s'appliquera automatiquement et dans l'ordre voulu pendant toute l'existence de la Commission, la première délégation dans l'ordre alphabétique anglais succédant à la dernière.

#### Article 10

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion de la Commission, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la Commission et assure le maintien de l'ordre aux réunions.

#### Article 11

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une ou plusieurs réunions ou pendant une partie de réunion, il est remplacé par le vice-président.

V. SECRETARIAT

Article 12

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Commission et de tous organes subsidiaires qu'elle pourrait créer. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

Article 13

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Commission et à tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer.

Article 14

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer les documents de la Commission et de ses organes subsidiaires, de préparer les documents de travail, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des réunions, de faire préparer et distribuer les procès-verbaux des réunions, de garder et de conserver les documents, de publier les rapports des réunions et, d'une manière générale, de prendre toutes dispositions voulues pour les réunions et pour les autres activités de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article 15

La Commission ne prend aucune décision entraînant des dépenses tant que le Secrétariat n'a pas eu l'occasion de faire connaître les répercussions qu'aura la proposition sur les prévisions budgétaires des Nations Unies.

VI. LANGUES, PROCES-VERBAUX

Article 16

Pour hâter les débats, la Commission poursuit ses travaux en anglais, sauf si un délégué demande l'emploi du français.

Article 17

Les membres de la Commission et les autres personnes qui s'adressent à la Commission dans une langue autre que l'une ou l'autre des langues de travail des Nations Unies doivent, en règle générale, fournir leurs propres interprètes. Si une personne qui comparait à la demande de la Commission ne peut ni utiliser l'une des langues officielles, ni fournir son propre interprète, le Secrétariat assure l'interprétation.

Article 18

En règle générale et toutes les fois que cela est possible, seuls sont établis les procès-verbaux des réunions publiques et privées, à moins que la Commission, après consultation du Secrétariat, ne reconnaisse la nécessité d'établir des comptes rendus in extenso de certaines réunions particulières ou d'une partie d'une réunion. Les procès-verbaux sont communiqués aux représentants aussitôt que possible. Les représentants informent le Secrétariat, 24 heures au plus tard après réception des procès-verbaux, de tout changement qu'ils désirent y voir apporter.

Tous les représentants ont le droit de joindre aux procès-verbaux des déclarations in extenso ou des explications.

#### Article 19

Les comptes rendus pour lesquels on n'a demandé aucune rectification ou qui ont été rectifiés conformément aux dispositions de l'Article 18, sont considérés comme les procès-verbaux officiels de la Commission.

### VII. REUNIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

#### Article 20

Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

#### Article 21

Les communiqués officiels de presse sont au préalable approuvés par le Président de la Commission. Le Secrétariat peut publier des communiqués de presse et donner verbalement des renseignements, à moins que la Commission n'ait donné des instructions contraires.

### VIII. CONDUITE DES DEBATS

#### Article 22

La majorité absolue des membres de la Commission constitue le quorum.

#### Article 23

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant la Commission sans y avoir été préalablement autorisé par le Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

#### Article 24

Le Président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de l'organe subsidiaire.

#### Article 25

Le Secrétaire général ou un membre du Secrétariat délégué peut présenter à la Commission ou à l'un quelconque de ses organes subsidiaires, oralement ou par écrit, tout exposé que le Secrétaire général juge souhaitable de faire.

#### Article 26

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président reste acquise si la majorité des membres présents et votants ne se prononce pas contre elle.

Article 27

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 28

Au cours d'une discussion, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quelconque, lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste le rend opportun.

Article 29

Pendant la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement sur la question en discussion. L'auteur de la motion et un orateur contre sont autorisés à prendre la parole sur l'ajournement du débat, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 30

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture du débat n'est accordée qu'à un seul orateur contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Commission se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare que la discussion est close.

Article 31

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Cette motion est immédiatement mise aux voix.

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions aux motions présentées:

- (a) suspension de réunion;
- (b) ajournement de réunion;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 32, toute motion qui pose la question de savoir si la Commission est compétente pour adopter une proposition qui lui est soumise, est immédiatement mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 34

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétariat qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une réunion quelconque de la Commission, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la réunion. Le Président peut toutefois

autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et ces motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.

#### Article 35

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être représentée par un membre quelconque.

#### Article 36

Lorsqu'une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau pendant la même réunion, à moins que la Commission n'en décide ainsi à la majorité des votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion qui fait ainsi l'objet d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

### IX. VOTE

#### Article 37

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

#### Article 38

A l'exception des cas prévus à l'article 26, les décisions de la Commission sont prises à une majorité des membres présents et votants qui ne peut être inférieure à trois voix.

#### Article 39

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

#### Article 40

La Commission vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et il répond: "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

#### Article 41

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Cependant, le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote soit avant soit après le scrutin.

#### Article 42

La division est de droit si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, la motion ou le projet de résolution qui en résulte est mis aux voix pour adoption définitive.

#### Article 43

Lorsqu'une motion ou projet de résolution fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une motion ou projet de résolution sont en présence, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la motion ou du projet de résolution primitif. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite motion, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur le projet de résolution modifié. Une motion est considérée comme un amendement si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie d'une motion ou d'un projet de résolution.

#### Article 44

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur les motions ou projets de résolution selon l'ordre dans lequel ils ont été présentés. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera ou non sur la motion ou le projet de résolution suivant.

#### Article 45

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

#### Article 46

En cas de partage égal des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

### X. ORGANES SUBSIDIAIRES

#### Article 47

La Commission peut créer les Sous-commissions et autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires; elle définit leur composition et leurs fonctions.

#### Article 48

A moins que la Commission n'en décide autrement, chaque Sous-commission ou autre organe subsidiaire élit son propre bureau.

#### Article 49

Le règlement intérieur de la Commission s'applique aux délibérations des Sous-commissions et autres organes subsidiaires dans la mesure où il leur est applicable.

## XI. DECLARATIONS VERBALES ET ECRITES

### Article 50

La Commission est libre d'inviter ou d'autoriser les représentants de gouvernements ou d'organisations, ainsi que les particuliers à présenter des déclarations oralement ou par écrit. Les demandes d'audition contiendront une indication du sujet ou des sujets sur lesquels le requérant désire exposer ses vues.

### Article 51

Si elle le juge opportun, la Commission peut renvoyer à une Sous-commission, pour examen et recommandation, les demandes présentées en vue de faire des déclarations orales.

### Article 52

La Commission, en consultation avec le Secrétariat, décide pour chaque cas la date et le lieu où elle entendra toute personne qu'elle autorise à présenter une déclaration orale. La Commission peut inviter toute personne à présenter sa déclaration par écrit.

### Article 53

La Commission peut limiter soit le nombre des personnes qui désirent présenter une déclaration orale, soit le temps qui sera accordé à l'une quelconque de ces personnes.

### Article 54

Une Sous-commission ou organe subsidiaire créé par la Commission jouit des droits accordés à la Commission aux termes des articles 50 à 54, si la Commission n'en décide autrement.

## XII. AMENDEMENTS ET SUSPENSIONS

### Article 55

Le présent règlement intérieur peut être amendé ou suspendu par décision de la Commission, prise à la majorité des membres présents et votants.

ANNEXE 17 (Para 36)  
(S/LC.12/10, 22 juin 1948)

LETTRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DU CONSEIL  
DE SECURITE POUR L'INDE ET LE PAKISTAN  
AU PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES DU GOUVERNEMENT DE L'INDE.

22 juin 1948

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au message que vous avez fait remettre le 5 juin 1948 au Président du Conseil de sécurité et à la réponse que le Président a faite à ce message le 9 juin 1948, et notamment à votre demande de renseignements sur le point ou les points, dont la Commission pour l'Inde et le Pakistan désirait s'entretenir avec votre Gouvernement.

La Commission se rend dans la péninsule de l'Inde animée du sincère désir de rendre service à votre Gouvernement ainsi qu'au Gouvernement du Pakistan en vue du règlement des problèmes que pose la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire. En ce qui concerne ses dispositions ultérieures, la Commission a réservé sa décision.

Au nom de la Commission, je tiens à réitérer l'assurance que vous avait donnée le Président du Conseil de sécurité, à savoir que la Commission sera guidée par le seul souci de parvenir à un règlement pacifique du problème et de favoriser l'établissement de relations amicales entre les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

La Commission espère pouvoir compter sur la coopération et l'assistance cordiales de votre Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, ....

/s/ RICARDO J. SIRI

Ricardo J. Siri  
Président de la Commission  
du Conseil de sécurité pour  
l'Inde et le Pakistan

ANNEXE 13 (Para 35)  
(S/AC.12/13, 23 juin 1948)

CABLOGRAMME DU PREMIER MINISTRE ET MINISTRE  
DES AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT DE L'INDE AU  
PRESIDENT DE LA COMMISSION DU CONSEIL DE SECURITE POUR  
L'INDE ET LE PAKISTAN, EN DATE DU 26 JUIN 1948.

Monsieur,

J'ai reçu les trois télégrammes de votre Excellence en date du 22 juin 1948.

Mon Gouvernement note que la Commission vient dans la péninsule de l'Inde animée du sincère désir de rendre service au Gouvernement de l'Inde en même temps qu'au Gouvernement du Pakistan, en vue du règlement de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire et que, en ce qui concerne ses dispositions ultérieures, la Commission a réservé sa décision. Ainsi que je l'ai dit dans mon télégramme au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Inde sera heureux de s'entretenir avec la Commission lorsqu'elle arrivera à Delhi. Nous aiderons également, dans toute la mesure où nous le pourrons, le représentant de la Commission à trouver des logements et des bureaux pour la Commission et pour son personnel. Nous n'avons pas encore été informés toutefois, des questions que la Commission voudrait débattre avec nous et serions heureux de recevoir sans retard des indications à ce sujet.

En ce qui concerne la requête de la Commission tendant à ce que mon Gouvernement désigne un représentant de liaison aux termes du paragraphe 16 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril, je tiens à vous faire savoir que mon Gouvernement ne pourra prendre aucune décision à l'égard de cette recommandation du Conseil avant de s'être entretenu avec la Commission. Des dispositions seront prises toutefois pour qu'un haut fonctionnaire assure la liaison entre le Gouvernement de l'Inde et la Commission pendant le séjour de cette dernière à la Nouvelle Delhi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s) Jawaharlal Nehru  
Premier Ministre et  
Ministre des Affaires étrangères

(S/AC.12/16, 1er juillet 1948)

LETTRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DU CONSEIL  
DE SECURITE POUR L'INDE ET LE PAKISTAN AU PREMIER MINISTRE  
ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

1er juillet 1948

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 26 juin 1948 et de vous faire savoir que la Commission du Conseil de sécurité pour l'Inde et le Pakistan a vivement apprécié les assurances que lui a données cette communication.

La Commission a noté votre désir d'être informé des divers points qu'elle voudrait discuter avec vous lorsqu'elle arrivera à la Nouvelle Delhi. La Commission se rend dans l'Inde et au Pakistan afin d'y rechercher un règlement pacifique de la situation existant dans l'Etat de Jammu et Cachemire, ayant réservé sa décision à l'égard de ses dispositions ultérieures.

Dans l'accomplissement de sa tâche, elle désire s'entretenir avec votre Gouvernement des divers facteurs qui pourraient influencer sur cette situation.

La Commission espère pouvoir étudier ces questions avec votre Gouvernement et avec le Gouvernement du Pakistan, et parvenir à une conclusion constructive également satisfaisante pour les deux parties.

Veillez agréer, etc..

(s) RICARDO J. SIRI

Ricardo J. Siri  
Président de la Commission du  
Conseil de sécurité pour l'Inde  
et le Pakistan.

(S/AG.12/INFO.3, 22 juin 1948)

LETTRE ADRESSEE PAR LE "GOUVERNEMENT DU CACHEMIRE AZAD"  
 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES  
 POUR L'INDE ET LE PAKISTAN.

GOUVERNEMENT DU CACHEMIRE AZAD  
 Quartier général: TRARKHEL  
 8 juillet 1948

Monsieur,

Le Gouvernement du Cachemire libre a suivi avec intérêt les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil de sécurité et de sa Commission au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire. Ce Gouvernement a la plus grande sympathie pour les efforts déployés en vue d'un règlement pacifique et honorable du problème que soulève la situation de cet Etat. Il a cependant constaté avec surprise et regret que si le Conseil de sécurité a entendu des exposés très détaillés faits par les représentants de l'Inde et du Pakistan, ainsi qu'une longue déclaration du Sheikh Mohammed Abdullah, chef du régime d'exception qu'a instauré le Maharadja de Cachemire, on n'a pas donné l'occasion au représentant du Gouvernement du Cachemire libre de faire connaître son point de vue aux Nations Unies. Etant donné que l'autorité du Gouvernement du Cachemire libre s'est exercée et continue à s'exercer sur plus de la moitié de l'Etat de Jammu et Cachemire, le Conseil de sécurité, en refusant d'accorder une audience au représentant du Gouvernement du Cachemire libre, a commis une grave injustice à l'égard de la population de Jammu et Cachemire. Nous avons le ferme espoir que vous-même et les Membres de la Commission ne commettrez pas la même erreur et que vous saisirez la première occasion favorable pour vous rendre dans le Cachemire libre, afin de vous rendre compte par vous-même des ravages causés par l'armée de l'Inde ainsi que du combat héroïque que mène notre peuple, et afin d'étudier de concert avec nos représentants les moyens susceptibles de mettre rapidement fin à cette situation tragique.

En attendant, je désirerais attirer votre attention sur quelques éléments essentiels du problème que pose le sort de l'Etat de Jammu et Cachemire, éléments dont il est nécessaire de tenir compte si l'on désire aboutir à un règlement pacifique et durable.

2. L'Etat de Jammu et Cachemire couvre une superficie de 84.471 milles carrés. Il est borné à l'ouest, au sud et au sud-est par le Pakistan occidental, à l'exception d'une petite partie de la frontière où il est limitrophe de Gurdaspur, un district de l'Union indienne. Toutes les voies qui relient le Cachemire avec ses débouchés naturels traversent le territoire du Pakistan, pays auquel la majorité de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire est unie par de puissants liens de caractère économique, culturel, social et religieux.

3. Au point de vue administratif, l'Etat de Jammu et Cachemire est divisé en trois provinces, à savoir: la province de Jammu (composée des districts de Jammu, Kathua, Udhampur, Reasi et Mirpur), la province de Cachemire (districts de Baramulla, Anantnag et Muzaffarabad) et la province frontalière (les districts de Ladakj et d'Astore ainsi que le territoire affermé de Gilgit).

Il convient de mentionner, en outre, les "Jagirs" de Poonch et de Chenani que, pour des fins de statistique, on considère parfois comme faisant partie de la province de Jammu.

A l'heure actuelle, l'autorité du Gouvernement d'Azad Kashmir s'exerce sur presque tout le territoire de la province frontrière, sur la plus grande partie du "Jagir" de Poonch et sur les districts de Muzaffarabad et de Mirpur. Nos soldats luttent à armes inégales contre une écrasante supériorité afin de libérer les autres territoires occupés par les envahisseurs indiens.

4. D'après le recensement de 1941, l'Etat de Jammu et Cachemire comptait au total 4.021.616 habitants, à savoir: 3.101.247 Musulmans et 920.369 non-Musulmans. Ainsi, les Musulmans représentaient donc 77,11 % du chiffre total de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire. Ils formaient dans chaque province de l'Etat, une nette majorité, allant d'un peu plus de 50 % dans la province de Jammu à plus de 93 % dans la province de Cachemire. Par contre, les Indiens (y compris les castes recensées) figuraient pour un peu plus de 20 %, et les Sikhs pour 1,64 %, dans le chiffre total de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire.

Il est raisonnable de supposer qu'il ne s'est pas produit de changements très considérables dans la composition ethnique de la population jusqu'en août 1947, époque à laquelle le Maharadja de Cachemire entreprit d'exterminer ou d'expulser par la violence un nombre considérable de ses sujets de religion musulmane.

5. Je n'ai pas l'intention de laisser l'attention de la Commission en retraçant l'histoire du régime Dogra dans l'Etat de Jammu et Cachemire, ni de parler des tentatives répétées faites par la population de cet Etat pour renverser ses tyrans. Comme on le sait, le Cachemire a été cédé en 1946 par la Grande-Bretagne à un ancêtre du Maharadja actuel pour une somme de 7 1/2 millions de roupies et, depuis lors, le régime imposé au pays a toujours été caractérisé par son caractère autocratique, sa tyrannie et son intolérance religieuse. L'armée et la police jouissaient de pouvoirs très étendus et l'administration tant civile que militaire était presque exclusivement entre les mains d'Indiens dont l'influence était également prépondérante à la Cour. La masse du peuple vivait dans une grande misère, et toutes les tentatives qu'elle fit pour s'émanciper étaient réprimées avec brutalité par l'armée Dogra, à laquelle des baïonnettes britanniques venaient parfois en aide (en 1931 par exemple).

6. Les débuts d'une vie politique organisée remontent, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, aux années vingt de notre siècle. Cette activité politique était musulmane, à l'origine. En 1931, elle s'est cristallisée au sein de la "Conférence musulmane". Une grande partie des chefs et des militants de cette organisation languissent actuellement dans les geôles du Sheikh Abdullah; les autres forment l'armature du mouvement de libération du Gouvernement du Cachemire libre. En 1938, à l'époque où M. Gopaldaswami Ayyangar (le chef de la délégation de l'Inde auprès du Conseil de sécurité) était Premier Ministre de Cachemire, une organisation séparée, connue sous le nom de "Conférence Nationale", fut fondée par un groupe composé de sept des vingt

membres du Comité du travail de la "Conférence musulmane", groupe qui avait à sa tête le Sheikh Abdullah.

7. Il existe donc actuellement, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, deux grands partis politiques. L'un de ces partis est constitué par la "Conférence musulmane" que dirige avec compétence Chowdhury Ghulam Abbas, et qui jouit de l'appui de la grande majorité de la population musulmane de Jammu et Cachemire. L'autre est la "Conférence nationale" ayant à sa tête le Sheikh Mohammed Abdullah, qui depuis de nombreuses années aux gages du Congrès national de l'Inde, fut, à la demande du Gouvernement de l'Inde, nommé par le Maharadja au poste de Premier Ministre de l'Etat de Cachemire. Il est nécessaire de souligner ce fait, étant donné les prétentions fréquemment émises par le Sheikh Abdullah ou en son nom, selon lesquelles celui-ci représenterait la majorité du peuple du Cachemire. On devrait se rappeler que la seule fois où des membres du parti du Sheikh Abdullah réussirent à se faire élire à l'Assemblée de l'Etat, ils furent élus sur la liste de la Conférence musulmane, et que le Sheikh Abdullah n'a jamais mené, ni à plus forte raison gagné, une campagne électorale en se réclamant du programme de la Conférence nationale. Son élévation au poste de Premier Ministre a été uniquement le fait d'une nomination par le Gouvernement de l'Inde et par le Maharadja; elle n'est point le résultat d'une élection démocratique par le peuple ou par l'Assemblée d'Etat. Le fait que le Sheikh Abdullah continue à retenir enfermés dans ses geôles des milliers de dirigeants et de militants de la Conférence musulmane, et que, d'autre part, il cherche à éviter qu'il soit procédé à un plébiscite dans des conditions offrant des garanties de justice et d'impartialité, sous le contrôle et l'autorité des Nations Unies, suffit à prouver l'inanité de sa prétention à se faire reconnaître comme le représentant de la population de Jammu et Cachemire.

8. De janvier à avril 1948, pendant les quatre mois où la question du Cachemire a été discutée au sein du Conseil de sécurité, on a présenté au Conseil de Sécurité des rapports très détaillés sur les conditions dans lesquelles le Maharadja de l'Etat de Jammu et Cachemire s'est uni à l'Inde, sur l'insurrection de ses sujets musulmans dans l'ensemble de l'Etat, et sur la tentative faite par le Gouvernement du Cachemire de réprimer cette insurrection avec l'aide des forces armées de l'Inde. Certains faits présentent cependant une importance telle qu'ils méritent d'être rappelés de nouveau.

En vertu du paragraphe 9 de l'Indian Independence Act de 1947, qui créa les Dominions de l'Inde et du Pakistan, la suzeraineté britannique sur les Etats de l'Inde a pris fin, et chacun de ces Etats devait être libre d'adhérer à l'un ou l'autre des deux Dominions. Le Maharadja de Jammu et de Cachemire, qui est Hindou, était de ce fait enclin à s'unir à l'Inde; aussi engagea-t-il à cet effet des négociations secrètes avec les dirigeants hindous de l'Inde. La partie musulmane de la population du pays, qui formait la majorité des sujets du Maharadja, éprouvait naturellement de la sympathie pour le Pakistan et était favorable à l'union avec ce Dominion. Dans de nombreuses localités, on célébra la Fête du Pakistan, et des manifestations publiques eurent lieu pour réclamer l'adhésion au Pakistan.

Le Gouvernement du Maharadja essaya tout d'abord d'écraser le mouvement en faveur du rattachement au Pakistan en ne se servant que de sa propre police et des forces militaires du pays, mais quand ces effectifs se révélèrent insuffisants, des soldats hindous en civil, des Sikhs ayant subi une formation militaire et des assassins R.S.S. commencèrent à envahir la Province de Jammu et le District de Poonch. Ces événements se produisirent en août 1947, longtemps avant que n'eût commencé la soi-disant invasion de la vallée du Cachemire par des tribus musulmanes. Les populations opprimées de Jammu et Cachemire résistèrent avec ténacité et héroïsme; elles furent, dans une mesure limitée, aidées et soutenues dans leur lutte par des parents et des amis résidant au-delà de la frontière, sur le territoire du Pakistan. Le Maharadja du Cachemire prit alors ouvertement position, contre la volonté expresse de la majorité de ses sujets, en proclamant l'adhésion de son pays à l'Inde et en ouvrant ainsi la voie à l'occupation brutale de l'Etat par l'armée de l'Inde.

9. La suite des événements est trop bien connue pour qu'il soit nécessaire de la raconter ici en détails. Pendant que la question du Cachemire était débattue au Conseil de sécurité, l'armée de l'Inde entreprenait de dévaster les belles vallées des Provinces de Jammu et de Cachemire, en soumettant sans distinction villes et villages à des bombardements aériens qui faisaient d'innombrables victimes parmi la population sans défense: des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants furent ainsi tués ou gravement blessés; des milliers d'autres furent obligés de chercher un refuge sur le territoire du Pakistan. Il est impossible d'évaluer avec exactitude le nombre de Musulmans qui furent tués au cours de combats ou assassinés de sang-froid. Ils doivent être au nombre de plusieurs centaines de mille. Nous savons, d'autre part, que les réfugiés qui ont afflué sur les territoires du Cachemire libre et du Pakistan, venant des zones occupées par les armées de l'Inde, étaient au nombre de près d'un demi-million. Le combat continue néanmoins, et le peuple du Cachemire est décidé à ne pas déposer les armes avant que ne soit libéré le dernier pouce de territoire du Cachemire.

10. Au début de janvier 1948, je me suis rendu à New-York avec l'intention de soumettre aux Nations Unies le cas de mon pays. J'ai adressé plusieurs lettres au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général des Nations Unies, sans obtenir d'être officiellement entendu. Dans ces conditions, le Gouvernement du Cachemire libre ne se considère pas comme lié par les décisions du Conseil de sécurité, et il proteste avec force contre la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à la date du 21 avril 1948. Cette résolution appelle, de la part de mon Gouvernement, de nombreuses objections qui seront discutées en détail lorsque la Commission se rendra dans notre pays. Je désirerais cependant déclarer d'ores et déjà que notre principale objection est motivée par le fait que ladite résolution ne contient aucune disposition susceptible de garantir qu'il sera procédé au plébiscite prévu dans un esprit de justice et d'impartialité. Rien ne limite les pouvoirs de l'armée abhorrée de l'Inde et du Gouvernement fasciste du Sheikh Abdullah, et ainsi le Directeur du plébiscite sera impuissant à assurer des conditions où la population puisse exprimer son suffrage librement, sans avoir à craindre ni brimades ni représailles.

11. Nous serons heureux de débattre avec la Commission les conditions dans lesquelles le Gouvernement du Cachemire libre pourrait consentir à participer au plébiscite et s'engager à en accepter les résultats. Certaines de ces conditions ont déjà été indiquées dans les déclarations qui ont été faites de temps à autre à ce sujet aussi bien par le Qaid-i-Millat Chowdhury Ghulam Abbas, que par moi-même et par mes collègues. D'autres conditions seront à arrêter en tenant compte de la situation actuelle et de son évolution future. Les principales de ces conditions seront les suivantes:

- (a) Les détachements militaires de l'armée de l'Inde et les assassins Sikh et R.S.S. doivent être retirés de tout le territoire.
- (b) Les troupes et les effectifs de police nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité intérieure et le respect des lois et de l'ordre public devront être recrutés sur place et soumis au contrôle du Directeur du plébiscite, pendant toute la durée de la consultation du peuple.
- (c) Il conviendrait d'instituer un gouvernement provisoire qui soit représentatif de la volonté de la majorité de la population. Etant donné que la Conférence musulmane jouit de la confiance de la vaste majorité des populations musulmanes de Jammu et Cachemire, qui représentent près de 78 % de la population totale du pays, c'est cette Conférence qui devrait assumer la principale responsabilité pour la formation du Gouvernement provisoire et c'est dans les rangs de ses membres que devrait être choisi le Premier Ministre. Nous serions heureux de collaborer avec d'autres partis politiques, mais je tiens à bien préciser que les représentants de la Conférence musulmane et du Gouvernement du Cachemire libre ne pourront, sous aucun prétexte, accepter que le poste de Premier Ministre reste confié au Sheikh Abdullah, dont le rôle a été celui d'un quisling et d'un traître à son propre pays.
- (d) S'il devait s'avérer impossible d'instituer immédiatement un Gouvernement populaire, nous accepterions qu'on établisse une administration complètement neutre qui fonctionnerait sous le contrôle et l'autorité de la Commission des Nations Unies pendant toute la durée du plébiscite.
- (e) Tous les prisonniers politiques seront libérés et tous les partis politiques seront entièrement libres de propager leurs opinions et leurs idées comme ils l'entendent.
- (f) Tous les fonctionnaires d'Etat licenciés depuis le 15 août 1947, sous prétexte de sympathie pour le Pakistan, seront réintégrés dans leurs fonctions.
- (g) La Commission devrait prendre des mesures en vue d'assurer le rapatriement et la réinstallation de toutes les personnes, autrefois domiciliées sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire, qui ont été obligées de quitter ce territoire depuis août 1947.

- (h) La Direction du plébiscite exercera un contrôle complet et efficace non seulement sur les forces armées et les détachements de police tenant garnison sur le territoire du pays, mais aussi sur tous les rouages de la machine administrative et judiciaire, afin d'être en mesure d'assurer la liberté et l'impartialité des conditions du plébiscite.
- (i) C'est le peuple lui-même qui devra se prononcer sur la future constitution de l'Etat, conformément aux méthodes démocratiques communément admises.

Da l'avis du Gouvernement du Cachemire libre, les conditions énumérées ci-dessus constituent un minimum et il est indispensable qu'elles soient remplies avant que ce Gouvernement ne puisse s'engager, en son propre nom et au nom de son peuple, à accepter la solution proposée par le Conseil de Sécurité. Nous estimons que les conditions indiquées ci-dessus sont des plus raisonnables et que, d'autre part, elles sont conformes à presque toutes les déclarations que des membres du Conseil de Sécurité ont faites dans la première phase des débats relatifs à cette question. Je dois déclarer avec force que le Gouvernement du Cachemire libre n'acceptera aucun règlement auquel il n'aura pas été partie et que, malgré tout l'intérêt que le Pakistan porte à l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire, le Gouvernement du Pakistan ne peut prendre, sans l'approbation préalable du Gouvernement du Cachemire libre, des engagements qui obligeront ce dernier Gouvernement à se conformer à une certaine ligne de conduite.

12. Je pense avoir réussi à vous donner, à vous et à vos collègues, un aperçu général de l'évolution de la situation dans notre pays, telle qu'elle se présente à nos yeux, et d'avoir indiqué la base sur laquelle une solution devrait être recherchée.

Je forme le voeu que la Commission puisse être en mesure d'accepter notre invitation à se rendre, dès que possible, dans le Cachemire libre et j'espère que nous serons alors à même d'apporter notre concours à l'élaboration d'un règlement honorable et durable.

Veuillez agréer, Monsieur, .....etc...

(signé) Sardar Mohamr d Ibrahim Khan  
Président du Gouvernement  
du Cachemire libre.

(S/AC.12/INFO.2, 15 juillet 1948)

RAPPORT DE Sir GIRJA BAJPAL, REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT DE L'INDE SUR LA DECLARATION QU'IL A FAITE DEVANT LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN, AU COURS DE LA TREIZIEME SEANCE DE CETTE COMMISSION, LE MARDI 13 JUILLET 1948.

M. Vellodi et moi-même avons eu une entrevue avec la Commission des Nations Unies, hier à 16 h.30, à Faridkot House. Cette réunion a eu lieu à la requête de la Commission. Outre le Président et les membres de la Commission, les suppléants, les secrétaires et d'autres membres du personnel y assistaient.

2. Le Président, M. E. Graeffe, nous a souhaité la bienvenue au nom de la Commission, et m'a invité à faire un exposé de la question du Cachemire. J'ai remercié la Commission de son bon accueil et exprimé l'espoir que les dispositions prises par le Gouvernement de l'Inde, en prévision du séjour de la Commission à Delhi, s'étaient révélées satisfaisantes. J'ai ajouté que bien que le Conseil n'envisage peut-être pas la question du Cachemire sous le même angle que nous, le Gouvernement de l'Inde n'en désire pas moins que les membres de la Commission reçoivent toute l'hospitalité et les égards auxquels ils ont droit en tant que représentants des Nations Unies.

3. Abordant ensuite la question du Cachemire, j'ai dit que l'attitude du gouvernement indien avait été exposée à maintes reprises et en détail au Conseil de Sécurité. J'ai ajouté que les membres de la Commission n'avaient sans doute pas manqué, vu leur expérience et leur diligence, d'étudier les comptes rendus des séances du Conseil de Sécurité. Néanmoins, comme les hommes ont parfois la mémoire courte, à notre époque dynamique et riche en événements, je me suis déclaré tout disposé à faire à la Commission un bref exposé du point de vue du gouvernement indien. J'ai ajouté, toutefois, qu'avant d'aborder la question proprement dite du Cachemire, je voudrais dénoncer l'illusion fréquente qui fait que beaucoup de gens, notamment au Pakistan s'imaginent que l'Inde est résolue à détruire le Pakistan. Cette croyance s'est même exprimée sous la forme d'accusations portées contre le Gouvernement de l'Inde par le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan. Etant donné que la propagande qu'on a faite à l'appui de cette croyance est de nature à influencer sur l'opinion, il semble nécessaire de dire la vérité. Si l'Inde avait désiré détruire le Pakistan, il aurait suffi que ceux qui dirigent aujourd'hui les destinées de l'Inde fissent opposition au partage avant que le Pakistan ne fût créé par partage du territoire. Bien que beaucoup fussent hostiles, et même violemment hostiles, au partage, ils y ont consenti afin d'assurer la liberté politique de l'Inde et donner à ses chefs la possibilité de se consacrer à des tâches nationales de caractère constructif. Bien loin d'aspirer à détruire le Pakistan, l'Inde désire vivement vivre en paix et en amitié avec son nouveau voisin. Vu l'expérience qu'elle a faite du gouvernement intérimaire établi en septembre 1946, le grand souci de l'Inde est même de faire en sorte que son évolution propre ne soit pas gênée par une union quelconque avec le

Pakistan, même si le Pakistan désirait une telle union. Le Conseil de Sécurité sait que nous avons déjà payé au Pakistan 750 millions de roupies et que, conformément aux dispositions de partage, nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour lui livrer le matériel qui lui était dû, y compris le matériel militaire. Or, cet argent et ce matériel militaire que nous avons remis au Pakistan sont utilisés contre nous au Cachemire. En d'autres termes, nous avons fourni au Pakistan les moyens de nous faire la guerre si telle est son intention. C'est là, il faut le reconnaître, une étrange façon de tramer la destruction du Pakistan... Les membres de la Commission, ai-je dit, étant des hommes raisonnables, verront par eux-mêmes quelle créance il convient d'accorder à la thèse dont j'ai déjà dénoncé le caractère illusoire et fictif.

4. J'ai ensuite abordé la question précise du Cachemire. J'ai rappelé que nous avons été accusés d'avoir obtenu le rattachement du Cachemire par des moyens violents et malhonnêtes. La Commission, ai-je dit, sait certainement qu'à la suite de la transmission des pouvoirs à l'Inde et au Pakistan, le 15 août 1947, chacun des états indiens dont les relations avec la Couronne avaient fait précédemment l'objet de traités, ont eu la liberté de se rattacher soit à l'Inde soit au Pakistan. Le Cachemire nous a alors proposé, en même temps qu'au Pakistan, un accord tendant au maintien du statu quo. Le Pakistan a conclu un accord dans ce sens. L'Inde, par contre, consciente de la complexité de la situation du Cachemire, n'a pas accédé au désir qu'avait cet Etat de conclure un accord pour le maintien du statu quo. Aucun fait, d'ailleurs, ne permet de supposer qu'avant l'invasion du Cachemire par des éléments appartenant à certaines tribus et l'apparition, de ce fait, d'une situation sans précédent, nous ayons essayé d'obtenir le rattachement du Cachemire. L'accusation d'après laquelle nous aurions obtenu ce rattachement par des moyens malhonnêtes est donc dénuée de tout fondement. Pour ce qui est du recours à la violence, les faits sont les suivants : à partir de septembre, on nous a signalé certaines incursions dans l'Etat de Jammu et Cachemire, à travers la frontière du Pakistan. Le 24 octobre, nous avons appris que la vallée du Cachemire avait été envahie par des éléments appartenant à certaines tribus. Les faits relatifs à cette invasion ont déjà été signalés au Conseil de Sécurité et doivent par suite être connus des membres de la Commission. Cette invasion était le fait de hordes barbares qui ne respectaient ni la vie ni l'honneur, et qui mirent à feu et à sang la paisible vallée du Cachemire. Devant cette invasion qui menaçait son existence même, le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire, ainsi que le chef du parti populaire le plus largement représentatif, la Conférence nationale, firent appel au Gouvernement de l'Inde, lui demandant une aide militaire et l'autorisation pour l'Etat en question de se rattacher à l'Inde. Ces deux requêtes furent accordées. Le rattachement eut lieu le 26 octobre, et les troupes indiennes arrivèrent au Cachemire le lendemain matin. Pour ce qui est de l'aide militaire que l'Inde envoya d'urgence au Cachemire, elle ne fut pas seulement conforme aux obligations constitutionnelles que l'Inde avait contractées en approuvant le rattachement du Cachemire; elle répondait également à une obligation morale, à savoir celle qui incombe à toutes les nations civilisées de protéger la vie, l'honneur et les territoires d'un voisin brusquement

attaqué, et dont l'existence est menacée par les auteurs de cette agression non provoquée utilisant des méthodes de bandits. Des deux côtés de la frontière, les passions "communales" étaient alors surexcitées. Ceux qui essayaient de forcer le Cachemire à se rattacher au Pakistan réclamaient aussi une "marche sur Delhi". S'ils avaient atteint leur but au Cachemire, l'Inde aurait été la prochaine de leurs victimes. Elle a donc envoyé des forces armées au Cachemire à la fois par respect de ses obligations constitutionnelles et de son devoir moral envers un voisin et ami, et par souci de sa propre défense. Mais bien que l'Inde eût accepté le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire, elle a volontairement déclaré au monde qu'une fois la paix rétablie, la question du rattachement de cet Etat à l'Inde ou au Pakistan serait réglée conformément à la volonté librement exprimée de la population de cet Etat, grâce à un plébiscite qui aurait lieu sous des auspices neutres, par exemple sous ceux des Nations Unies. Cette offre de plébiscite a été faite, non pour plaire au Pakistan, mais conformément à la politique et aux principes déclarés du Gouvernement de l'Inde, lequel estime qu'à notre époque de démocratie, sur des questions capitales affectant la population d'un Etat, c'est la volonté de cette population qui doit l'emporter.

5. Nous avons fait une démarche auprès du Conseil de Sécurité au début de cette année, pour lui demander que le Pakistan, qui aidait et encourageait les envahisseurs du Cachemire, fût invité à mettre fin à ce soutien. Dans notre requête, nous exposions clairement les diverses formes que prenait l'aide donnée aux envahisseurs. Nous indiquions également de façon claire les mesures que nous souhaitions voir prendre par le Conseil, à savoir, qu'il priât le Pakistan de mettre fin à cette aide immédiatement. Au cours des quatre mois de débats qui s'ensuivirent, la question que nous avons soulevée s'est perdue dans des nuages dialectiques. J'ai ajouté qu'en disant cela, je n'entendais nullement manquer de respect au Conseil, mais exprimer simplement un fait. Dans la résolution que le Conseil a adoptée le 21 avril, il n'était fait mention ni du rôle de complice que le Pakistan jouait dans les hostilités du Cachemire, ni de l'obligation où il était de mettre immédiatement un terme à cette complicité. Depuis que le Conseil a adopté cette résolution, la situation s'est profondément transformée. Nos troupes du Cachemire ne se battent plus contre les membres des tribus guerrières, dont le nombre a d'ailleurs considérablement diminué, ni contre les insurgés qui s'étaient à ce qu'on disait, révoltés contre le gouvernement du Maharadjah, afin de conquérir leur liberté. Sur tous les fronts de l'Etat de Jammu et Cachemire, ainsi que dans diverses régions situées à l'intérieur de l'Etat, nos troupes se battent contre les forces armées régulières du Pakistan. Nous en avons de nombreuses preuves. Si la Commission le désire, ces preuves lui seront communiquées par nos conseillers militaires. On se trouve actuellement en présence d'une guerre non déclarée entre l'Inde et le Pakistan. C'est à la Commission qu'il appartient de dire si devant de tels faits, c'est l'Inde que l'on peut accuser de recourir à la violence pour obtenir le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire ou si ce n'est pas plutôt le Pakistan.

6. Poursuivant mon exposé, j'ai rappelé ce que j'avais dit précédemment du motif moral qui nous avait incités à porter secours à l'Etat de Jammu et Cachemire. C'est à cette question morale que nous attachons la plus haute importance; malheureusement c'est aussi à cette question morale que le Conseil de Sécurité n'a prêté aucune attention. De deux choses l'une : l'accusation de complicité que nous portons contre le Pakistan, complicité qui a, aujourd'hui, pris la forme d'une guerre non déclarée contre nous, est fondée ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas fondée, nous sommes prêts à faire face à l'opprobre que serait la condamnation du monde civilisé. Si, au contraire, elle est fondée, le Conseil des Nations Unies est tenu d'inviter le Pakistan à cesser toute hostilité contre nous, à refuser toute aide aux envahisseurs et à retirer du territoire de l'Etat ses propres troupes ainsi que tous les éléments étrangers. Nous n'avons rien à cacher, il n'y a rien dont nous ayons honte ni dont nous dussions avoir honte; mais ainsi que je l'ai répété, nous attachons la plus haute importance à ce que le Pakistan soit déclaré coupable, et si sa culpabilité est établie, à ce qu'il reçoive l'ordre de faire ce que nous avons, il y a sept mois, invité le Conseil à lui demander de faire. Jusqu'à ce que cette affaire soit réglée, il ne saurait être question de discuter le détail d'un plébiscite.

7. J'ai ensuite rappelé à la Commission que c'est volontairement et spontanément que nous avons proposé un plébiscite sur la question du rattachement à l'Inde ou au Pakistan. Nous avons fait cette offre dans l'espoir que la question du Cachemire pourrait être réglée de façon pacifique et rapide. Notre espoir a été déçu. La campagne militaire à laquelle le Pakistan a participé de plus en plus activement a pris une violence croissante. A la violence non provoquée du début, ont fait place des excès de plus en plus graves, et il semble, à l'heure actuelle, que la question ne puisse plus se régler que par la force. Si l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire doit se régler par l'arbitrage des armes, dans ce cas, sans vouloir recourir à l'intimidation ni faire de menaces, je voudrais que les membres de la Commission, esprits réalistes, reconnaissent que l'offre de plébiscite ne peut pas être maintenue. Si le Pakistan désire une décision fondée sur la force et si cette décision lui est contraire, il ne pourra pas invoquer l'intervention des Nations Unies pour obtenir par d'autres moyens ce qu'il ne sera pas parvenu à obtenir par les moyens violents de son propre choix. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement de l'Inde exercera la moindre contrainte sur la population du Cachemire. Quand les hostilités auront cessé et que la paix sera rétablie, la population du Cachemire sera libre de déterminer à la fois son mode de gouvernement intérieur et la nature de ses relations avec l'Inde; mais le Pakistan ne saurait avoir son mot à dire en cette affaire.

8. C'est sur ces mots que j'ai terminé mon exposé. J'ai offert de répondre aux questions qui me seraient posées, mais on ne m'en a posé aucune. Le Président m'a remercié des éclaircissements que j'avais apportés sur l'attitude du gouvernement de l'Inde et nous a demandé, à M. Vellocci et à moi-même, d'avoir une nouvelle entrevue avec la Commission l'après-midi à 16 h.15.

(S/AC.12/17, 14 juillet 1948)

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DES  
NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN AU COURS  
DE SA QUINZIÈME SEANCE TENUE LE 14 JUILLET 1948 A  
FARIDKOT HOUSE, NOUVELLE DELHI

La Commission des Nations Unies pour l'Inde et  
le Pakistan,

Agissant dans un esprit de bonne volonté et d'im-  
partialité,

Comptant sur le désir qu'ont les Gouvernements de  
l'Inde et du Pakistan de faciliter de toutes les façons  
possibles l'aboutissement de ses efforts pour parvenir  
à un règlement pacifique de la situation existant dans  
l'Etat de Jemmu et Cachemire, et

Afin que l'atmosphère devienne favorable à la ces-  
sation des hostilités,

Demande aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan  
de prendre sans retard les mesures en leur pouvoir qui  
sont de nature à améliorer la situation, ainsi que de  
s'abstenir de faire ou de faire faire toutes déclara-  
tions qui risqueraient d'aggraver cette situation.

ANNEXE 23 (Para. 46)

(S/AC.12/18, 19 juillet 1948)

REPONSE DU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN A LA  
RESOLUTION DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR L'INDE ET LE PAKISTAN (S/AC.12/17)

Nouvelle Delhi, le 17 juillet 1948

Au Président de la  
Commission des Nations Unies  
pour l'Inde et le Pakistan,  
Nouvelle Delhi.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le message reçu du Gouvernement du Pakistan en réponse à votre lettre du 14 juillet 1948 :

"Gouvernement du Pakistan a pris acte résolution de la Commission en date du 14 juillet et désire assurer la Commission qu'il est prêt à prendre toutes mesures en son pouvoir qui sont de nature améliorer la situation et qu'il continuera à s'abstenir de faire ou faire faire toutes déclarations qui risqueraient d'aggraver cette situation".

Veuillez agréer, etc..

(S) M. ISMAIL

M. Ismail  
Haut Commissaire

(S/AC.12/19, 22 juillet 1948)

REPONSE DU GOUVERNEMENT DE L'INDE A LA  
RESOLUTION DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
L'INDE ET LE PAKISTAN (S/AC.12/17)

15 juillet 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous m'avez adressée en date du 14 juillet et qui accompagnait le texte d'une résolution adoptée par votre Commission au cours de sa quinzième séance tenue le 14 juillet 1948 à Faridkot House, Nouvelle Delhi. Conformément au désir que vous avez exprimé, cette résolution a été soumise au Pandit Jawaharlal Nehru, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de l'Inde. Le Premier Ministre m'a chargé de prier votre Excellence de bien vouloir transmettre à la Commission la réponse ci-après :

"J'ai examiné avec soin la résolution de la Commission, résolution analogue en substance à celle que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptée le 17 janvier 1948, et qui invitait le Gouvernement de l'Inde à prendre immédiatement toutes mesures en son pouvoir propres à améliorer la situation et de s'abstenir de faire toutes déclarations.... qui risqueraient d'aggraver cette situation. Dans ma réponse au Conseil, j'ai dit : "Le Gouvernement de l'Inde a toujours eu le désir d'améliorer la situation, et s'est toujours efforcé de le faire." L'attitude de mon Gouvernement n'a pas changé, et la Commission peut être assurée que conformément aux possibilités que lui confèrent le droit international et la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de l'Inde s'efforcera, comme par le passé, d'accéder au désir de la Commission".

Je vous prie d'agréer, etc.

/s/ G.S. RAJPAI

G.S. Bajpai  
Secrétaire général

Son Excellence M. Egbert Graeffe  
Président de la Commission des Nations Unies  
pour l'Inde et le Pakistan, NOUVELLE DELHI

(S/AG.12/23, 23 juillet 1948)

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR L'INDE ET LE PAKISTAN AU COURS DE SA DIX-NEUVIEME  
SEANCE TENUE LE 20 JUILLET 1948 A FARIDKOT HOUSE,  
NOUVELLE DELHI

La Commission,

S'étant enquis auprès des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de la possibilité de parvenir à un accord portant cessation des hostilités dans l'Etat de Jammu et Cachemire,

Et attendant leurs réponses respectives demande au Secrétaire général de désigner et d'envoyer, si possible immédiatement, un officier supérieur pour faire fonction de Conseiller militaire de la Commission, et de désigner en outre, les officiers et le personnel nécessaires qui se tiendraient prêts à partir d'un moment à l'autre pour la péninsule de l'Inde afin d'y diriger la cessation des hostilités le jour où l'on serait parvenu à un accord.

La Commission prie le Secrétaire général de communiquer cette requête au Président du Conseil de Sécurité.

-----

(S/AC.12/44, 21 août 1948)

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION  
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU  
PAKISTAN,  
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE COMMONWEALTH

Le 19 août 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 13 août 1948, transmettant la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies lors de sa trente-neuvième séance, et déclarant que cette résolution vise à exposer les principes qui pourront servir de base aux discussions. Lors de notre réunion officielle, le 14 août, vous avez réaffirmé que les propositions énoncées par la résolution doivent uniquement servir de base de discussion, et vous avez aimablement proposé d'éclaircir et d'élucider tout point que ces propositions pourraient soulever.

2. Le Gouvernement du Pakistan a donné toute son attention aux propositions présentées par la Commission, mais il regrette de n'être pas en mesure d'indiquer son opinion à leur sujet avant d'avoir reçu des éclaircissements sur un certain nombre de points importants. Les questions pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir de nouvelles prévisions sont énumérées dans le memorandum joint en annexe. Nous serions très reconnaissants à la Commission de bien vouloir fournir les éclaircissements demandés.

3. Tout en réservant son opinion à l'égard des propositions formulées par la Commission, le Gouvernement du Pakistan désire soumettre certaines observations concernant la manière dont la Commission envisage la question de la cessation des hostilités. La Commission n'ignore pas qu'au cours des discussions que les représentants du Pakistan ont eues avec elle pendant son séjour à Karachi, du 31 juillet au 13 août, ces représentants ont déclaré que les propositions concernant la cessation des hostilités devraient être complètement séparées de toutes les autres propositions. De l'avis du Gouvernement du Pakistan, les propositions de trêve qui figurent dans la deuxième partie de la résolution de la Commission sont si étroitement liées à la solution finale de la question du Cachemire qu'il est impossible de les séparer. Les membres du Conseil de sécurité ont appuyé la résolution du 21 avril, ont pleinement reconnu ce fait. Le sénateur Austin a expliqué que la résolution présentait une certaine unité et que toutes ses parties étaient liées entre elles. Par exemple, la proposition relative au retrait des membres des tribus ne peut être appliquée que si l'on obtient satisfaction en ce qui concerne la reconstitution du gouvernement d'Etat et la création des autres conditions qui permettraient de déterminer le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde et au Pakistan au moyen d'un plébiscite libre et impartial.

4. Le Gouvernement du Pakistan est convaincu qu'il n'existe que deux manières pratiques de régler la situation de l'Etat de Jammu et Cachemire à savoir :

- (1) Assurer purement et simplement la cessation des hostilités, comme l'indique la première partie de la résolution de la Commission, ou
- (2) Tenter dès le début d'aboutir à une solution complète et définitive de toute la question de l'Etat de Jammu et Cachemire.

Le Gouvernement du Pakistan regrette de noter que la Commission n'a pas adopté la première solution, qui aurait mis fin immédiatement aux hostilités, et qui, dans l'atmosphère plus calme ainsi créée, aurait sensiblement augmenté les chances d'aboutir à un règlement final. Si l'on étend la portée de la résolution au delà de la première partie, on aboutira inévitablement à mettre immédiatement en discussion l'ensemble du différend, et à retarder par conséquent la cessation des hostilités jusqu'au moment où l'on pourra s'étendre sur la solution finale de l'ensemble du problème.

Veuillez agréer, etc..

/s/ ZAFRULLA KHAN  
(Zafrulla Khan)

A Son Excellence M. Alfredo Lozano,  
Président de la Commission des  
Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan  
KARACHI

Pièce jointe : Annexe I

ANNEXE I

MEMORANDUM SUR LES POINTS DE LA RESOLUTION DE  
LA COMMISSION DES NATIONS UNIES EN DATE DU 13  
AOÛT 1948 QUI ONT BESOIN D'ÊTRE PRÉCISÉS

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

1. Il a été expliqué à la Commission que seul le Gouvernement du Cachemire libre ("Azad Kashmir") peut donner à ses propres forces l'ordre de cesser le feu. Le Gouvernement du Pakistan désire être informé des mesures que la Commission a prises ou se propose de prendre en vue d'obtenir l'accord du Gouvernement du Cachemire libre au sujet des propositions qu'elle a formulées.

PREAMBULE DE LA RESOLUTION DE LA COMMISSION

2. Le préambule de la résolution de la Commission affirme que certaines conditions sont indispensables au succès des efforts de la Commission en vue "d'aider les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à effectuer un règlement définitif de la situation." Le Gouvernement du Pakistan ne peut saisir le sens exact de cette déclaration. Le préambule de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948 affirme clairement que l'Inde et le Pakistan désirent "que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde et au Pakistan soit tranchée démocratiquement par un plébiscite libre et impartial", et invite la Commission "à offrir ses bons offices ainsi que sa médiation aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de rendre plus facile à ces Gouvernements, agissant tous deux de concert ainsi qu'en collaboration avec la Commission, la tâche de prendre les mesures nécessaires à la fois pour rétablir la paix et l'ordre public et pour organiser un plébiscite". Ce préambule recommande également aux deux Gouvernements certaines mesures que le Conseil "estime propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan".

Il est donc clair que le différend qui existe entre les deux dominions au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire porte sur la question de savoir "si l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan", et que ce différend doit être réglé par un plébiscite libre et impartial. On estime par conséquent que les mots "un règlement définitif de la situation" employés par la Commission dans le préambule de sa résolution signifient, selon les propres termes du Conseil de sécurité, la création des "conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan". Si l'expression "un règlement définitif de la situation" doit, directement ou indirectement, s'entendre dans un sens plus restreint ou plus large que la citation tirée de la résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Pakistan désire en être informé.

PREMIERE PARTIE DE LA RESOLUTION DE LA  
COMMISSION

3. Le Gouvernement du Pakistan ne peut comprendre quelle est la signification exacte des premiers mots du paragraphe D de la première partie de la résolution. Lorsque l'ordre de cesser le feu sera décidé, s'il l'est, la Commission se trouvera fatalement obligée de désigner des observateurs militaires pour les fins exposées dans ledit paragraphe. C'est à la Commission qu'il incombera certainement de fixer le nombre, les tâches et les fonctions de ces observateurs, ainsi que les lieux où ils devront stationner. Le Gouvernement du Pakistan désire posséder la certitude qu'il n'y a aucun doute au sein de la Commission sur le fait que, si l'on décide de donner l'ordre de cesser le feu, il faudra nécessairement que des observateurs militaires neutres désignés par la Commission et agissant sous son autorité surveillent l'exécution de cet ordre.

DEUXIEME PARTIE DE LA RESOLUTION DE LA  
COMMISSION

4. Dans la discussion qui s'est déroulée au Conseil de sécurité au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire, il a été admis que l'Inde ne désirait pas que le problème fût résolu par les armes, mais accepterait les résultats d'un plébiscite libre et impartial. Le Conseil de sécurité a reconnu que les combats dans l'Etat de Jammu et Cachemire ont éclaté à la suite de mesures militaires et d'autres mesures de répression prises par le chef de l'Etat contre ses sujets et que le seul moyen d'obtenir la cessation des combats consistait à créer des conditions qui donneraient à tous les intéressés l'assurance que la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan se réglerait au moyen d'un plébiscite libre et impartial. Au moment même où le Conseil de sécurité examinait le cas du Cachemire, l'Inde continuait de renforcer ses armées dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Loin de mettre fin à ce renforcement le 21 avril 1948, l'Inde l'a, au contraire, poursuivi et intensifié. L'armée indienne a déclenché une grande offensive au début d'avril, amenant ainsi un changement important dans la situation. Cette offensive se poursuit toujours. L'intention du Gouvernement de l'Inde, publiquement proclamée, était d'obtenir, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, une décision par les armes et de mettre, par là, la Commission des Nations Unies devant un fait accompli. Cette situation, non seulement mettait en danger toute la population des régions dépendant du Gouvernement du Cachemire libre et provoquait l'entrée massive de réfugiés dans le Pakistan, mais constituait encore une menace directe à la sécurité de ce pays. C'est pourquoi le Gouvernement du Pakistan se vit dans l'obligation d'installer ses troupes sur certaines positions de défense.

Aux termes du paragraphe A. 1) de la deuxième partie de la résolution de la Commission, la présence de troupes pakistanaïses sur le territoire de l'Etat constitue un important changement apporté à la situation telle que l'a exposée le Gouvernement du Pakistan devant le Conseil de sécurité. Il s'agit là, évidemment, d'une déclaration partielle et inexacte puisque, comme on l'a indiqué plus haut, le renforcement des troupes indiennes et le déclenchement d'une offensive générale avaient déjà sensiblement modifié la situation. Même en tant que simple constatation d'un fait et sans tenir aucun compte

par exemple de la possibilité de donner suite à la proposition à laquelle cette constatation a donné lieu, les faits mentionnés plus haut, qui ont nécessité la présence de troupes pakistanes dans l'Etat de Jammu et Cachemire, auraient dû figurer au paragraphe. Le Gouvernement du Pakistan ne voit pas la raison de cette omission.

5. Sans admettre aucunement que les propositions figurant dans la résolution de la Commission puissent constituer une base de discussion, le Gouvernement du Pakistan estime que l'on ne peut écarter l'éventualité d'une rupture de la trêve par le Gouvernement de l'Inde. Le Gouvernement du Pakistan serait en mesure de comprendre beaucoup plus facilement les diverses propositions qui figurent dans la résolution si la Commission voulait bien le mettre au courant des mesures ou des garanties qu'elle pourrait avoir en vue pour sauvegarder la sécurité du Pakistan ou de la population des régions sous le contrôle du Gouvernement du Cachemire libre contre tous nouveaux actes d'agression de la part du Gouvernement de l'Inde et des volontaires sikhs et R.S.S. En particulier, le Gouvernement du Pakistan serait heureux de savoir si la Commission a l'intention de s'assurer à cette fin les services d'une force internationale ou neutre et, dans l'affirmative, quel serait l'effectif de cette force.

6. Le paragraphe A 2) demande que le Gouvernement pakistanaïse convienne de faire tous ses efforts pour obtenir que les membres des tribus, etc. se retirent de l'Etat où ils ont pénétré pour combattre. La Commission n'ignore certainement pas que le Conseil de sécurité était convaincu qu'il serait impossible de persuader les membres des tribus et les autres partisans du Gouvernement du Cachemire libre de se retirer de l'Etat s'ils n'étaient pas certains que la population musulmane de cet Etat sera en sécurité et que l'on assurera les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial. Le Gouvernement du Pakistan ne voit dans la résolution de la Commission aucune proposition qui vise à assurer et à garantir ces conditions. La Commission aurait-elle l'obligation d'indiquer quelles sont les mesures qu'elle s'est proposée d'adopter pour convaincre les membres des tribus et les autres éléments intéressés que ces conditions ont été ou seront établies et qu'il n'en résultera, pour la population musulmane de l'Etat, aucun danger ou aucun dommage, même si le Gouvernement de l'Inde violait, par la suite, les clauses de la trêve ?

7. La Commission a appris que des bandes de volontaires sikhs et R.S.S. sont entrés en grand nombre dans l'Etat depuis le 15 août 1947 et ont opéré dans les régions occupées par les forces armées indiennes, se livrant à toutes sortes d'atrocités sur la population musulmane et la terrorisant. La résolution de la Commission ne contient aucune proposition suivant laquelle ces éléments doivent se retirer du territoire de l'Etat. Le Gouvernement du Pakistan désire connaître les propositions que la Commission compte formuler à cet égard.

8. Au paragraphe A 3), la Commission propose qu'en attendant une solution définitive, le territoire qui se trouve actuellement sous le contrôle du Gouvernement du Cachemire libre soit administré par ce Gouvernement sous la surveillance de la Commission. La Commission n'est certainement pas sans savoir que presque toute la population de ce territoire est musulmane et soutient complètement le Gouvernement du Cachemire libre. D'autre part,

la majorité de la population du territoire placé sous le contrôle du Gouvernement de l'Inde est opposée au régime établi par ce Gouvernement. Le Gouvernement du Pakistan désirerait savoir si les raisons qui rendent nécessaire ou souhaitable de placer le Gouvernement du Cachemire libre sous le contrôle de la Commission en ce qui concerne les territoires qu'il contrôle, ne justifient pas beaucoup plus encore un contrôle de la Commission sur le régime qui existe dans les autres parties de l'Etat. Puisque la Commission se juge en mesure de prendre sous sa surveillance certains territoires, il semble qu'il n'y aurait pas en principe d'objection à ce que la Commission se charge également de surveiller l'ensemble du territoire de Jammu et Cachemire.

9. La Commission a demandé que les troupes du Pakistan se retirent de Jammu et Cachemire qui se trouvent cependant dans des régions entièrement musulmanes où elles ont été accueillies favorablement par la population locale, D'autre part, la Commission n'ignore pas les raisons sérieuses qui s'opposent au stationnement de troupes non musulmanes au milieu d'une population principalement musulmane. Le Gouvernement du Pakistan désire donc savoir pour quelles raisons il est nécessaire de maintenir, sur les territoires de Jammu et Cachemire, une partie des forces armées de l'Inde.

10. Au cas où une trêve pourrait être établie sur la base des propositions de la Commission, le Gouvernement du Pakistan serait heureux que la Commission lui fasse connaître la méthode qu'elle envisage, conformément à la conclusion du paragraphe B 1), pour assurer le retrait synchronisé et simultané, du territoire de l'Etat, des forces du Pakistan et du gros des forces de l'Inde.

11. Le Gouvernement du Pakistan désire savoir si la surveillance exercée par la Commission sur les territoires du Cachemire libre implique un contrôle quelconque sur les forces du Cachemire libre qui, selon les propositions de la Commission, doivent rester intactes. Dans l'affirmative, quel genre de contrôle la Commission envisage-t-elle d'exercer sur les forces de l'Etat, sur la milice recrutée sur place par le Cheik Abdullah et sur toutes forces armées de l'Inde qui pourront rester sur le territoire de l'Etat aux termes de propositions de la Commission ?

12. La résolution adoptée le 21 avril 1948 par le Conseil de sécurité prévoit l'utilisation des forces locales pour maintenir l'ordre public sur tout le territoire de l'Etat. La Commission estime-t-elle qu'il faudrait des forces supplémentaires pour assurer le maintien de l'ordre public sur une partie quelconque de l'Etat ? Dans l'affirmative, le Gouvernement du Pakistan désirerait savoir si la Commission envisage de demander aussi bien à l'Inde qu'au Pakistan de fournir des forces dans les conditions prévues à l'article 5 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948.

13. Les paragraphes 11, 12 et 14 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948 fixent un certain nombre de conditions concernant le rétablissement des droits civiques et politiques, y compris le retour des personnes qui ont quitté le territoire de l'Etat ou ont été forcées de s'expatrier depuis le 15 août 1947. Le Gouvernement du Pakistan désire savoir si le paragraphe B 3) de la résolution de la Commission se rapporte à l'ensemble de ces conditions et a pour but de les garantir dès que la trêve aura été établie.

TROISIEME PARTIE DE LA RESOLUTION DE LA  
COMMISSION

14. Les observations présentées au paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent avec autant de force à la troisième partie de la résolution de la Commission. Le Gouvernement du Pakistan serait heureux d'obtenir certaines précisions sur cette troisième partie. On y lit que le "statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire sera fixé conformément à la volonté de la population" et que le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan devront "entamer des négociations avec la Commission afin d'établir des conditions justes et équitables qui permettent d'assurer la libre expression /de cette volonté/". On peut faire remarquer que la résolution du Conseil de sécurité, en date du 21 avril 1948, énonce plusieurs de ces conditions. Il est à supposer que les consultations entre les deux Gouvernements et la Commission auront pour but d'assurer l'application de ces conditions et l'élaboration de toutes autres conditions qui pourraient devenir nécessaires ou souhaitables.

Parmi les conditions sur lesquelles le Conseil de sécurité s'est mis d'accord, les plus importantes sont les suivantes :

(a) Le Gouvernement de Jammu et Cachemire sera réorganisé de manière que les principaux groupes politiques de l'Etat prennent part "d'une manière équitable et complète à la direction des services administratifs à l'échelon ministériel" (article 6) et que l'administration provisoire ainsi constituée soit, comme l'a déclaré le sénateur Austin, de nature "à inspirer la confiance et le respect de toutes les populations de l'Etat et à symboliser pour les populations des deux parties la neutralité officielle du Gouvernement de l'Etat" en ce qui concerne la question du rattachement à l'Inde ou au Pakistan.

(b) Le Secrétaire général des Nations Unies désignera un Administrateur du plébiscite investi de larges pouvoirs, notamment la direction et le contrôle des forces armées et de la police de l'Etat (articles 7, 8 et 9).

(c) L'Administrateur désignera des juges spéciaux chargés de régler certaines catégories de litiges (article 10).

Le Gouvernement du Pakistan suppose que la conclusion de la troisième partie de la résolution de la Commission a pour but de réaliser un accord sur la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus, qui feraient partie des autres conditions nécessaires pour assurer un plébiscite libre et impartial sur la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan.

(S/AC.12/55, 3 septembre 1948)

LETTRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION EN REPOSE A LA LETTRE  
ET AU MEMORANDUM DU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN EN DATE DU 19  
AOÛT 1948 (document S/AC.12/44).

Le 27 août 1948.

Monsieur,

Au nom de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, j'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous m'avez adressée le 19 août 1948 en réponse à ma lettre du 13 août 1948, ainsi qu'au memorandum énumérant les points de la résolution de la Commission sur lesquels vous désiriez obtenir des précisions. Vous trouverez ci-joint un memorandum dans lequel la Commission vous fournit de plus amples explications sur les points que vous nous avez demandé de préciser.

La Commission a pris bonne note de vos observations concernant la façon dont elle se propose d'aborder la question de la cessation des hostilités et reconnaît avec le Gouvernement du Pakistan qu'il serait en effet souhaitable d'obtenir une cessation inconditionnelle des hostilités. En fait, les travaux de la Commission, au cours de ses premières délibérations, ont tendu vers ce but et elle a étudié de manière approfondie les problèmes en jeu. M. Lozano, Vice-Président de la Commission, s'est rendu à Karachi pour s'informer du point de vue du Gouvernement du Pakistan, tandis que d'autres membres s'enquerraient des vues du Gouvernement de l'Inde à la Nouvelle-Delhi. Toutefois, la présence de forces armées du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire modifie sensiblement la situation telle que le Conseil de sécurité l'envisageait dans sa résolution du 21 avril 1948 et fait obstacle à l'exécution effective et immédiate d'un ordre inconditionnel de cesser le feu.

Après avoir pris connaissance des conditions posées par le Gouvernement du Pakistan et par le Gouvernement de l'Inde concernant la cessation des hostilités, la Commission a commencé à élaborer des propositions justes et équitables qui, à son avis, devaient recueillir l'approbation des deux parties. Pour que la cessation inconditionnelle des hostilités puisse mener à un règlement définitif, qui fera nécessairement l'objet de négociations, la Commission a recommandé de signer un accord de trêve, comme il est indiqué dans la deuxième partie de la résolution. Les dispositions de cet accord de trêve et les principes sur lesquels il se fonde, sans compromettre une cessation immédiate des hostilités, visent à créer une atmosphère favorable aux consultations entre les deux Gouvernements et la Commission, au cours desquelles on pourrait se mettre d'accord sur une solution définitive et pacifique.

La Commission espère sincèrement que le Gouvernement du Pakistan, pour aboutir à un règlement satisfaisant de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire et favoriser la paix et la sécurité internationales, sera en mesure de faire savoir à la Commission qu'il accepte sa résolution du 13 août 1948.

Veuillez agréer, etc..

(Signé : ) Josef Korbel  
President

à S.E. Mohammed Zafrulla Khan  
Ministre des Affaires étrangères  
et des relations avec le Commonwealth  
Gouvernement du Pakistan  
Karachi.

ANNEXE I

REPOSE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET  
LE PAKISTAN CONCERNANT CERTAINS POINTS CONTENUS DANS LA  
RESOLUTION DE LA COMMISSION EN DATE DU 13 AOUT 1948.

1. a) Le 18 juillet 1948, au cours d'une entrevue entre M. Alfredo Lozano et Sir Mohammed Zafrulla Khan, ce dernier a fait ressortir qu'en formulant la condition suivant laquelle la proposition relative à la cessation des hostilités devait être examinée ou approuvée par les forces du Cachemire libre, il cherchait uniquement à faire en sorte que l'on tienne compte de leurs vues, soit que des représentants du Cachemire libre se présentent devant la Commission, soit que le Gouvernement du Pakistan lui serve d'intermédiaire.  
b) En réponse au questionnaire que la Commission a soumis le 4 août 1948 au Gouvernement du Pakistan, le Ministre des affaires étrangères a déclaré : "A l'heure actuelle, l'armée du Pakistan assure le commandement général ... des forces de l'"Azad Kashmir"."  
c) Au cours de l'exposé qu'il a présenté le 9 août 1948, le Haut-Commandement de l'armée du Pakistan a déclaré qu'en ce qui concernait les opérations militaires, les forces de l'"Azad Kashmir" se trouvaient sous le commandement de l'armée du Pakistan.  
d) D'après ces déclarations, la Commission présume que le Gouvernement du Pakistan s'informerait de la position des autorités Azad et en tiendrait compte pour prendre une décision concernant la résolution de la Commission du 13 août 1948.
2. L'expression "un règlement définitif de la situation" a exactement la même portée sur les termes de la résolution du Conseil de sécurité du 21 avril 1948 et elle est conforme à cette résolution. Cependant, la Commission n'est pas tenue de repousser une solution pacifique sur laquelle les deux Gouvernements pourraient se mettre d'accord, pourvu que cette solution reflète la volonté de la population.
3. La Commission est convaincue que pour faire observer l'ordre de cesser le feu, on aura besoin d'observateurs militaires neutres. Ces observateurs seront désignés par les Nations Unies et relèveront de l'autorité de la Commission.
4. Lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa résolution du 21 avril 1948 qui fixe le mandat de la Commission, il était au courant de la présence de troupes indiennes dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Cependant, la présence de troupes du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire modifie sensiblement la situation puisque le Conseil de sécurité n'envisage pas la présence de ces troupes dans cet Etat et que le Gouvernement du Pakistan ne l'en a pas informé. La Commission ne peut accepter la déclaration figurant dans le mémorandum de ce Gouvernement suivant laquelle l'exposé des faits que la Commission a présenté à cet égard est "partial et inexact".

5. En rédigeant sa résolution du 13 août 1948, la Commission ne s'est pas fondée, et n'a pu se fonder, sur l'hypothèse que l'une des deux parties violerait la trêve. La mise en oeuvre de la résolution présuppose la bonne foi et la coopération des deux parties.

Le Gouvernement du Pakistan sait que l'Organisation des Nations Unies ne dispose pas d'une force internationale. La Commission n'a pas prévu le recours à une force neutre. Cependant, le Gouvernement du Pakistan aura pu constater que la résolution prévoit que des observateurs militaires neutres se rendront là où la Commission le jugera nécessaire.

6. La Commission affirme à nouveau sa conviction que la bonne foi et une collaboration active de la part des deux Gouvernements sont indispensables à la mise en oeuvre de la résolution. Aux termes de cette résolution, le Gouvernement de l'Inde est tenu d'aider les autorités locales à maintenir l'ordre public dans les régions actuellement occupées par les troupes indiennes; en outre, le Gouvernement de l'Inde s'engage à veiller à ce que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire prenne toutes les mesures en son pouvoir pour faire connaître publiquement que la paix et l'ordre public seront maintenus et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seront garantis.

La Commission est persuadée que la confiance dans les buts et objectifs de la résolution se trouvera accrue si les deux Gouvernements demandent à toutes les parties intéressées de créer et de maintenir une atmosphère qui permette d'arriver à une solution satisfaisante.

Dès que l'accord de trêve aura été accepté, les deux Gouvernements et la Commission pourront entamer des négociations en vue de fixer les conditions justes et équitables qui permettront à la population d'exprimer librement sa volonté.

7. En attendant l'acceptation des conditions nécessaires à un règlement définitif, les troupes indiennes aideront les autorités locales à faire respecter l'ordre public, comme il est prévu au paragraphe B 2) de la deuxième partie. Lorsque l'accord de trêve aura été accepté, on envisagera le retrait des forces dont il est question dans le mémorandum, en vue d'appliquer les dispositions de la troisième partie et conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948.

8. La résolution ne prévoit pas la surveillance des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire autres que ceux qu'occupent actuellement les troupes du Pakistan et les forces armées placées sous leur autorité. L'administration de ces régions reste de la compétence du Gouvernement de l'Etat.

9. Une partie des forces indiennes restera dans l'Etat de Jammu et Cachemire aux fins indiquées au paragraphe B 2) de la deuxième partie de la résolution.

10. Conformément au paragraphe B 2) de la deuxième partie de la résolution, le Gouvernement de l'Inde lorsqu'il aura été informé que les forces du Pakistan se seront retirées de l'Etat de Jammu et Cachemire, acceptera de retirer progressivement de l'Etat le gros de ses forces, selon les modalités à établir d'accord avec la Commission. Les Hauts Commandements respectifs et la Commission prendront les mesures nécessaires pour synchroniser le retrait des forces armées des deux Gouvernements.

11. Pour les forces qui doivent rester dans l'Etat de Jammu et Cachemire, la Commission n'envisage aucune autre mesure de contrôle que les dispositions prévues dans sa résolution.

12. Pour maintenir l'ordre public, la Commission n'a pas prévu l'emploi de forces armées autres que celles visées dans la résolution du 13 août 1948.

13. Le paragraphe B 3) de la deuxième partie de la résolution de la Commission relatif à l'accord de trêve n'est pas destiné à traiter des questions soulevées dans les paragraphes 11, 12 et 14 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948. Ces questions, qui ont rapport au plébiscite, se poseront logiquement lorsqu'on mettra en application la troisième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948.

14. La troisième partie de la résolution de la Commission demande que les deux Gouvernements affirment de nouveau leur désir que le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire soit fixé conformément à la volonté de la population et qu'aussitôt après l'acceptation de l'accord de trêve, leurs représentants s'entendent avec la Commission pour fixer les conditions qui permettront à la population d'exprimer librement sa volonté.

---

ANNEXE 28 (Para.111)

(S/628, 2 janvier 1948)

LETTRE EN DATE DU 1er JANVIER 1948,  
ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT DE L'INDE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de l'Inde m'a chargé de vous transmettre la communication télégraphique suivante :

"1. Aux termes de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une situation de cette nature existe à l'heure actuelle entre l'Inde et le Pakistan. En effet, des envahisseurs comprenant des ressortissants du Pakistan et des membres de certaines tribus du territoire situé sur la frontière nord-ouest du Pakistan, reçoivent de ce dernier pays une assistance pour lancer leurs opérations contre l'Etat de Jammu et Cachemire, qui s'est uni au Dominion de l'Inde dont il fait maintenant partie. Les circonstances qui ont entouré cette union, les activités qui ont conduit le Gouvernement de l'Inde à prendre une action militaire contre les envahisseurs et l'assistance que le Pakistan a donnée et donne encore à ceux-ci sont exposées ci-après dans le présent memorandum. Le Gouvernement de l'Inde prie le Conseil de sécurité d'inviter le Pakistan à mettre fin sans délai à cette assistance qui constitue un acte d'agression contre l'Inde. Si le Pakistan n'interrompt pas cette assistance, le Gouvernement de l'Inde pourra se voir contraint, pour se défendre, de pénétrer sur le territoire du Pakistan, en vue d'engager une action militaire contre les envahisseurs. La question a donc un caractère d'extrême urgence et exige l'intervention immédiate du Conseil de sécurité de manière à éviter une rupture de la paix internationale.

"2. Depuis la mi-septembre 1947, le Gouvernement de l'Inde a reçu des informations signalant l'infiltration de bandes armées dans les régions occidentales de la province de Jammu qui fait partie de l'Etat de Jammu et Cachemire; la province de Jammu est contiguë à la partie occidentale du Punjab, qui fait partie du Dominion du Pakistan. Ces bandes armées ont causé d'importants dommages dans cette région et se sont emparées d'une partie du territoire de l'Etat. Le 24 octobre, le Gouvernement de l'Inde a eu connaissance d'une puissante attaque sur la vallée de Cachemire, lancée de la province frontalière du Dominion du Pakistan. Quelque deux mille hommes et peut être davantage, bien armés et complètement équipés, arrivèrent en convoi automobile, pénétrèrent sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire, mirent à sac la ville de Muzaffarabad, tuant de nombreuses personnes, et avancèrent le long de la route de la vallée de Jhelum en direction de Srinagar, capitale d'été de l'Etat de Jammu et Cachemire. Ils saccagèrent et incendièrent les villages et les villes qui se trouvèrent sur leur chemin et tuèrent de nombreuses personnes. Près de la ville d'Uri, située à

quelque cinquante milles de Srinagar, les troupes de l'Etat de Cachemire arrêterent momentanément l'avance des envahisseurs; mais ceux-ci les encerclèrent et incendièrent la centrale électrique de Mahora, qui fournit l'électricité de tout l'Etat de Cachemire.

"3. Le matin du 26 octobre, la situation était la suivante : l'avance des bandes armées avait été contenue à l'entrée d'une ville nommée Baramula, par les troupes de l'Etat de Cachemire et une partie de la population civile, que l'on avait armée. Une fois Baramula franchie, il n'y avait aucun obstacle sérieux susceptible de protéger Srinagar. Il était à craindre que ces bandes armées ne parvinssent à Srinagar, tuant et massacrant un grand nombre de personnes, aussi bien des Hindous que des Musulmans. Les troupes de l'Etat étaient dispersées sur tout le territoire de l'Etat, la majeure partie étant déployée le long de la frontière occidentale de la province de Jammu. Ces troupes avaient été coupées en petits groupes isolés et ne pouvaient opposer de résistance sérieuse aux envahisseurs. La plupart des fonctionnaires de l'Etat avaient quitté la région menacée, et l'administration civile avait cessé de fonctionner. Le seul obstacle qui s'opposait à ce que Srinagar subisse le sort des villes et villages situés sur la route des envahisseurs était la détermination des habitants de Srinagar, qui, sans distinction de communautés, étaient résolus à se défendre, bien que pratiquement sans armes. A ce moment, Srinagar comprenait aussi une importante population de réfugiés hindous et sikhs, qui venaient du Punjab occidental à la suite des troubles survenus dans cette région. Il ne faisait pas de doute que ces réfugiés seraient massacrés, si les envahisseurs parvenaient à Srinagar.

"4. Immédiatement après que les raids lancés sur l'Etat de Jammu et Cachemire eurent commencé, les autorités de cet Etat entrèrent officieusement en pourparlers avec le Gouvernement de l'Inde pour lui demander s'il accepterait la réunion de l'Etat en question au Dominion de l'Inde. (A ce propos, il convient de préciser que le Jammu et le Cachemire forment un Etat dont le chef, avant le transfert aux Dominions de l'Inde et du Pakistan des pouvoirs exercés par le Royaume-Uni, était lié par traité à la Couronne britannique qui dirigeait ses relations extérieures et assumait la responsabilité de sa défense. Ces relations reposant sur un traité ont pris fin avec le transfert de pouvoirs effectué le 15 août dernier, à l'égal des autres Etats, l'Etat de Jammu et Cachemire a acquis le droit de se joindre à l'un ou l'autre des Dominions).

"5. Les événements se précipitèrent, et la menace qui pesait sur la vallée de Cachemire devint grave. Le 26 octobre, le chef de l'Etat, Son Altesse le Maharadja Sir Hari Singh, adressa un appel pressant au Gouvernement de l'Inde pour lui demander une aide militaire. Il lui demanda aussi d'autoriser l'Etat de Jammu et Cachemire à se joindre au Dominion de l'Inde. En même temps, le Gouvernement de l'Inde reçut une demande d'assistance émanant de l'organisation populaire

la plus vaste qui existe en Cachemire, la Conférence nationale, à la tête de laquelle se trouve le cheik Mohamed Abdullah. La Conférence se prononça en outre nettement en faveur de la demande relative à l'union de l'Etat au Dominion de l'Inde. Le Gouvernement de l'Inde a donc été sollicité, non seulement à titre officiel par les autorités de l'Etat, mais encore au nom du peuple de Cachemire, de fournir une aide militaire et d'accepter l'union de cet Etat à l'Inde.

"6. La menace grave qui pesait sur la vie et les biens des populations habitant la vallée de Cachemire et sur la sécurité de l'Etat de Jammu et Cachemire par suite de l'invasion de la vallée, exigeait que le Gouvernement de l'Inde prît une décision immédiate. Etant donné l'urgence de la situation, il fallait absolument que la défense de l'Etat de Jammu et Cachemire fût assumée par un gouvernement capable de s'en acquitter. Mais, pour qu'on ne pût accuser l'Inde d'avoir profité du danger immédiat couru par l'Etat, le Gouvernement de l'Inde précisa qu'une fois le territoire de l'Etat libéré des envahisseurs et la situation normale rétablie, la population serait libre de décider de son avenir, suivant une méthode démocratique reconnue au moyen d'un plébiscite ou d'un référendum qui pourrait être organisé sous contrôle international afin d'en assurer la complète impartialité.

"7. Le Gouvernement de l'Inde estima qu'il avait le devoir de répondre à la demande d'aide militaire pour les raisons suivantes :

1. il ne pouvait laisser un Etat voisin et ami être contraint par la force de décider de ses relations extérieures ou de ses affaires intérieures;

2. du fait de la réunion de l'Etat de Jammu et Cachemire au Dominion de l'Inde, ce dernier avait la responsabilité de la défense de l'Etat.

" 8. L'intervention du Gouvernement de l'Inde permit de sauver Srinagar. Les envahisseurs furent repoussés de Baramula à Uri, où ils sont contenus par les troupes hindoues. Près de dix-neuf mille hommes font face aux troupes du Dominion dans cette région. Depuis le début des opérations de la vallée de Cachemire, les envahisseurs ont intensifié leurs attaques contre la frontière ouest et sud-ouest de l'Etat de Jammu et Cachemire. On ne dispose pas de chiffres exacts. On pense cependant que près de 15.000 hommes prennent part aux opérations contre cette partie de l'Etat. Dans certaines régions, les troupes de l'Etat sont assiégées. Les incursions des envahisseurs sur le territoire de l'Etat, les meurtres, les incendies, les pillages et le rapt des femmes continuent. Le butin est rassemblé et transporté dans les régions occupées par les tribus pour en inciter les membres à venir grossir les rangs des envahisseurs. Sans compter ceux qui prennent une part active aux incursions, on estime à cent mille le nombre des membres des tribus et autres soldats recrutés en différents points des districts du Punjab occidental situés sur la frontière de l'Etat de Jammu et Cachemire; la plupart

de ces hommes reçoivent une formation militaire sous la direction de ressortissants du Pakistan, y compris des officiers de l'armée pakistane. Ils sont entretenus sur le territoire du Pakistan, nourris, vêtus, armés, équipés et transportés sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire avec l'aide, directe et indirecte, des autorités du Pakistan, tant militaires que civiles.

"9. Comme on l'a déjà précisé, les envahisseurs qui ont pénétré dans la vallée de Cachemire en octobre venaient principalement de régions situées au nord-ouest du Pakistan où habitent les tribus nomades; ils ont dû, par conséquent, traverser le territoire du Pakistan pour pénétrer en Cachemire. Les raids contre la frontière sud-ouest de l'Etat, qui ont précédé l'invasion de la vallée proprement dite, ont été organisés sur le territoire du Pakistan, et des ressortissants de ce pays y ont pris part. Ce mode d'invasion, qui consiste à traverser le territoire du Pakistan et à l'utiliser comme base d'opérations contre l'Etat de Jammu et Cachemire, se poursuit toujours. Dernièrement, les opérations militaires contre les frontières ouest et sud-ouest de l'Etat se sont intensifiées; les assaillants comprennent aussi bien des ressortissants du Pakistan que des membres des tribus. Ces envahisseurs sont munis d'armes modernes, y compris des mortiers et des mitrailleuses; ils portent l'uniforme de l'armée régulière, et au cours des engagements qui ont eu lieu récemment, étaient disposés en ordre de bataille, ils emploient des tactiques de la guerre moderne. Ils se servent de postes de T.S.F. portatifs et emploient des mines du type V. Comme moyens de transport, les envahisseurs ont, dès le début, utilisé des véhicules à moteur. Il ne fait aucun doute qu'ils sont formés, et même, dans une certaine mesure, encadrés par des officiers de l'armée régulière du Pakistan. Leurs rations et approvisionnements proviennent du territoire du Pakistan.

"10. Ces faits conduisent indiscutablement aux conclusions suivantes :

- a) les envahisseurs sont autorisés à traverser le territoire du Pakistan;
- b) ils sont autorisés à utiliser le territoire du Pakistan comme base d'opérations;
- c) ils comprennent des ressortissants du Pakistan;
- d) ils trouvent au Pakistan une grande partie de leur équipement militaire, de leurs moyens de transport et de leurs approvisionnements (y compris l'essence);
- e) des officiers du Pakistan les entraînent, les encadrent et les aident activement.

Ce n'est qu'au Pakistan qu'ils peuvent trouver en si grande abondance l'équipement militaire moderne, les cadres et l'entraînement. Plus d'une fois, le Gouvernement de l'Inde a demandé au Gouvernement du Pakistan de refuser aux envahisseurs des facilités qui constituent un acte d'agression

et d'hostilité contre l'Inde; mais la demande est restée sans réponse. Cette demande a été formulée une dernière fois le 22 décembre, quand le Premier Ministre de l'Inde a remis personnellement au Premier Ministre du Pakistan une lettre qui énumérait les diverses formes de l'aide accordée par le Pakistan aux envahisseurs et demandait au Gouvernement du Pakistan de mettre fin promptement à cette aide; bien qu'un télégramme de rappel ait été envoyé le 26 décembre, aucune réponse à cette lettre n'a été reçue à ce jour.

"11. Des faits relatés ci-dessus, il ressort nettement que le Gouvernement du Pakistan n'est pas disposé à mettre fin à l'aide en matériel et en hommes que les envahisseurs trouvent sur le territoire du Pakistan et grâce à des ressortissants du Pakistan, y compris des membres du Gouvernement tant civils que militaires. Cette attitude du Gouvernement du Pakistan ne constitue pas seulement une violation de neutralité mais encore un acte positif d'agression contre l'Inde, dont fait partie l'Etat de Jammu et Cachemire.

"12. Le Gouvernement de l'Inde a employé tous les moyens de persuasion et fait preuve de patience afin d'amener le Pakistan à modifier son attitude, mais en vain, et il constate maintenant que les efforts qu'il fait pour chasser l'envahisseur de l'Etat de Jammu et Cachemire sont gravement compromis par l'aide que les envahisseurs trouvent au Pakistan. Les envahisseurs se trouvent encore sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire et les habitants de cet Etat sont exposés à toutes les atrocités que peut leur infliger un ennemi barbare. La présence de groupes ennemis importants dans les régions du Pakistan contiguës à certains territoires de l'Inde autres que le territoire de Jammu et Cachemire constitue une menace pour le reste de l'Inde. La poursuite indéfinie des opérations militaires actuelles prolonge les souffrances des habitants de l'Etat de Jammu et Cachemire, épuise les ressources de l'Inde et est une menace constante pour le maintien de la paix entre l'Inde et le Pakistan. Le Gouvernement de l'Inde ne voit d'autre solution, pour débarrasser l'Etat de Jammu et Cachemire de la présence des envahisseurs, que de prendre des mesures militaires plus efficaces.

"13. Pour chasser rapidement les envahisseurs du territoire de l'Inde et les empêcher de lancer de nouvelles attaques, les troupes de ce pays devront pénétrer sur le territoire du Pakistan. Il n'existe pas d'autre moyen pour empêcher l'ennemi d'utiliser les bases situées dans le Pakistan, et pour le couper de ses sources de ravitaillement et de renforts. L'aide que le Pakistan fournit aux envahisseurs constituant un acte d'agression contre l'Inde, le gouvernement de ce pays peut, en vertu du droit international et pour lutter efficacement contre les envahisseurs, faire traverser à ses troupes le territoire du Pakistan. Comme une action de ce genre peut entraîner un conflit armé avec le Pakistan, le Gouvernement de l'Inde, toujours soucieux d'agir conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, désire porter cette situation à la connaissance du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35 de la Charte. Le Gouvernement de l'Inde estime qu'il a le droit de prier le Conseil de sécurité de demander au Gouvernement du Pakistan :

1. d'empêcher les membres des services publics du Gouvernement du Pakistan, militaires et civils, de prendre part ou de prêter assistance à l'invasion de l'Etat de Jammu et Cachemire;

2. d'inviter les autres ressortissants du Pakistan à ne plus prendre part aux combats qui se déroulent sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire;

3. de refuser aux envahisseurs : a) l'accès et l'utilisation de son territoire pour la conduite d'opérations militaires dirigées contre l'Etat de Cachemire; b) les fournitures, militaires et autres; c) toute forme d'assistance qui pourrait avoir pour effet de prolonger le conflit actuel.

"14. Le Gouvernement de l'Inde désire signaler l'urgence spéciale qui s'attache à ce que le Conseil de sécurité prenne des mesures immédiates pour faire droit à sa requête. Il désire ajouter que les opérations militaires dans les régions envahies ont évolué avec une telle rapidité au cours des derniers jours qu'il doit, pour assurer sa propre défense, se réserver le droit de prendre, à tout moment, les mesures militaires que la situation lui paraît exiger.

"15. Le Gouvernement de l'Inde regrette profondément que ses relations avec le Pakistan aient atteint ce point critique. L'Etat du Pakistan n'est pas seulement un voisin de l'Inde; en dépit de la séparation récente, de nombreux liens et intérêts communs existent entre l'Inde et le Pakistan. Il n'est rien que l'Inde désire plus vivement que d'entretenir avec le Pakistan des relations d'étroite et durable amitié. Les deux Etats, ainsi que le monde entier, ont intérêt à ce que la paix règne entre eux. La démarche du Gouvernement de l'Inde auprès du Conseil de sécurité s'inspire de l'espoir sincère que celui-ci pourra, par une action rapide, sauvegarder la paix.

"16. Le texte du présent rapport au Conseil de sécurité fera l'objet d'une communication télégraphique au Gouvernement du Pakistan."

Je vous prie d'agréer, etc...

Signé : (P.P. Pillai)  
Représentant de l'Inde  
auprès des Nations Unies.